

LIVRE SECOND.

Contenant les Avis & Resolutions, sur les difficultés de conscience, que peuvent avoir les personnes Religieuses sur les principales Observances Reguliéres.

De l'Observance des Regles, & des Statuts, ou Constitutions en general, & quand il y a peché à les transgresser.

INSTRUCTION I.

C'EST un enseignement reçu de tous les Peres de la vie spirituelle, que la Religieuse ne se doit jamais dispenser d'aucune Observance reguliére, si petite qu'elle puisse être, sans necessité & congé de sa Superieure, mais qu'elle doit être tres-fidelle à se rendre au tems prescrit avec les autres : car encore que ces Observances reguliéres ne soient pas essentielles à la Religion, elles sont neanmoins necessaires pour sa conservation, progrez, & perfection, étant comme les murailles, ou hayes qui les gardent, & qui en empêchent la ruïne. Et l'experience nous fait voir, que celle qui les observe fidellement, s'entretient aisément dans l'étroite observance de ses vœux, & celle qui n'en fait point d'état, se dispose petit à petit à la transgression des mêmes vœux. Aussi ne peut-elle pas marcher par un chemin plus asseuré

que celuy de la reguliére observance, où l'esprit de Dieu se trouve infailliblement; & au contraire la fuite de telles observances ne peut venir que de l'esprit du Diable. Neanmoins il ne faut pas qu'elle entreprenne ces observances avec scrupule, s'inquietant si-tôt qu'elle en a transgressé quelqu'une, mais qu'un esprit de vraye épouse, & un esprit d'amour vers son cher JESUS, les luy fasse observer ponctuellement comme choses qui luy sont agréables; & ne les doit jamais observer par crainte d'être reprise, étant bien plus convenable que l'épouse de Dieu soit attachée à la volonté de son époux par les chaînes d'or de son divin amour, que par les chaînes de fer d'une crainte servile.

* Et dautant qu'elles sont differentes selon la diversité des Regles & Statuts, il faut que châcune observe les bons Reglemens du Monastere où elle est; outre les observances qui sont communes à toutes les Religions bien reglées, de châcune desquelles nous dirons quelque chose, aprés que nous en aurons parlé icy en general.

C'est une regle generale, que les personnes Religieuses sont obligées aux choses contenuës en leur Regle & Statuts, ou Constitutions, en la maniére qu'elles y sont commandées, c'est à sçavoir, sur peine de peché mortel, si elles y sont contenuës comme preceptes obligeans à peché mortel; sur peine de peché veniel, si elles y sont contenuës comme préceptes obligeans à peché veniel; sans peché, si elles y sont contenuës comme conseils. Ce qui a même lieu en celles qui auroient creu, en faisant leur profession, s'obliger sur peine de peché mortel à tout ce qui est contenu en la Regle, croyant par un erreur d'esprit que leur Profession requeroit cela; dautant qu'elles ont eu intention de s'obliger en la maniére que la Regle oblige; or la Regle n'obligeant pas

Sanchez op. mor. lib. 6. c. 4.

à peché mortel sinon en certaines choses, il s'ensuit que l'erreur avec laquelle elles ont fait leur Profession, n'ajoûte pas une nouvelle obligation, & il suffit qu'elles déposent leur erreur, afin que dans les transgressions elles ne croyent pas pecher mortellement. Elles ne doivent donc pas se persuader, qu'à la moindre transgression de quelque chose contenuë en la Regle ou Statuts, elles tombent dans le peché mortel, mais seulement quand la chose oblige à peché mortel; & si cela étoit, l'état Religieux sembleroit un joug insuportable, à cause de la multitude des bons Reglemens qui s'y font, pour une plus grande perfection des vœux, ausquels l'on peut facilement tomber par fragilité.

Or afin de leur donner un plus grand éclaircissement, en une matiére qui leur arrive journellement, & leur faire entendre quand la transgression d'une chose contenuë dans leur Regle ou Statuts est peché mortel ou veniel, & quand elle n'est pas peché; elles doivent sçavoir premiérement, que toutes les fois qu'il y a dans la Regle ou Statuts quelque parole qui témoigne un Commandement, comme quand il est dit, Nous commandons, Soient tenus, Soient obligés, &c. Il ne s'ensuit pas pour cela, que ces paroles, ou semblables, obligent à peché mortel ou veniel, mais seulement quand les Expositeurs de la Regle, ou que la coûtume reçûë pour obligatoire dans l'Ordre, tiennent qu'elles obligent à peché; dautant que telles paroles se doivent plûtôt expliquer benignement pour une admonition, que pour un commandement absolu.

Secondement, quand elles seront en peine, si une chose commandée dans la Regle ou dans les Statuts oblige à peché, ou non, elles doivent prendre garde à la qualité de la chose; car premiérement, si la

chose est commandée dailleurs par quelque précepte Divin ou Ecclesiastique ; par exemple, de ne point dérober, d'assister à la Messe les Fêtes & les Dimanches, &c. il n'y a point de doute que la chose obligera à peché mortel, veu que quand la Regle ou Statut ne le commanderoit pas, elles y seroient obligées sur peine de peché mortel. 2. Si la chose apartient à la substance des trois ou quatre Vœux, elle obligera à peché mortel, à cause qu'elles se sont obligées par leur profession d'observer, sur peine de peché mortel, ce qui apartient à la substance de leurs vœux ; par exemple, quand la Regle commande de ne se rien aproprier, cela obligera à peché mortel, à cause que la proprieté est contre la substance du vœu de pauvreté, & ainsi des autres Vœux. Je dis, si la chose apartient à la substance des vœux, car si elle regardoit seulement une plus grande perfection des vœux, elle n'obligeroit pas à peché mortel ; par exemple, la Regle ou le Statut ordonnera, pour une plus grande perfection du vœu de pauvreté, de faire choix des choses plus viles en ce qui regarde l'usage particulier, cela n'obligera pas à peché mortel, &c. Davantage aux choses mêmes qui regarde la substance des vœux, la petitesse de la matiére, comme nous avons dit ailleurs, excuse toûjours de peché mortel : ainsi touchant le même vœu de pauvreté ; si la Regle ou le Statut commande de ne donner aucune chose sans permission du Superieur donnant ou recevant une chose de petite valeur, comme un petit Agnus, ou chose semblable, il n'y auroit pas peché mortel. 3. Si la chose commandée est de conseil & perfection à tous Chrétiens ; par exemple, d'aimer particuliérement ses ennemis, d'aimer & rechercher d'être méprisé, &c. elle n'obligera pas du tout à peché ; dautant qu'on n'est pas

toûjours obligé sur peine de peché, de faire ce qui est plus parfait. Enfin, si la Regle ou Statut commande certaines observances exterieures particuliéres à la Religion, comme de jeûner ou faire abstinence certains jours, d'assister au Chœur, ou de garder le silence à certaine heure, & autres choses semblables, elle n'obligera pas à peché, si l'Instituteur a declaré qu'il n'entend pas obliger à peché ; ainsi qu'il est expressément porté en plusieurs Regles & Statuts, quoique certaines peines soient ordonnées aux transgresseurs ; car la peine ne présupose pas toûjours une coulpe précedente ; Que si l'Instituteur n'a point declaré son intention, la meilleure regle qu'on peut prendre pour connoître s'il y a peché mortel ou veniel, ou s'il n'y a point de peché en la chose commandée, c'est la coûtume & l'opinion qui est reçûë de ceux de la Religion qui sont craignans Dieu, d'autant que la coûtume est une sage interprete des Loix ; c'est pourquoy, s'ils tiennent qu'il y a peché mortel en la transgression d'une chose commandée, il y aura peché mortel ; peché veniel s'ils tiennent qu'il n'y a que peché veniel ; & point de peché, s'ils tiennent qu'il n'y a pas de peché.

D. Tho. 2. 2æ. q. 108. art. 4. Sanchez sup. n. 1. & seq.

Il se peut donc faire qu'on ne peche point en transgressant les Observances reguliéres, sur tout si on a quelque bonne raison de les transgresser. Je dis si on a quelque bonne raison, dautant que les transgressant sans raison, il y a ordinairement peché veniel, soit à cause de la tiedeur & negligence avec laquelle on les laisse, soit à cause de l'affection déreglée, avec laquelle on entreprend la chose qui leur est contraire ; soit à cause de quelque leger mépris qui acompagne la transgression, en ce qu'on ne fait pas tant d'état de la chose commandée pour sa petitesse ; soit enfin à cause qu'il y a quelque désobeïssance en trans-

Sanchez sup. n. 13

greſſant, ſans raiſon & ſans neceſſité, une choſe qui eſt ſi ſouvent recommandée par les Superieurs. A quoy j'ajoûteray que les Obſervances reguliéres, ſoit qu'elles regardent le bon ordre exterieur des Maiſons, ſoit qu'elles regardent la direction de l'interieur, étant autant de moyens excellens & efficaces pour parvenir à la perfection, laquelle on à embraſſée volontairement par ſa profeſſion, on ne les peut laiſſer ſans raiſon, qu'on ne ſe rende coupable devant Dieu, puiſqu'on s'eſt obligé de tendre à cette perfection, & de n'en pas negliger les moyens. Et qu'on ne ſe forge pas facilement des raiſons de les tranſgreſſer, car la nature en fournira aſſez d'aparentes, ſi on la veut écouter; mais qu'on ſuive en cela le jugement de ſa conſcience, ou de quelque ſage Directeur.

Quant à la coûtume de tranſgreſſer les Obſervances reguliéres, encore qu'elle ſoit une diſpoſition à un mépris notable & dangereux de ces mêmes obſervances, toutefois elle n'eſt pas acompagnée neceſſairement de ce mépris; & pour cela on ne la peut pas condamner abſolument de peché mortel, ainſi qu'il arrive aux perſonnes, qui ont comme une coûtume de les tranſgreſſer par fragilité ou legereté, & qui ne laiſſent pas quelquefois d'avoir des bonnes volontés de les obſerver. Neanmoins celles qui ſont ainſi coûtume de tranſgreſſer quelque obſervance, ſi elles venoient à connoître qu'elles ſe mettroient en danger manifeſte de tomber dans quelque peché mortel contre quelque vœu, ou qu'elles ſeroient cauſe par leur mauvais exemple de quelque notable ſcandale, ou de grand relâche, elles ſeroient étroittement obligées de travailler pour rompre cette mauvaiſe coûtume. Au reſte, c'eſt tranſgreſſer les obſervances reguliéres par mépris, quand on les tranſgreſſe avec cét eſprit, qu'on ne ſe ſoucie ni de Regle, ni

Sanchez ſup. n. 17 & ſeq.

de statuts, ni de Superieur, ne le voulant pas connoitre pour tel, & qu'on se moque des observances; comme ne voulant pas être sujet à personne, & cela s'appelle mépris formel, ou actuel : mais le mépris virtuel ou habituel arrive, quand ne les méprisant pas si ouvertement, on fait neanmoins si peu de compte, & d'icelles & des Superieurs, qu'on méprise tout ce qu'ils ordonnent, & que sans aucun égard on passe outre, faisant tout à l'opposite, & ces deux mépris sont toûjours peché mortel, & mettent les personnes Religieuses en tres-mauvais état, & en tres-grand danger de se perdre. Il y auroit même grand danger de mépriser de la sorte seulement une observance reguliére, quoy qu'on fût estimée de toutes les autres; & une marque de cecy est, quand une personne Religieuse étant reprise de sa transgression, elle ne s'en soucie pas, mais persuade aux autres qu'une telle observance est inutile, & de nul profit.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'accuser icy si elles ont manqué sans necessité aux observances qui sont proposées, ou à leur Ordre, ou à leur Maison; & feront bien de les specifier en Confession, afin qu'elles s'en amendent mieux : que si elles les ont transgressé avec mépris, ou avec scandale, ou notable relâche de l'observance reguliere, qu'elles s'en confessent avec un grand regret de leur faute, qui combat si directement l'état Religieux & l'observance promise.

De l'Office Divin.

INSTRUCTION II.

De l'obligation que les Religieuses ont de dire l'Office Divin, ensemble les avis & resolutions necessaires sur les difficultés de conscience qu'elles peuvent avoir en assistant au Chœur.

ARTICLE I.

PUis que le principal exercice des Religieuses destinées pour le Chœur, est de s'employer à loüer & glorifier Dieu, en chantant ou disant l'Office divin, & que plusieurs difficultés se peuvent presenter sur ce sujet, je mettray icy les Instructions, qui m'ont semblé necessaires pour leur soulagement.

Opin. comm. DD. Elles doivent donc sçavoir que c'est une opinion reçüë des Docteurs, que les Religieuses professes dediées pour le Chœur, sont obligées sur peine de peché mortel, de dire leur Office en particulier, quand elles n'assistent point au Chœur, si ce n'est que la maladie ou quelqu'autre incommodité les en excuse. Il faut neanmoins icy excepter les Religieuses, qui par Constitutions approuvées du Pape, sont exemptes de cette charge.

Less. de Inst. l. 2. c. 37. nu. 52. Bon. de hor. can. disp. 1. q. 5. p. 1. n. 2. Or pour satisfaire à l'Office divin la Religieuse est obligée d'observer six choses: La premiere est, de le dire tout entier sans en rien obmettre. La seconde, de le dire vocalement. La troisiéme, de garder l'ordre prescrit par l'Eglise. La quatriéme, de le dire à son heure. La cinquiéme, de ne point faire d'interruption. Et la sixiéme, de le dire avec l'attention & intention requise. La Religieuse est donc premierement obligée

de le dire tout entier : car si elle obmettoit volontairement une partie qui fut notable, elle pecheroit mortellement ; comme si elle obmettoit Sexte, None, ou quelque autre semblable Office ; mais si elle obmettoit seulement quelque Psalme, ou deux, elle ne pecheroit que veniellement. J'ay ajoûté à dessein le mot *volontairement* : car il arrive quelque fois qu'on ne dit point quelque Office par un pur oubli, ce qui ne peut pas être condamné de peché mortel, vû que tel oubli n'est pas volontaire ; neanmoins celle qui auroit reconnu être tombée quelquefois à ce défaut faute d'examen, sembleroit être obligée de faire quelque petite revûë sur soy-même touchant l'Office du jour : car autrement elle se mettroit au peril d'en oublier quelque chose. Au reste quand elle en a oublié quelqu'un par un oubli naturel, & qu'elle s'en souvient le lendemain, elle n'est plus obligée de le dire, vû que ce n'est plus le tems d'y satisfaire. Opin. comm. DD.

Secondement ; elle est obligée de le dire vocalement : en quoy elle a diverses obligations : car si elle assiste au Chœur, elle semble être obligée, si elle n'a quelque incommodité, de chanter de son côté, principalement quand il y a peu de voix, vû qu'étant membre de la Religion, elle doit cooperer selon son pouvoir aux fonctions de la même Religion. Neanmoins pour satisfaire à l'obligation qu'elle a de dire l'Office divin ; il n'est pas necessaire absolument qu'elle chante de son côté, mais il suffit qu'elle entende chanter l'autre côté du Chœur, & qu'elle dise avec une voix basse ce qui se dit de son côté, vû qu'en ce cas elle recite ce qu'elle est obligée de reciter de son côté, & participe à ce qui se chante de l'autre côté, & par consequent satisfait à tout son Office. Ce qui doit consoler celles qui ont de la peine à chanter pour quelque infirmité, comme mal de tête, mal d'estomac, & semblable ; car pourvû qu'elles puissent suporter le chant Suar. to. 2. de Relig. l. 4. c. 22. nu. 6. & seq. Bon. sup q. 3. p. 2. n. 16. §. 1

des autres ſans incommodité, quoyqu'elle ne puiſſent pas chanter, elles doivent pluſtot aſſiſter au Chœur, & dire l'Office avec les autres, en diſant à voix baſſe ce qui ſe dit ſeulement de leur côté, que non pas le dire en leur particulier, veu qu'en ce faiſant elles pourront avoir une plus grande attenttion, laquelle n'eſt pas peu interrompuë quand l'on dit quelque Office pendant que les autres chantent. Neanmoins elles feront bien ſi elles peuvent de prononcer ce qui ſe chante de leur côté, avec une voix auſſi haute comme ſi elles diſoient l'Office avec quelqu'une hors le Chœur.

Opin. comm. DD. Pour donc ſatisfaire à l'Office divin, quand elles aſſiſtent au Chœur, elles doivent entendre ce qui ſe dit de l'autre côté. En quoy il eſt neceſſaire de donner un avis, pour remedier à un ſcrupule qui eſt aſſez ordinaire aux ames craintives: c'eſt que ſi elles n'entendent diſtinctement ce qui ſe dit de l'autre côté, elles s'imaginent de ne pas ſatisfaire ſuffiſamment, pour cette cauſe elles liſent dans leur Breviaire ce qui ſe chante de l'autre côté; ou bien elles le diſent à voix baſſe, ſi elles le ſçavent par cœur; & quand on vient à lire les Leçons & chanter quelque Reſponds elles en font pareillement la lecture dans le Breviaire. Qu'elles aprennent donc, que celle qui aſſiſte au Chœur n'eſt pas obligée de dire en ſon particulier ce qui ſe dit de l'autre côté, quoy qu'elle n'entende pas quelques paroles ou Verſets diſtinctement, ſuffit qu'elle prenne peine de les entendre; il en eſt tout de même des Leçons, & des Reſponds: & pour donner une Regle generale en cecy: Tout ce qui ſe chante, ſoit par l'Hebdomadaire ou Chantre, ſoit par les Choriſtes, & en un mot, tout ce qui ſe chante pour tout le Chœur par une ſeule, ou par pluſieurs, ou par les Orgues & autres inſtruments, la Religieuſe ſatisfait pleinement quand elle écoute ce qui ſe chante, & qu'elle répond quand il eſt beſoin de répondre de ſon côté, ou avec tout le Chœur, & faiſant

Sa verbo Hdræ n. Suar. ſup c. 18. nu. 15.

Opin. comm. DD.

autrement, outre qu'elle donne ocasion de distraction à celles qui sont auprés d'elle, elle obeit à ses scrupules, & se montre singuliere en ne se conformant pas à la coûtume de l'Eglise, qui a saintement ordonné, que l'Office divin fût ainsi chanté alternativement, & que certaines choses fussent chantées par une ou plusieurs pour tout le Chœur, tant pour soulager la peine qu'il y a à chanter, que pour exciter davantage la devotion.

Neanmoins quand l'on sonne les Orgues ou semblables instrumens, on doit observer la coûtume pratiquée aux Eglises bien reglées : sçavoir, qu'une du Chœur profere à voix haute, en sorte qu'elle puisse être entenduë de tout le Chœur, ce qui se dit par les Orgues, afin de satisfaire entierement à l'Office divin: car il est constant que les Orgues ne prononcent pas les mots, mais elles observent seulement les nottes. Que si quelque Musique étoit jointe, ou avec les Orgues, ou avec autres instrumens, en sorte qu'on pourroit entendre ce qui se chante, il ne seroit pas necessaire d'observer ce que dessus ; ni pareillement quand l'on jouë des Orgues à la Messe, car il suffit que le Prêtre qui celebre dise en son particulier ce qui est joüé dessus les Orgues.

Suar. sup c. 8. n. 7. Bon. sup. n. 12.

Pareillement la Religieuse ne doit faire difficulté, quand par mégarde ou par quelque autre ocasion, elle a oublié à dire de son côté quelques mots ou versets, de continuër de chanter avec les autres, sans repeter ce qu'elle a laissé ; car outre que la faute est legere, c'est qu'on ne la peut reparer sans en faire une plus grande, sçavoir de se precipiter, & troubler son attention en s'efforçant d'atteindre les autres. Que si elle a commis quelque manquement en cela, comme si cette interruption procedoit, pour avoir parlé sans necessité à celle qui étoit auprés d'elle, elle y satisfera suffisamment, en disant à la fin de l'Office quelque

Suar. sup n. 21. Bonac. sup. n. 23

Pater noster, ou autre priere plus longue, selon la quantité des Versets qu'elle aura laissé par sa faute.

Il faut dire de même quand cela luy arrive pour être un peu assoupie : neanmoins elle doit prendre garde, quand elle se sent assaillie de sommeil, de faire en sorte qu'elle chante avec celles de son costé, & qu'elle entende ce qui se dit de l'aute : car si elle étoit tellement assoupie qu'elle n'entendît pas ce qui se diroit de l'autre côté, ou qu'elle ne chantât que par intervalle avec celles de son costé, elle seroit obligée de redire l'Office en son particulier, comme n'ayant pas satisfait : mais quand elle a tout dit, & tout entendu, elle ne doit pas le repeter, quoyque son assoupissement luy auroit en partie empêché l'attention interieure, veu qu'il luy suffit pour satisfaire, qu'elle ait fait son possible pour rompre le sommeil & pour se rendre attentive, car en ce faisant elle a eu une attention virtuelle laquelle suffit. Pour resoudre sa conscience en tel cas, elle doit distinguer deux sortes de sommeils : l'un qui assoupit tellement les sens, qu'on n'entend rien ou presque rien de ce qu'on dit ou chante ; l'autre qui ne les assoupit qu'à demi & imparfaitement, à cause de la resistance qu'on y fait, qui fera toutefois perdre tantôt un mot, tantôt quelque verset ou deni verset, & même empêchera qu'on ne soit si parfaitement atteutif que de coûtume. Le premier l'oblige de repeter l'Office : le second ne l'oblige pas, mais il suffira pour supléer à ce qu'elle aura manqué de dire ou entendre, qu'elle dise à la fin de l'Office quelque *Pater noster*, *De profundis*, ou autre priere, selon la quantité des mots ou Versets qu'elle aura oublié de dire. Neanmoins elle pecheroit veniellement, si elle donnoit occasion voloutaire au sommeil, comme si elle se couchoit trop tard pour faire sa propre volonté ; qu'elle fut negligente pour surmonter son sommeil, &c.

Navar. tract. de orat. c. 9. n. 9. Regin. l. 18 n. 157.

Les Religieuses, & sur tout les Superieures & autres qui ont la conduite du Chœur, doivent prendre soigneusement garde, que l'un des Chœurs n'anticipe pas sur l'autre : car si l'anticipation étoit notable, en sorte que les mots qu'un Chœur anticiperoit sur l'autre feroient une partie notable de l'Office, elles ne satisferoient pas à leur obligation, outre le scandale qu'elle donneroient aux personnes seculiéres, lesquelles ne peuvent être édifiées, entendant chanter de la sorte. Elles doivent encore prendre garde en chantant de prononcer distinctement tous les mots, & non pas chanter entre leurs dents, ainsi qu'il se pratique en quelques Monasteres mal reglez, ou les Religieuses chantant l'Office, & particulierement les Offices de nôtre Dame, des Morts, & semblables, semblent plûtôt des personnes qui murmurent les unes contre les autres, que des personnes qui chantent les loüanges de Dieu. En quoy se commettent de grands manquemens car outre qu'en chantant de la sorte, elles se mettent en danger de ne pas satisfaire à leur obligation, en ce qu'un Chœur n'entend pas distinctement ce que l'autre dit, c'est qu'elles causent plus d'indevotion aux seculiers que de devotion, pour laquelle exciter le chant de l'Eglise a esté neanmoins principalement institué.

Suar. sup. c. 13. nu. 10. & seq. Bonac. sup. n. 3. & seq.

Enfin elles doivent être bien soigneuses d'observer toutes les ceremonies exterieures qui se pratiquent au Chœur, selon la coûtume de la Religion, comme sont les inclinations, genuflexions, & semblables ; & s'efforcer de les faire avec l'esprit & la fin avec lesquels elles ont esté instituées : sçavoir pour s'exciter à une plus grande attention & reverence envers Dieu. Et qu'elles prennent garde de ne se pas montrer singulieres en aucun geste du corps, ni en aucune ceremonie exterieure, comme sont les extensions des mains, les prosternations contre terre, les battemens de poitrine,

les soûpirs, & semblables, quand ils ne sont pas pratiquez par les autres Religieuses; d'autant que ces singularitez doivent toûjours être évitées, à cause qu'elles donnent sujet de distraction, & d'admiration. Que si elles commettent volontairement quelque immortification au Chœur, soit en parlant sans necessité, soit en regardant çà & là par curiosité, soit en riant, ou faisant autre chose contre la reverence dûë au lieu sacré, elles pechent veniellement.

Au reste, je donneray icy un avis, quand on s'aperçoit de quelque grande & notable faute au Chœur, qu'il sera bon d'en avertir humblement la Superieure, ou la Chantre, ou autre qui a soin de conduire le Chœur: mais si la faute est legere (comme si on avoit pris un Verset pour un autre) il vaut mieux n'en dire mot: car le trouble qu'on exciteroit au Chœur, seroit une plus grande faute que celle qui est commise. En quoy plusieurs manquent, qui semblent n'avoir presqu'autre attention que de prendre garde aux défauts de l'Office, & à la moindre petite faute elles témoignent par leurs gestes & paroles, & souvent par murmures, leur impatience: elles feroient donc beaucoup mieux de s'étudier à l'attention, & laisser le soin de ce qui se doit chanter à la Superieure, ou autre qui a la conduite du Chœur.

Quant à l'obligation que la Religieuse a d'assister au Chœur, je dis que celle qui manque à quelque Office par sa pure negligence, y pouvant aller si elle vouloit, peche veniellement. Quant aux infirmes elles n'y sont pas obligées, quand leur infirmité est telle, qu'elles n'y peuvent pas assister sans augmenter beaucoup leur incommodité. Ce que j'ajoûte, d'autant qu'il y a certaines petites infirmités qui n'empêchent pas qu'on n'y puisse assister, comme seroit quelque foiblesse d'estomac, quelque petite debilité, quelque petit mal de tête, & semblables maux qui arrivent assez communement

Opin. comm. DD.

ment à des filles, lesquels se surmontent aisément avec un peu de ferveur. Voila comme la Religieuse se doit comporter au Choeur pour s'exempter de tout peché & scrupule.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'accuser, si elles ont manqué d'assister à quelque Office du Chœur, y pouvant aller commodément. Pareillement si elles ont negligé de s'y trouver au premier coup. Pareillement si elles ont chanté lâchement, & tiedement, sans cause d'infirmité. Pareillement si par leur negligence elles ont manqué à prononcer plusieurs mots, ou d'entendre ce qui se chantoit de l'autre côté, ou ce qui se disoit par quelqu'une du Chœur, & qu'elles specifient si c'est une partie notable, ou non : que si elles ont fait leur possible pour entendre, qu'elles ne s'en confessent pas. Pareillement si elles ont manqué à entendre quelque chose pour avoir été assoupies, qu'elles specifient si ç'a esté une partie notable ou legere, & si l'assoupissement leur a empêché tout-à-fait l'attention, ou seulement quelque peu ; & si elles ont donné occasion à cet assoupissement par veilles indiscrettes, ou par leur lâcheté. Pareillement si par impatience elles ont anticipé sur l'autre côté, & tâché de faire hâter le Chœur davantage. Si elles ne se sont pas aquitées des inclinations, & autres ceremonies exterieures pratiquées communément. Et enfin si elles ont troublé le Chœur par quelque immortification volontaire.

Les avis & resolutions necessaires sur les difficultez de conscience, que peuvent avoir les personnes Religieuses en disant l'Office divin avec quelque autre, ou en particulier.

ARTICLE II.

Opin. comm. D D.

POur commencer par le premier, quand la Religieuse dit l'Office avec quelqu'une de ses Sœurs, elle est obligée de prononcer ce qu'elle dit, en telle sorte qu'elle puisse être entenduë de sa compagne, & reciproquement elle est obligée d'entendre ce que l'autre dit. En quoy elle ne doit pas se montrer scrupuleuse, pour quelques mots qu'elles n'entendent pas, par cy, par là; étant bien difficile d'avoir une voix si articulée, que toutes les paroles se puissent entendre si distinctement, principalement des filles qui n'entendent pas ce qu'elles lisent. Que si quelqu'une a de la peine à lire les leçons pour quelque infirmité, elle ne doit faire aucune difficulté de les faire lire toutes entierement par sa compagne, en quoy elle satisfait tout autant comme si elle les auoit lûës elle-même.

Suarez sup. c. n. 4. Bonac. sup n. 10 & 11.

Quand quelqu'une pour ses infirmités ne peut dire son Office toute seule qu'avec beaucoup d'incommodité, & qui le pourroit dire assez facilement avec une autre qui luy aideroit, elle semble être obligée en ce cas de demander à sa Superieure quelqu'une de ses Sœurs pour la soulager, laquelle si elle ne luy acorde, elle doit s'abstenir de dire son Office, veu que la Superieure luy déniant cette assistance, témoigne assez que ce n'est pas sa volonté qu'elle le dise.

Suar. sup c. 28. nu. 13. Regin. sup. nu. 183.

Au reste, quand elle dit son Office avec quelqu'une, il n'est pas nécessaire qu'elle le dise avec une qui est obligée de le dire, ni pareillement avec une

qui la puisse entendre : c'est pourquoy elle le pourroit dire avec celle qui y auroit déja satisfait, ou qui seroit sourde, même si elle-même pour quelque empêchement qu'elle auroit à parler, ne pouvoit pas se faire entendre de sa compagne, elle ne laisseroit pas de satisfaire entierement, pourveu qu'elle entende tout ce que l'autre dit, & qu'elle dise à voix basse les Versets des Pseaumes, Hymnes, & autres choses qu'on a coûtume de dire alternativement quand l'on dit l'Office par ensemble : car en ce cas encore que celle qui luy aide ne satisfasse pas, à cause qu'elle ne dit qu'une partie de l'Office, & qu'elle n'entend pas l'autre partie : neanmoins, quant à son égard elle y satisfait, vû qu'elle en dit une partie, & entend l'autre partie, ce qui suffit ainsi que nous avons déja enseigné. Suarez sup. c. 12 nu. 6. & seq. Bon. sup. n. 16.

Quant au second (sçavoir si elle dit l'Office en son particulier) elle est obligée de dire les paroles en telle maniere qu'elle puisse être jugée prier de bouche, & non seulement mentalement : & n'est pas necessaire de s'entendre soy-même : car le precepte n'oblige pas à s'entendre dire l'Office, mais seulement à dire l'Office ; autrement ceux qui sont sourds seroient obligés de le dire à haute voix, & pareillement ceux qui disent leur Office pendant qu'on fait du bruit, ce qui ne se trouve pas ni commandé, ni pratiqué par les gens doctes ; la Religieuse satisfera donc à son Office pourveu qu'elle prononce tous les mots ; soit qu'elle s'entende ou non. Que si elle le disoit seulement en esprit, quoy qu'elle y employât plus de temps & plus d'attention que si elle le disoit de bouche, elle ne satisferoit pas. Reg. sup n. 74. Bon. sup n. 24. Opin. comm. DD.

Non seulement elle doit prier de bouche, mais aussi elle doit prendre garde de prononcer tous les mots & syllabes, & non pas en manger une partie : car si elle mangeoit une quantité de mots qui pourroient faire une partie notable de l'Office, elle se met- Reg. sup. n. 174. Lessius sup. n. 56

troit en danger de n'y pas satisfaire ; mais si elle en mangeoit seulement un petit nombre pour se trop précipiter, elle pecheroit seulement veniellement. Pour éviter ce manquement, qu'elle prenne une sainte habitude ; quand elle dira l'Office en son particulier, de le dire distinctement & reveremment ; & qu'elle pense que tout le tems qu'elle peut gagner en se precipitant est bien peu de chose, outre l'irreverence qu'elle commet en disant l'Office de la sorte. Neanmoins si cette precipitation ou mutilation de mots & syllabes, provenoit de quelque incommodité ou défaut de langue qui empêcheroit la dûë prononciation, qu'elle ne pourroit pas corriger, elle ne pecheroit pas pourvû qu'elle fit son possible de bien prononcer.

Suar. sup. c. 14. n. 5. Bonac. sup. p. 1. n. 18.

Celle qui par ignorance ou mégarde a pris un Office qu'il ne falloit pas prendre, Par exemple, l'Office d'un Saint pour un autre Saint, n'est pas obligée de prendre l'Office du jour, mais elle peut sans difficulté continüer l'Office qu'elle a commencé, sans qu'elle soit obligée à autre chose, pourveu que l'Office qu'elle a pris pour l'autre, soit à peu prés de méme longueur que celuy qu'elle devoit prendre : car s'il y avoit beaucoup de difference, comme si elle avoit pris l'Office d'un Saint pour l'Office du Dimanche, elle seroit tenuë de dire quelques Pseaumes pour égaler l'Office du Dimanche, comme de dire les neuf premiers Pseaumes des Matines du Dimanche: neanmoins si elle s'en apperçevoit aprés avoir seulement dit Matines, ou aprés avoir dit Prime & Tierce, elle pourroit pour se conformer aux autres, repeter de l'Office qu'elle devoit prendre, ce qui ne convient pas à l'Office qu'elle a pris : Par exemple, elle aura pris l'Office d'un Martyr pour celuy d'un Confesseur, il suffira de repeter l'Invitatoire, les Versets, les Leçons, Responds, Antiennes, Hymnes, & les Oraisons, sans repeter les Pseaumes qui sont presque semblables.

Less. sup. n. 77. Bonac. sup. p. 4. n. 6.

Celles qui usent du Breviaire Romain reformé par Pie V. ne sont pas obligées sur peine de peché, quand elles ne se trouvent pas au Chœur, de reciter l'Office de nôtre Dame aux jours de Ferie, ni pareillement l'Office des Morts, les sept Pseaumes avec les Litanies, & les Pseaumes graduels, aux jours qu'ils sont assignez, selon qu'il est porté dans le Bref de ce Pape, inseré dans les Breviaires Romains ; c'est pourquoy quand elles auront quelque infirmité qui ne leur permettra pas de dire ces Offices sans en recevoir une assez grande incommodité, elles ne doivent faire aucune difficulté de les quitter. Pius V. in Bulla quæ incipit quod à nobis.

Neanmoins elles sont obligées sur peine de peché mortel de dire l'Office des Morts au jour que l'Eglise fait commemoration des Trespassés, si elles ne le disent pas au Chœur avec les autres, dautant que cét Office est une partie de l'Office du jour, & n'est pas compris dans le Bref cité. Il faut dire de même des grandes Litanies des Saints, avec les Priéres & Oraisons qui suivent aux jours de Saint Marc & des Rogations, que châcune est obligée de dire quand elle n'assiste pas aux Processions. Quand à celles qui ne tiennent pas l'usage Romain, elles sont obligées aux Offices de nôtre Dame, & autres cy-dessus mentionnez, en la maniere que leur regle ou la coûtume receuë pour loy, les oblige. Suar. sup c. 25. n. 7 & seq. Bon. sup p. 1. n. 12 & seq.

Quand l'on dit l'Office en son particulier, on n'est pas obligé d'observer tout ce qui se pratique au Chœur, quant aux gestes exterieurs ; & encore qu'à cause de la reverence dûë à Dieu, il soit convenable de le dire à genoüil, neanmoins il n'y a point d'obligation sur peine de peché, mais on le peut dire en marchant, & quand on est incommodé on le peut dire assis ou couché. Suar. sup c. 27. n. 1 & 2. Bon. sup. p. 4. n. 1.

Au reste, quand on est en doute si l'on a dit quelque Office, si ce doute demeure, & qu'il ne se presente

point de probabilité de l'avoir dit, on est obligé d'y satisfaire : mais si on a quelque conjecture probable de l'avoir recité, alors le vray doute étant ôté, on n'est pas obligé de le redire. Il en est de même, quand aprés avoir achevé quelque Office on ne se souvient pas d'avoir dit un ou plusieurs Pseaumes du même Office ; veu qu'on n'est pas obligé de les repeter, si ce n'est qu'on n'ait comme une asseurance de les avoir oublié, (comme si disant Laudes ou les petits Offices qui suivent, sans Breviaire, on s'apercevroit de les avoir dit en si peu de tems, qu'il ne seroit pas croyable de les avoir dit entierement) mais si on n'a pas cette assurance, on doit croire qu'on y a entierement satisfait, veu qu'il arrive rarement qu'on oublie des Pseaumes entiers ; & sur tout les personnes scrupuleuses se doivent abstenir de ces repetitions, car ce seroit un vray moyen d'entretenir leurs scrupules. Et il ne se faut pas étonner, si nous ne nous souvenons pas souvent d'avoir dit quelque Pseaume ou queque Office : car pour nous en souvenir il faut que nous ayons quelque idée d'avoir dit ce Psalme ou cét Office ; or il arrive souvent que nous l'avons dit sans aucune reflexion, & par consequent il n'est pas étonnant si nous n'avons aucune idée de l'avoir dit, veu qu'elle presupose necessairement cette reflexion sur ce que nous disons, au tems même que nous le disons ; c'est pourquoy il ne se faut pas forger des doutes à la moindre ocasion, d'avoir oublié quelque Pseaume ou Office, mais l'on peut croire probablement de l'avoir recité, quand on n'a pas coûtume de l'oublier, & quand il y a quelque aparence qu'on l'a dit en effet, quoy qu'on n'en ait pas une entiere assurance : par exemple j'auray coûtume de dire Sexte & None consecutivement, neanmoins je n'auray aucune souveuance d'avoir dit Sexte, je puis croire probablement de l'avoir dit, & ainsi des autres Offices : à plus forte raison des Pseaumes qui sont au milieu des

Suar. sup c. 26. nu. 30. Bon. sup. q. 6. p. 3. n. 11 & 12.

Offices : car puisque j'ay coûtume de n'en point oublier, je puis croire, me trouvant à la fin d'un Office, que je les ay en effet dit tous, sans en avoir oublié aucun. Voilà les principales difficultez qui peuvent arriver aux Religieuses touchant la seconde obligation que nous avons mis aprés le commencement du premier article, sçavoir que l'Office divin se doit dire vocalement, soit quand elles assistent au cœur, soit quand elles se disent hors du Chœur en leur particulier, ou étant aidées de quelqu'une. Passons à la troisiéme obligation.

Troisiémement, quand la Religieuse dit l'Office divin, elle est obligée de garder l'ordre prescrit par l'Eglise, sçavoir de dire Matines & Laudes devant Prime, & ainsi des autres: Neanmoins celle qui pervertiroit cét ordre par quelque negligence, pecheroit seulement veniellement, & n'y a jamais peché mortel à pervertir cét ordre, s'il n'y intervient quelque mépris ou autre circonstance mortelle, ce qui se rencontre rarement aux personnes Religieuses: & la raison est, que ce changement & cette faute ne regarde pas la substance de l'Office, mais seulement l'ordre qui est prescrit par l'Eglise, lequel n'est pas qu'accidentel à l'Office: même quand pour quelque cause raisonnable la Religieuse change cet ordre : Et elle ne commet aucun peché, & ne doit faire aucune difficulté de le changer, l'ocasion se presentant : par exemple, allant au Chœur pour chanter Vêpres avec les autres, elle se souvient de n'avoir pas dit Sexte & Nonne, elle doit chanter Vêpres avec les autres, & aprés Vêpres, dire ces deux Offices sans repeter une autrefois les Vêpres : il faut dire de même, s'il est necessaire d'aller à Matines lors qu'elles se disent à sept ou huit heures du soir : car si elle se souvient de n'avoir pas dit Complies, elle doit chanter Matines avec les autres, & dire Complies en suite, sans qu'elle soit obligée de reciter Matines

Reg. sup. n. 166. Bon. sup q. 3. p. 2. §. 1. n 28 & seq.

derechef. Elle peut aussi pervertir cét ordre quand il est necessaire de dire l'Office avec quelque autre: Par exemple la Superieure ou autre à qui sera dû quelque respet, étant incommodée, desirera qu'elle lui aide à dire Prime & les autres petits Offices qui suivent: elle luy peut aider sans difficulté, quoy qu'elle n'ait pas dit Matines, & en suite elle dira Matines en son particulier, sans qu'elle soit obligée de redire une autrefois ces Offices. Et generalement elle peut pervertir cet ordre toutes les fois que l'obedience, la charité, ou la mégarde luy a empêché de dire quelque Office, qui precede celuy auquel il faut assister, ou lequel il faut dire presentement.

En quatriéme lieu, la Religieuse est obligée, quand elle dit son Office en particulier, de le dire au tems convenable: de sorte que celle qui sans necessité previendroit quelque Office notablement; comme qui diroit None dés l'aurore, ou Complies peu aprés midi: ou qui le differeroit notablement; comme qui diroit Prime aprés midi pecheroit veniellement: mais quand cela se fait pour quelque bonne raison, comme pour satisfaire à l'obedience, ou à la charité, Reg.sup. n. 179. Less.sup. n. 79. ou pour cause d'infirmité; il n'y a aucun peché. Il faut icy sçavoir que le tems determiné pour satisfaire à l'Office d'un jour, sont les vingt-quatre heures du même jour qui sont entre les deux minuits, tellement que la Religieuse disant son Office en quelqu'une de ces vingt-quatre heures, elle satisfait, & s'exempte au moins de peché mortel; & mêmes elle peut dire Matines & Laudes aprés quatre heures aprés midy du jour precedent. Suar.sup c. 27. nu. 24. Reg. sup. nu. 180.

En cinquiéme lieu, la Religieuse doit prendre garde de ne faire point d'interruption sans necessité en disant quelque Office, veu qu'elle feroit contre la reverence dûë à Dieu, si ayant commencé de luy parler

elle quittoit le discours commencé pour faire quelque autre chose ; irreverence qui seroit peché veniel. Neanmoins quand il y a juste cause, elle ne peche pas en faisant quelque interruption : Par exemple, une Religieuse infirme aura beaucoup de peine à dire Matines en une seule tirade, elle les peut interrompre sans peché, & les dire en trois ou quatre fois, disant châque fois un Nocturne avec ses leçons, en faisant telle pause qu'il luy semblera bon : & même elle en peut dire un Nocturne ou deux avant se coucher, & reserver le reste pour le lendemain ; & quand elle divise ainsi les Nocturnes, il est expedient qu'elle les finisse par l'Oraison du jour, & qu'elle cómence par un *Pater noster*, & *Ave Maria*. Quant aux Laudes, elle les peut diviser d'avec Matines selon sa volonté, en finissant Matines par l'Oraison du jour.

Lessius sup. n. 57 Reg n. sup. n. 164.

Quant aux autres Offices, ils ne se divisent gueres à cause de leur briéveté, neanmoins quand il y a cause raisonnable de les interrompre, on ne laisse pas d'y satisfaire en les disant en divers tems : Par exemple, une Religieuse n'aura pû venir au commencement de l'Office pour quelque empêchement, elle peut se mettre à chanter avec les autres, & puis à la fin de l'Office, dire en son particulier jusques à l'endroit où elle a commencé à chanter, sans qu'elle soit obligée de passer plus avant, & principalement quand elle reconnoît que le Chœur souffre pour le petit nombre de voix, car en ce cas elle doit aider les autres, & pratiquer ce que dessus : Une autre fois elle sera apellée de l'Office, qui sera déja assez avancé, elle peut sortir & satisfaire à ce qu'on luy demande, & aprés poursuivre son Office où elle l'avoit delaissé. Il faut dire de même quand quelqu'une par accident, ou empêchement, & même par sa faute, aura laissé à chanter quelque Psalme étant au Chœur, car en ce cas elle fera mieux de suivre les autres, & chanter avec

Reginal sup. n. 162. Lessius sup.

elles, & à la fin de l'Office dire le Pſalme qu'elle aura laiſſé. Ce qu'elle doit encore pratiquer quand, diſant ſon Office en particulier, elle reconnoît d'avoir oublié quelque choſe, car en ce cas elle doit pourſuivre ſon Office, & dire à la fin ce qu'elle a reconnu avoir oublié.

Au reſte, on ne doit pas faire ſcrupule, quand la neceſſité le requera, de faire quelques petites interruptions, comme quand il eſt neceſſaire de faire quelque petite demande, ou de répondre étant interrogée, car cela étant ſi peu de choſe, elle ne peut pas être eſtimée interruption.

Avis pour la Confeſſion.

LEs perſonnes Religieuſes s'acuſeront, ſi elles ont oublié quelque Office divin, & ſpecifieront l'Office; & ſi elles l'ont obmis volontairement, ou par un oubli naturel. Il faut dire de même de l'Office Nôtre Dame, ou autre Office, ſi elles y ſont obligées ſur peine de peché par leur Regle: que ſi elles n'y ſont pas obligées ſur peine de peché, mais ſeulement par quelque bonne coûtume, elles s'en pourront acuſer, ſi elles l'ont laiſſé par indevotion, mais ſi ç'a été avec raiſon qu'elles ne s'en acuſent pas. Pareillement, elles pourront s'acuſer ſi elles ont dit l'Office avec irreverence, & en une poſture indecente par une lâcheté de courage, & ſans vraye neceſſité. Pareillement, ſi elles ont renverſé l'ordre preſcrit, pour avoir negligé de le dire en ſon tems. Pareillement, ſi elles l'ont differé notablement par negligence, ne le diſant pas à ſon heure. Et enfin, ſi elles ont interrompu quelque Office ſans neceſſité par leur legereté.

Quelle attention & intention l'on doit avoir en disant l'Office Divin, & pour quelles causes on peut être excusé de le dire, avec les Avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE III.

EN sixiémé lieu, la Religieuse est obligée à l'attention, soit qu'elle assiste au Chœur, soit qu'elle dise son Office en particulier. Or il y a trois sortes d'attention.

La premiére regarde les paroles, laquelle la Religieuse observera, si elle prend garde de ne point prendre un mot, ou Verset pour un autre, & de ne point faillir aux paroles, & cette attention est la plus necessaire & la plus essentielle, c'est pourquoy il ne la faut pas negliger; & encore que châcune en particulier y soit obligée, neanmoins la Superieure, l'Hebdomadaire, ou celle qui a charge de conduire le Chœur, doit avoir sur tout cette attention, afin qu'on ne prenne pas un Office, un Psalme, une Leçon, un Respond, ou autre chose pour une autre; & si quelque faute se commet au Chœur par leur peu de soin, elles en sont coupables. Semblablement, celles qui ont quelque chose à chanter, doivent avoir une particuliére attention à ne pas faillir, de peur d'aporter de la confusion & distraction.

La 2. attention regarde le sens des paroles; cette attention n'est pas necessaire, quoiqu'elle soit bonne; aussi peu de Religieuses la peuvent-elles avoir, veu qu'elles entendent rarement le Latin. Opin. comm. DD.

La 3. attention consiste à s'entretenir avec Dieu, ce qui ne se doit pas prendre si à l'étroit, qu'on soit obligé de parler toûjours à Dieu, mais bien de s'entre-

tenir en quelque bonne pensée, soit des mysteres de nôtre foy, soit des vertus de quelque Saint duquel on fait la Fête, ou avoir semblables entretiens pieux & devots. La Religieuse observera donc cette attention, si elle tâche, autant que sa fragilité luy permettra, de s'ocuper en quelque sainte consideration, ne se laissant jamais distraire volontairement aux évagations d'esprit; car si elle s'y laissoit aller de propos déliberé durant une partie notable de quelque grand Office, comme durant un Nocturne des Matines, ou durant un petit Office tout entier, elle pecheroit mortellement; si c'étoit qu'elle eût intention de le redire aprés, car en ce cas elle ne pecheroit que venielement: mais quand elle ne donne point son consentement à telles distractions, elle ne peche jamais mortellement, pour toutes les évagations d'esprit qu'elle puisse avoir: & même quand telles distractions luy déplaisent, & qu'elle fait son possible pour les rejetter, elle ne peche pas seulement venielement: que si elle se comporte negligemment à se distraire de telles pensées inutiles elle commet un peché veniel, qui est plus grand ou plus petit selon la grande ou petite negligence qu'elle y a aporté: D'où l'on peut inferer, que si une personne avoit été distraite tout le long d'un Office, & qu'elle s'en apercevroit seulement sur la fin, elle ne seroit pas pour cela obligée de repeter cét Office, puisque telles distractions n'ont pas été acceptées volontairement. Pareillement, si elle avoit été distraite presque continuellement durant un Office, & que s'apercevant de ces distractions elle ne s'y arrêtoit pas de propos deliberé, mais de tems en tems elle y feroit quelque resistance, elle ne seroit pas obligée de le repeter quoique ces negligences seroient pechés veniels. Pareillement, si elle se laissoit aller à des distractions volontairement durant un petit Office tout entier, ou une partie notable d'un

Regin. sup. n. 148. Lessius sup. n. 64 Bonac. sup. §. 1. prima propositione & alii passim. Sa, verbo, Horæ canonicæ, n. 19. Regin. n. 155. Opin. comm. DD.

grand Office, avec intention de le redire aprés; elle seroit obligée, de redire seulement ce qu'elle auroit dit avec ces distractions volontaires, & non plus, & se confesser de s'être laissée aller à ces distractions de propos déliberé avec cette intention, y ayant peché veniel. Pareillement, si elle se laissoit aller volontairement durant quelque petite partie de l'Office, comme durant deux ou trois Versets, ou durant quelque Psalme, il n'y auroit que peché veniel, & suffiroit pour satisfaire pleinement, de redire ce Psalme, ou ces Versets, à la fin de l'Office; que si elle ne se souvient pas des Versets, ou du Psalme, elle pourra dire quelque petite priere au lieu, comme *Pater noster*, ou autre selon sa devotion, proportionnément à ce qu'elle croit avoir manqué.

Nôtre foiblesse est si grande, qu'à peine pouvons-nous dire un *Pater noster*, sans distraction; c'est pourquoy la Religieuse ne se doit pas inquieter, quand elle se sent assaillie durant l'Office de diverses pensées, mais il faut qu'elle rentre en la presence de Dieu, & qu'elle reprenne son attention doucement autant de fois qu'elle se trouve distraite. Et doit prendre garde de ne se pas laisser aller à une si profonde attention interieure, qu'elle perde pour cela l'attention aux paroles, laquelle est absolument necessaire, ainsi que j'ay déja dit; car si elle étoit tellement attentive à Dieu, qu'elle vint pour cela à desister de chanter avec celle de son côté, ou à ne chanter que par intervalle, elle ne satisferoit pas à son Office, aussi seroit-ce plûtôt une Oraison mentale que vocale.

Or encore qu'elle ne peche jamais mortelement, pour toutes les distractions qu'elle peut avoir, si elle ne s'y arrête déliberement; neanmoins elle peut donner plusieurs ocasions aux distractions, qui la rendent coupable de peché veniel. Tantôt en embrassant quelque œuvre exterieure avec une affection déte-

glée, en ſorte que venant à l'Office, elle ſe trouve plus ocupée à penſer comme elle parachevera ſon œuvre, qu'à s'entretenir avec Dieu ; à quoy elle pourra remedier : Premiérement, ſi elle ſe porte en ſes actions avec une entiére indiference, ainſi que j'ay ailleurs. 2. Quand elle s'eſt portée déreglement en quelque action, il faut qu'entendant ſonner l'Office elle ſoit marrie de cette affection dereglée, & quittant promtement ſon travail elle aille preparer ſon cœur en l'Egliſe renonçant à toutes les courſes d'eſprit qui pourroient arriver, particuliérement d'une telle ocaſion.

Tantôt elle y donnera ocaſion, en regardant çà & là par curioſité, ce qui eſt peché veniel. Il eſt bien vray que la Superieure, ou celle qui a la charge de prendre garde que tout aille bien au Chœur, peut regarder quand il eſt beſoin, même elle le doit faire autant qu'il eſt neceſſaire, à ce qu'aucune faute ne ſe commette en l'Office.

D'autrefois elle y donne ocaſion, en ce qu'elle ne ſe rend pas au Chœur ſinon au dernier coup, & ainſi elle y vient à la hâte,& par conſequent mal preparée, & bien ſouvent avec la penſée de ce qu'elle a quitté ; en quoy elle commet un peché veniel à cauſe de ſa pareſſe, ſi ce n'eſt que l'obedience, charité, ou quelque ocupation neceſſaire ne l'empêchât. Quand elle y va de la ſorte, qu'elle laiſſe derriere la porte du Chœur par un deſaveu bien fervent, toute autre penſée, ſinon celle de bien chanter les loüanges de Dieu. Et afin qu'elle ſoit plus diligente à ſe rendre bien attentive au Divin Service, elle pourra ſe reſſouvenir, qu'encore qu'elle doive faire toutes ſes priéres avec le plus d'attention qu'il luy eſt poſſible, qu'elle eſt neanmoins obligée plus étroitement de procurer cette attention durant l'Office d'obligation, & que les negligences & autres manquemens qu'elle y commet,

sont plus grands pechés veniels que durant les priéres de devotion, à cause qu'elles ne sont pas seulement contre la reverence dûë à Dieu, mais aussi contre l'obeïssance dûë à l'Eglise, qui nous commande de le reciter avec l'attention que nous pourrons y aporter.

Quant à celles qui sont détournées de leur attention, soit pour sonner les cloches, soit pour joüer des orgues, encenser, ou faire quelque autre chose qui apartient au service du Chœur, soit durant l'Office, soit durant la Messe, ne se doivent pas mettre en scrupule de n'avoir pas satisfait, veu même qu'elles ne sont pas obligées en tel cas de dire vocalement ce qui se dit au Chœur, quand elles ne le peuvent pas faire facilement, principalement quand il y a peu de chose, car comme elles travaillent pour le Chœur, aussi le Chœur satisfait pour elles.

Aragonius 2. 2. q. 83. art. 12. Reginal. l. 18. n. 160.

Or encore qu'on se doive efforcer selon son pouvoir d'avoir la troisiéme attention, qui est l'attention à Dieu, comme estant la plus parfaite : neanmoins, pour mettre icy les personnes craintives en repos, elles doivent sçavoir qu'elles ne sont pas obligées sur peine de peché de prendre cette attention, mais elles la peuvent quitter sans peché, pour prendre seulement la premiére, sçavoir l'attention aux paroles, laquelle seule suffit pour satisfaire à leur obligation : c'est pourquoy quand quelqu'une pour mal de tête, ou autre incommodité, qui luy empêchera le travail de l'esprit, ne pourra pas avoir la troisiéme attention, elle ne s'en doit pas inquieter, mais se doit contenter d'avoir la premiére, puisqu'elle suffit pour satisfaire au precepte de l'Eglise.

Suarez sup. c. 26 n. 26. & seq. Bonac. sup. q. 3. p. 2. §. 2. n. 5.

Au reste, si quelqu'une doit satisfaire à quelque Office d'obligation, & qu'elle prévoit que le tems ne luy permettra pas de le dire commodement aprés, elle le peut dire en entendant la Messe, même un jour de Fête ou de Dimanche, car en ce cas elle satisfera,

Regin. l. 19. n. 14. & alii passim.

& à l'obligation d'entendre la Messe, & à l'obligation de dire son Office ; que si elle a le tems de le dire aprés, elle fera mieux de le differer.

Quant à l'intention de satisfaire à l'Office, comme aussi de s'y rendre attentif, il n'est pas necessaire qu'elle soit dressée actuellement auparavant que le commencer, mais il suffit qu'elle soit virtuelle, c'est à dire, qu'il suffit d'embrasser l'action de chanter l'Office selon la coûtume de l'Eglise. D'ou l'on peut inferer que celle-là a l'intention necessaire pour satisfaire, laquelle va à l'Eglise selon la coûtume pour reciter l'Office avec les autres : Pareilement celle qui a une intention generale de reciter l'Office, ou satisfaire à son obligation : Semblablement, celle qui va au Choeur avec une connoissance confuse, que c'est pour reciter son Office avec attention : Pareillement, celle qui étant interrogée ce qu'elle a intention de faire allant à l'Office, répondroit qu'elle a intention de chanter les loüanges de Dieu, & satisfaire au précepte de l'Eglise : En un mot, celle-là, qui va au Choeur avec les autres, qui chante avec celles de son côté, qui entend chanter l'autre Choeur, & qui ne se laisse aller déliberement aux courses d'esprit, a une intention & attention suffisante pour satisfaire au précepte de l'Eglise, & s'exemter au moins de peché mortel. C'est pourquoy les personnes craintives ne se doivent pas mettre en peine, quand auparavant que de dire l'Office, elles n'auront pas dressé leur intention de satisfaire à l'Office, & se rendre attentives ; car encore que ce soit chose fort utile de faire quelque préparation avant l'Office, de dresser son intention, & se proposer d'être bien fidele à se divertir des distractions qui pourront arriver ; neanmoins quand on n'a pas eu le tems, ou qu'on a oublié de le faire, on ne se doit pas inquieter, ni se persuader qu'on n'a pas satisfait.

Suarez sup. n. 6. Bonac. sup. n. 18. & seq.

Bien

Bien davantage, quand on auroit dit l'Office avec une intention de ne pas satisfaire, mais de le repeter une autre fois, pourveu qu'on le dise entiérement, & sans se laisser aller volontairement aux distractions, on n'est pas obligé de le redire une autre fois, veu que l'Eglise ne commande pas de dire l'Office avec une intention formelle de satisfaire au précepte, il suffit de faire la chose commandée, pour être exemt de peché, soit qu'on ait intention de satisfaire au précepte, ou non. Il faut dire de même, quand on a entendu une Messe avec intention de ne pas satisfaire, & d'en entendre une autre pour observer le précepte, car en ce cas, on n'est pas obligé d'en entendre une autre; veu qu'il suffit pour observer le précepte d'avoir entendu une Messe. Neanmoins en semblables ocasions, il seroit bon de quitter cette premiére intention, & d'avoir volonté d'acomplir le precepte par cette premiére fois.

Suarez sup. n 8. Bonac. sup. §. 1. n. 31.

Telles propositions & intentions se pratiquent assez souvent par les personnes scrupuleuses, lesquelles si-tôt qu'elles se voient agitées de distractions, elles ne laissent pas de continuer de chanter avec les autres, mais avec une intention de ne pas satisfaire, & de redire l'Office en leur particulier; ce qui est un abus, & un stratagême duquel le Diable se sert pour augmenter leurs scrupules : car ou ces distractions procedent de leur foiblesse, & alors c'est une chose superfluë, meme comme ridicule, de repeter leur Office, veu qu'elles ne seront pas moins distraites en la seconde fois, qu'en la premiére, mais souvent beaucoup davantage; à cause que l'esprit n'a autre attention en cette repetition, que d'aquerir une parfaite attention, ce qui est une attention bien imparfaite, veu que la vraye attention consiste à parler à Dieu, sans qu'il soit necessaire d'avoir cette reflexion qu'on est attentif, mais plûtôt cette reflexion diminuë l'attention,

& cause un rompement de tête, ou bien ces distractions proviennent de quelque ocasion qu'on leur aura donnée auparavant, comme il arrive souvent à celles qui ont quelque office dans la Maison, lesquelles quittant ce qu'elles ont à faire pour aller au Chœur, se trouvent par fois avoir chanté un Psalme ou deux, n'ayant eu autre attention qu'à leur travail : mais en tel cas elles ne sont pas obligées de repeter leur Office ; car encore qu'elles aient peut-être donné quelque ocasion aux distractions, soit en embrassant leurs actions avec trop d'attachement, soit en n'ayant pas quitté promtement le travail lorsqu'on a sonné l'Office, afin d'assister à la preparation ; toutefois elles n'ont pas laissé de satisfaire à leur Office, veu qu'elles y ont eu une intention & attention virtuelle, qui suffisent, ainsi que nous avons dit : C'est pourquoy celles qui auront eu ces intentions de ne pas satisfaire, si elles n'y ont pas admis des distractions volontaires durant une partie notable, ne sont pas obligées de le redire une autre fois, & il suffit de revoquer cette premiére volonté, & apliquer ce qu'elle a dit pour l'aquit de son obligation.

Au reste, celles qui sont malades sont excusées, non-seulement d'assister au Chœur, mais aussi, si elles étoient tellement infirmes ou malades, qu'elles ne pourroient pas dire l'Office en leur particulier qu'avec grande difficulté & incommodité, elles le doivent quitter sans aucun scrupule, quelque infirmité ou maladie qu'elles aient ; car on ne peut pas donner une regle assurée en cette matiére, veu qu'une maladie qui seroit petite en une personne, sera grande en une autre, à cause de sa délicatesse ou complexion. Au reste, quand elles sont excusées de dire leur Office, elles ne sont pas obligées sur peine de peché de faire d'autres priéres : Que si elles doutent, si leur maladie ou infirmité est suffisante pour les exemter de l'Office, qu'el-

Opin. comm. DD.

Suárez sup. c. 18 n. 19. Reginal. sup. n. 182.

les demandent sur cela l'avis du Medecin, & qu'elles le suivent sans crainte, neanmoins toûjours avec la permission de la Superieure, laquelle ne doit faire difficulté de s'y acorder ; & même quand on n'a pas commodité de Medecin, la Superieure peut exemter l'inferieure de dire l'Office, quand elle juge qu'elle ne le peut pas reciter sans s'incommoder beaucoup ; & ne doit pas en cela attendre que la malade le luy demande, car il peut arriver qu'elle sera scrupuleuse, ou ne pensera pas que son mal est si grand, qu'il est en effet : Elle doit donc la prévenir, & l'exemter de l'Office, si elle juge qu'elle ne le peut pas reciter sans se mettre en danger d'augmenter sa maladie, ou de s'incommoder assez notablement. D D. Opin. comm. DD. Suarez sup. c. 28 n 20. Comp. Roder. verbo Divinũ Officiũ ; & verb. Monialis.

Ce qui me donnera ocasion de donner icy un avertissement aux Superieures, comme elles se doivent comporter envers leurs inferieures ; non-seulement pour ce qui regarde l'Office, mais aussi pour ce qui regarde toute autre exemtion ou concession : c'est que quand quelque inferieure declarera à sa Superieure quelque maladie, infirmité, incommodité, ou necessité telle qu'elle soit, elle doit toûjours pancher plûtôt vers l'indulgence & misericorde, que non pas vers la rigueur, & severité. Elle doit donc, s'il luy est possible, luy acorder charitablement ce qu'elle luy demande, & non pas par je ne sçay quel scrupule, la laisser en suspend de ce qu'elle doit faire, & remettre le tout à sa volonté ; car faisant ainsi, c'est mettre une pauvre fille dans des irresolutions, qui luy donnent plus d'inquietude & plus de peine, que l'incommodité qu'elle endure, & c'est la mettre en danger de tomber en une plus grande infirmité ; car la pluspart des Religieuses n'ayant point d'autre resolution de leur Superieure, n'osent pas se resoudre d'elles-mêmes à prendre leurs necessités, mais étant plus enclines vers la crainte, elles s'abandonnent au mal,

de peur d'obeïr à la sensualité ; & ainsi il arrive souvent qu'une petite incommodité, à laquelle on n'aura pas voulu remedier, deviendra une grande maladie.

La Superieure leur doit donc commander absolument de faire ce qu'elle juge être necessaire pour leur soulagement, & doit croire qu'elles ne viennent pas luy declarer telles necessités, qu'elles n'y soient comme contraintes, puisque les Religieuses qui ont tant soit peu bonne volonté, n'ont jamais plus grande consolation, que quand elles peuvent faire comme les autres en toutes les actions de Communauté ; au contraire elles n'ont point si grande mortification, que quand elles sont obligées par leur infirmité de faire bande à part, & mener une vie particuliére ; & pour une qui demandera quelque exemtion à sa Superieure par sensualité, il y en aura cinquante qui la demanderont par vraye necessité. Que si la Superieure a de la difficulté à se resoudre aux choses qui sont de consequence, comme seroit de manger des œufs ou de la chair en Carême, il est expedient qu'elle demande l'avis du Medecin, qu'elle est obligée de suivre.

Au reste, quand une Religieuse commence à se bien porter, & qu'elle aura bien de la peine à dire tout son Office, elle pourra éprouver petit à petit en disant un jour Vespres, le jour suivant Vespres & Complies, & ainsi augmenter selon ses forces.

Avis pour la Confession.

Les personnes Religieuses s'acuseront, si elles se sont arrêtées volontairement en quelque distraction ; & specifieront si ç'a été durant une partie notable, ou non ; & si ç'a été avec une intention de la redire, ou non : mais qu'elles se donnent garde

du scrupule en cette ocasion ; car quand je dis volontairement, j'entens qu'elles se soient arrétées deliberément, & avec un plein consentement aux distractions ; & ainsi si elles y ont fait quelque sorte de resistance, quoique legére & foible, & que les distractions soient presque demeurées continuellement dans l'esprit, elles ne doivent pas croire d'avoir commis un peché mortel, & ne doivent pas s'acuser d'avoir consenti, mais bien de s'être comportées fort negligemment en telles distractions notables. Pareillement, elles pourront s'acuser si elles ont donné ocasion aux distractions, soit en se laissant aller aux divertissemens, pertes de tems, & immortifications avant l'Office, soit en regardant çà & là y étant, soit en se comportant lâchement à les rejetter. Que si elles n'ont pû presqu'avoir autre attention que celle de prononcer les paroles, par quelque foiblesse d'esprit ou autre infirmité, qu'elles ne s'en confessent, ni inquietent pas ; ni pareillement si elles ont été fort agitées de distractions importunes, quoique presque continuellement, mais contre leur volonté : ni pareillement, si elles ont manqué de dresser leur intention auparavant que de commencer leur Office : ni encore moins quand par infirmité ou maladie elles n'auront pas pû dire leur Office.

De l'Office des Sœurs Converses avec quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE IV.

AYant parlé de l'Office Divin, que les Religieuses dédiées au Choeur sont obligées de dire ; il faut dire un mot de l'Office des Sœurs Converses, qui consiste ordinairement en quelque nombre de

Pater noster determiné pour châcun jour, ou pour châque Office du jour: Que si quelques Regles declarent qu'elles doivent dire l'Office de Nôtre Dame, il faut bien prendre garde, si les paroles de la Regle se doivent entendre de l'Office de Nôtre Dame, en la maniére qu'il se dit au Choeur: car si la Regle specifie quelque nombre de *Pater noster* pour l'Office de Nôtre Seigneur, & qu'en suite elle commande de dire l'Office de la Vierge en la même maniére, il n'y a point de doute, que cela ne se doit pas entendre de l'Office de Nôtre Dame en la maniére qu'il se dit au Choeur, mais du même nombre d'*Ave Maria*, que celuy des *Pater noster*, specifié en la Regle; ce qui est pratiqué en nôtre Ordre, où les Freres laiques sont obligés de dire certain nombre de *Pater noster* pour l'Office de Nôtre Seigneur, sur peine de peché mortel: & quoique la Regle ne parle point d'*Ave Maria* pour l'Office de Nôtre Dame, neanmoins c'est la pratique de l'Ordre de dire même nombre d'*Ave Maria* pour l'Office de Nôtre Dame, que de *Pater noster*, pour l'Office de Nôtre Seigneur, ainsi que raportent les Expositeurs de la Regle, qui declarent que les Freres laiques ne sont pas obligés sur peine de peché, même veniel, de dire les *Ave Maria*, mais seulement par une loüable coûtume.

Que si la Regle specifie que les Sœurs Converses qui sçavent lire, diront l'Office de Nôtre Dame en la maniére qu'il se dit au Choeur, en ce cas celles qui sçavent lire y sont obligées, si on a déclaré que la Regle les oblige, & il faut prendre garde si cét Office de Nôtre Dame leur est prescrit au lieu des *Pater noster*, car s'il leur étoit prescrit au lieu des *Ave Maria* qui se disent par celles qui ne sçavent pas lire, elles ne seroient pas exemtes de dire les *Pater noster* enjoints pour l'Office de Nôtre Seigneur.

Si quelque abus s'étoit glissé touchant ces Offices

en quelque Maison de Religion, que la Superieure en avertisse les Sœurs Converses, & qu'elle leur déclare qu'elles ne sont pas obligées de dire l'Office de Nôtre Dame, ni en la maniere, ni aux jours qu'il se dit au Chœur, si cela n'est formellement specifié dans la Regle; en quoy elle les délivrera de plusieurs scrupules, qui leur peuvent arriver de l'obligation qu'elles croient avoir de dire un tel Office, qu'elles sont souvent contraintes de dire pendant leur travail avec peu d'attention, pour ne pouvoir pas prendre le tems commodement, même quelquefois avec si grandes distractions, qu'elles ne sçavent ce qu'elles disent.

Au reste, elles peuvent commettre presque les mêmes fautes, en disant les *Pater*, ou l'Office, qui leur sont prescrits par leur Regle, que les Sœurs du Chœur, en disant l'Office divin; c'est pourquoy elles pourront aprendre ce qui est de leur obligation, & s'éclaircir de toutes les dificultés, par la lecture de ce que j'ay mis cy-devant en prenant pour elles ce qui leur est convenable.

Qu'il ne faut pas obmettre l'Oraison mentale.

INSTRUCTION III.

CE n'est pas sans raison que les Peres de la vie spirituelle disent ordinairement, que la Religion sans Oraison mentale, est un corps sans ame; sentence qui se verifie par l'experience journaliére, car les Religieuses qui sont privées de cette nourriture de l'ame, n'ont pour l'ordinaire d'autre perfection que celle que la nature leur a donnée, & ne sont differentes des personnes seculiéres que de l'habit: Aussi les Maisons bien reglées ont quelque heure du jour pour s'apliquer à ce saint exercice; les unes ont deux

heures par jour, l'une au matin, l'autre le soir; les autres n'en ont qu'une par jour: Mais il me semble que ce seroit le plus expedient pour des Religieuses, d'en ordonner deux par jour, d'une demie heure châcune, ou de trois quarts d'heure; l'une au matin, à six heures ou environ; l'autre le soir, selon la commodité de la Maison.

Il faut donc que la Religieuse ait grand soin d'assister toûjours aux Oraisons ordonnées, puisqu'elles sont si importantes & necessaires pour son avancement spirituel, elle doit s'y preparer par quelque lecture qu'elle doit faire en sa cellule, & s'y entretenir avec Dieu, avec autant de reverence & d'attention qu'il luy sera possible.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'acuser icy, si elles se sont absentées de l'Oraison mentale sans necessité. Pareillement, si elles ont negligé de s'y preparer auparavant par quelque lecture, en ayant eu le tems. Pareillement, si elles se sont entretenuës volontairement en des pensées inutiles, ou si elles les ont réjettées lâchement. Pareillement, si elles se sont laissées aller au sommeil. Quant aux manquemens qu'elles peuvent commettre contre le bon usage des goûts & lumiéres spirituels, nous en avons parlé en l'Instruction XVII. Article 2. du II. Livre de la II. Partie.

Du silence regulier, avec les resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRUCTION IV.

IL y a deux sortes de silence, l'un s'apelle silence Evangelique, qui est commandé par nôtre Seigneur generalement à tous les Chrétiens, & defend toutes paroles oiseuses, dequoy nous avons parlé cy-dessus; l'autre s'apelle silence regulier, qui est prescrit par les regles ou statuts, pour être gardé par tout le Monastere en certain tems, & en certains lieux en tout tems.

On peut distinguer trois sortes de silence regulier, le grand, le mediocre, & le petit, Quand le grand silence est commandé, pour pouvoir parler avec permission, il faut & une necessité & un congé exprés du Superieur, autrement l'on transgresse la regle de ce silence exact, excepté neanmoins l'extrême necessité, qui n'est point sujette aux loix: ce silence est commandé en divers tems, ou bien universellement, selon la diversité des statuts, & propre seulement à quelques Religions qui font particulierement profession de cette observance, & la transgression de laquelle y est tenuë pour une grande faute, & punie d'une peine toute particuliere.

Le silence mediocre est commun à toutes les Religions, & se doit observer en certain tems par tout le Convent, & en certains lieux en tout tems. Celuy qui s'observe presque communement en certain tems par tout le Convent, est celuy depuis Complies, ou depuis l'*Ave Maria* du soir, jusques à Prime ou l'*Ave Maria* du lendemain: en quelques Maisons il y a aussi le silence d'aprés Midy, sur tout en Esté, qui dure quelque tems. Celuy qui s'observe en certains lieux

en tout tems, est celuy qui se doit observer en l'Eglise & au Dortoir, au Refectoir, & au Chapitre, quand la Communauté y est assemblée; neanmoins en quelques Maisons il y a obligation d'observer le silence en tout tems au Chapitre; comme aussi au Cloître, sur tout aux Monasteres des Filles, où il sert pour les inhumer: car il n'est point du tout lieu de silence en plusieurs Monasteres de Religieux, & sert pour recevoir & entretenir les personnes seculiéres. Pour parler avec permission au tems & lieux de ce silence, il faut qu'il y ait une necessité ou charité assez grande, & il ne faut dire que ce qui est necessaire pour observer la regle de ce silence, en quoy neanmoins il faut fuïr les deux extremitez: car les uns se montrant trop scrupuleux, ne répondent pas en ce tems-là à ce qu'on leur demande par necessité ou charité, ou s'ils répondent, ce n'est qu'à demi; les autres se montrant trop larges & trop libres, ne se contentent pas de dire seulement ce qui est necessaire, mais ils s'étendent en d'autres discours superflus: les premiers manquent en la charité, & les seconds outrepassent l'observance de ce silence.

Le petit silence est celuy qui est recommandé generalement en tout autre lieu & en tout autre tems que les autres, horsmis le tems de recreation, auquel il est permis à châcun de parler par divertissement. Aux tems & lieux de ce silence, l'on peut parler un long-tems & sans necessité, pourveu que la permission y intervienne: ainsi deux Religieuses ayant obtenu permission de leur Superieure, se peuvent promener & entretenir ensemble de bons discours: pareillement l'on peut parler sans permission quand il y a quelque necessité, & necessité de bienseance, & même sans necessité & permission, deux ou trois mots en passant, par honnêteté, ou autre semblable motif.

Tous ces silences obligent plus ou moins, selon les

Regles ou les Statuts, & en cela l'opinion reçûë en la Religion, doit regler les consciences : car si l'on tient communement dans un Ordre, qu'il y a peché veniel à le transgresser, il y aura peché veniel ; sinon il n'y aura pas de peché precisément à le rompre, quoyque souvent il y en ait en effet, à cause de quelque circonstance qui y intervient, ainsi que j'ay dit parlant des observances reguliéres en general : joint qu'il y auroit toûjours peché veniel, si en le rompant on proferoit quelque parole oiseuse. Au reste quand la Regle ou le Statut dit, qu'on doit observer le silence depuis Complies jusques à Prime, cela se doit entendre depuis la fin de Complies jusques au commencement de Prime ; si ce n'est que la coûtume soit contraire dans quelque Ordre particulier, & qu'on l'ait toûjours pratiquée à la rigueur, dautant que c'est une maxime de droit, que toutes les loix, regles, & statuts en chose onereuse, se doivent interpreter favorablement, autant que les paroles le peuvent permettre raisonnablement.

Avis pour la Confession.

ON pourra icy s'acuser, si on a rompu le silence regulier sans necessité ou charité, car si on avoit eu juste cause de le rompre, il ne s'en faudroit pas accuser.

Qu'on ne doit pas écrire, ni recevoir des Lettres sans permission de la Superieure ; avec quelques avis sur ce sujet.

INSTRUCTION V.

COmme les Lettres font les absens presens, & que par ce moyen les amitiez & familiarités s'engen-

drent facilement, ou si elles sont déja contractées, s'entretiennent & s'augmentent de plus en plus : plusieurs maux peuvent être occasionnés aux Maisons de Religion par la frequence des lettres : pour cette cause en tous Monasteres bien reglés, il n'est pas permis aux Religieuses de recevoir ni écrire des lettres sans la permission de leur Superieure : même plusieurs Superieures ne se contentent pas d'obliger leurs inferieures de demander permission, mais aussi lisent toutes les lettres qu'elles reçoivent ou envoyent : & même pour couper chemin à tous les desordres qui se peuvent glisser par les Religieuses imparfaites au moyen des lettres : c'est que les Superieures feront sagement de ne pas permettre aux particuliéres de recevoir ou envoyer elles-mêmes les lettres, mais ordonner qu'elles soient toutes reçûës & envoyées par la Mere Tourriere, & l'obliger de n'en pas envoyer aucune, sinon celles qui luy seront données par elle-même, & toutes celles qu'on apportera au Tour, les luy porter immediatement.

Cette observance reguliére est une des plus importantes pour la conservation de l'honneur des Maisons: au contraire là où elle n'est pas observée, il en arrivera tôt ou tard du desordre, veu qu'il ne faut qu'une Religieuse vaine & mal mortifiée qui aura la liberté d'écrire, pour beaucoup diminüer la reputation d'une Maison : car par ce moyen elle donnera avis de ce qui se passe dans la Maison, même des choses les plus secrettes : elle demandera des presens à ses parens sans la permission de sa Superieure : si elle a désir de parler à quelqu'un elle luy donnera heure pour se trouver aux parloirs, & si elle a une affection déreglée vers quelque personne, elle ne manquera pas de luy écrire souvent, & lui témoigner son affection par des discours vains & affectez, & par des mots indignes de l'Epouse de Dieu; comme de dire mon cœur, ma pen-

sée, mes amours, mes délices, & semblables. Et le mal est que ces lettres sont souvent veuës de plusieurs personnes, & ainsi causent un grand scandale : Et non seulement les Religieuses se doivent abstenir d'écrire telles lettres aux seculiers, mais aussi ni aux Religieux, ni aux Religieuses, & cela non seulement des autres Monasteres, mais aussi du même Monastere où elles demeurent ; car il y en a qui dans un même Monastere, prennent plaisir à se témoigner reciproquement par lettres les mouvemens de leur cœur & de leur amour mutuel, & par une vanité ou sottise d'esprit veulent faire voir qu'elles ont bonne grace à écrire de tels entretiens d'amourettes, ce qui n'est pas exempt de danger, même entre personnes de même sexe, & pour l'ordinaire il s'y glisse de sensualité, & celles qui sont desireuses de la perfection doivent fuïr telles choses comme contraires, non seulement aux observances regulieres qui les défendent étroitement, mais aussi à la pureté:

Je dis cecy afin que les Superieures des Monasteres où cette observance n'est pas gardée, y prennent garde, & que cette liberté de recevoir & envoyer des lettres soit retranchée, ayant un soin particulier de connoître tout ce que leurs inferieures traitent avec ceux de dehors pour éviter les grands desordres & scandales qui en peuvent arriver. Neanmoins que les Superieures ne pensent pas pour cela, qu'il leur soit permis d'ouvrir les lettres que leurs inferieures écrivent à leur Superieur majeur, ni pareillement celles que le Superieur leur écrit, veu qu'en ce faisant elles pecheroient grievement, & témoigneroient vouloir prendre une autorité sur leur Superieure même ; c'est pourquoy quant à ce point, les Religieuses ont pleine liberté d'envoyer ou recevoir des lettres sans permission de leur Superieure, & même quand elle s'y opos-roit par commandemens, qui excedant son pouvoir n'ont aucune force

de les obliger. Toutefois si la Superieure ouvroit une lettre du Superieur adressante à une Religieuse, ne pensant pas qu'elle fût de luy, & sans mauvaise intention, elle ne pecheroit pas : il faut dire de même de celle qui ouvriroit une lettre du Superieur adressante à une sienne confidente, qui n'auroit pas desagreable qu'elle ouvrît les lettres qui s'adresseroient à elle.

Quant aux lettres que les Religieuses écrivent à leur Confesseur ou Directeur pour les difficultés de leur conscience, les Superieures se doivent montrer fort faciles à leur donner permission de les envoyer, sans les voir : que si elles les vouloient obliger de les montrer toutes ouvertes, les Religieuses n'y sont pas obligées, & au cas de refus que leur en fera la Superieure, elles peuvent user du droit naturel, qui donne à chacun la liberté de s'aider en ses necessités, entre lesquelles celles de conscience marchent les premieres ; c'est pourquoy elles peuvent envoyer sans luy demander, & les commandemens injustes qu'elle peut faire à l'encontre, ne peuvent rendre leur envoy coupable devant Dieu. Et que les Superieures ne pensent pas qu'il leur soit permis de tenir tels procedés pour contraindre leurs Filles de prendre tel Confesseur ou Directeur qu'il leur semblera bon, & qu'elles estimeront capable ; car c'est jouër à tout perdre que de gehenner des Filles en ce qui regarde la conscience, & les contraindre de prendre un Confesseur ou Directeur à qui elles n'auront aucune inclination, mais peut-être de la défiance, c'est les mettre dans un état bien dangereux, & jamais un homme de bien, & experimenté en la conduite des ames ne donnera ce conseil.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse se pourra confesser, si elle a envoyé quelque lettre sans la permission de sa Superieure,

ſi c'eſt la coûtume du Monaſtere de la demander. Pareillement ſi elle a meſlé dans ſes lettres des choſes curieuſes & peu convenables à ſon état : à plus forte raiſon ſi elle y avoit mis des petits mots d'amourettes, & qu'elle ſpecifie le ſcandale qu'elle a pû aporter en écrivant telles choſes, avec un ferme propos de n'en plus écrire.

Des Parloirs.

INSTRUCTION VI.

Les Reglemens qu'il faut obſerver pour éviter les maux, qui proviennent de la trop grande frequentation des Parloirs.

ARTICLE I.

C'Eſt une choſe déplorable, que des commandemens ſi étroits ayans eſté faits par les Conciles & Souverains Pontifes, pour la bonne obſervance de la clôture, afin de retirer les Religieuſes dediées à Dieu de la frequentation des gens du monde, de laquelle procedent des maux infinis; il ſe trouve neanmoins aujourd'hui un grand nombre de Monaſteres, où l'accez des Parloirs eſt rendu ſi frequent, qu'on pourroit dire avec verité, que la liberté qu'on y donne ne cauſe gueres moins de mal que s'il n'y avoit point de clôture : car que ſert je vous prie d'enfermer le corps dans un Monaſtere, le reveſtir d'un habit qui ne prêche que le mépris du monde, & luy dénier les contentemens qui ſont permis aux mondains, & ſe repaître aprés cela à grilles ouvertes à voir & entendre les vanitez du ſiécle? C'eſt ſans doute ruïner par les Parloirs tout le bien que tant de Saints Papes ont eu intention d'établir

par la clôture. Et que sert encore de retirer le corps dans les Maisons de devotion, si on accorde à l'esprit tout ce qui luy peut donner occasion de perdre l'entretien avec son Dieu, & ravir cette même devotion? Aussi les Religieuses ne doivent pas se persuader être parfaites observatrices de la clôture, si elles ne ferment les yeux, la langue, les oreilles, & leur entendement à tout ce qui leur peut rafraîchir la memoire des choses du monde; & ce seroit en vain que le Saint Esprit les compareroit à la Tourterelle, si à l'imitation de cet oiseau, vray symbole de la pureté, elles n'aimoient la solitude de leur Monastere, & se privoient de toute frequentation & communication avec les externes, hors la vraye necessité & charité.

Or afin que les Superieures des Monasteres coupent chemin à tous les desordres, qui peuvent provenir des accez qui se font aux grilles par les externes, il me semble qu'il est necessaire qu'elles établissent ces reglemens en leur Maison.

Premiérement, qu'aucune Religieuse ne puisse parler à aucun de dehors par les grilles, sans avoir auparavant obtenu la permission, laquelle elle ne doit donner si la Tourriere ne luy a declaré par qui elle est demandée; reglement que les inferieures doivent trouver bon, vû qu'elles ne doivent rien faire sans la permission de leur Superieure, & qu'il est necessaire pour le bien de la Maison, qu'elles ne traittent point avec ceux de dehors, sans que la Superieure le connoisse.

Secondement, la Superieure ayant donné la permission à une Religieuse de parler, elle la doit faire accompagner par une ou deux Meres assistantes bien prudentes, lesquelles puissent voir, ouïr, & remarquer tout ce qui se fera & dira; Reglement qui semble necesseire pour empêcher les discours vains & superflus, & brider la curiosité, tant de ceux de dehors que

des Religieuses. On doit neanmoins excepter ; quand elles parleront à leur Directeur des choses de conscience.

En troisiéme lieu, elle ne leur doit pas permettre de parler durant les Offices divins & autres observances communes, s'il n'y a quelque raison bien necessaire, pour laquelle elle doive donner telle permission ; comme seroit, quand celuy qui les demande seroit venu de loin, & qu'il fût pressé de s'en retourner, ou pour semblables causes. Pareillement elle ne leur doit pas permettre de parler sans cause pressante, aux jours de Fêtes & Dimanches, & moins aux Advents, Carême, & veilles de bonnes Fêtes, qu'en autre tems de l'année, ainsi qu'il est pratiqué aux Maisons bien reformées : lequel reglement est necessaire, tant pour la manutention des bonnes observances, que pour l'édification des seculiers, qui ne peuvent approuver qu'on quitte le service Divin & autre observance reguliere, pour s'entretenir à un Parloir, & cela souvent des choses indifferentes ; ni qu'on parle librement aux jours qui sont particulierement destinés au service de Dieu, ou qui demandent une plus grande retenuë, comme au tems des Advents, Carême, & veilles de bonnes Fêtes, lesquels sont ordonnez pour se disposer en ces jours solemnels à recevoir plus amplement les faveurs du Ciel.

En quatriéme lieu, que les grilles soient fermées de quelque toile, en sorte qu'elles ne puissent en aucune maniére être veuës ; & même que les Tourriéres ne puissent ouvrir le chassi où est attachée cette toile, sans la permission expresse de la Superieure, laquelle fera sagement d'en retenir la clef. Ce reglement est necessaire, tant pour la bienseance & honnêteté Religieuse, que pour bannir toute curiosité de la part de ceux de dehors, & de la part des Religieuses : & la pratique contraire ne peut être generalement approu-

vée : car si Saint Paul commandoit indifferemment aux femmes & filles de Corinthe, de ne pas paroitre en public sans être voilées : quel commandement feroit-il aujourd'huy aux Religieuses, qui se sont retirées du monde pour être les Epouses de Dieu ? S'il a fait ce commandement à celles qui n'étoient pas particulierement dediées à Dieu ? qu'eût-il fait aux filles qui se sont laissées librement imposer le voile de Religion, pour témoignage qu'elles desiroient être cachées aux yeux du monde ; Pleût à Dieu que les Religieuses, & sur tout les Superieures, voulussent goûter l'esprit de cét homme tout divin, qui reconnoissant combien la vûë des filles & femmes pouvoit occasionner de mal, n'a point trouvé de moyen plus expedient, que de leur ordonner des voiles pour cacher leur face. Aussi cette pratique est inviolablement observée aux Maisons bien reformées, où les Religieuses ont toûjours un voile, duquel elles se peuvent couvrir la face aux rencontres qu'elles peuvent voir des ouvriers, & autres qui entrent dans la maison. Et quant aux chassis qui sont au devant des grilles, ils ne s'ouvrent jamais que pour des necessités absoluës, comme seroit pour satisfaire au raisonnable désir de quelque personne de qualité ou proche parent, qui viendroit voir une Religieuse une ou deux fois l'année, & non pas à ceux qui y viennent souvent : ce qui est un vray moyen de retrancher les accez superflus, & d'étranger les mondains qui viennent quelquefois aux parloirs pour repaître seulement leur curiosité. Et quand il n'y auroit que l'honneur de la Maison, les Superieures devroient établir ce reglement : car quand on voit que les Religieuses se montrent si facilement aux Parloirs, cela n'est pas de bonne odeur : au contraire quand en quelque Monastere on observe ce que dessus, on en dit des loüanges par tout, au moins les gens de bien, & qui sçavent ce que c'est de Religion : c'est pourquoy

ces Religieuses si peu zelées aux observances regulières, qui s'opposent à l'établissement d'un bien si important, témoignent assez qu'elles desirent d'être vûës des yeux du monde, & ainsi elles ne peuvent pas dire qu'elles ont donné toute leur affection à leur Epoux; & doivent craindre que les objets mondains se presentant à leurs yeux, ne gagnent leur cœur petit à petit, en sorte qu'elles se trouveront n'en avoir que pour les vanités; joint que la fragilité de leur sexe leur fournit une assez forte inclination de voir les choses vaines & curieuses, sans qu'elles la rendent plus dereglée par les ocasions volontaires.

Voilà les principaux reglemens que les Superieures des Maisons devroient ce me semble établir, pour couper chemin aux desordres qui se peuvent glisser, quand la liberté est donnée aux Religieuses de parler à grilles ouvertes. Je mettray icy les principaux dommages qui s'en ensuivent quand ils ne sont pas observés.

Les dommages plus ordinaires qui proviennent de la trop grande frequentation des Parloirs.

ARTICLE II.

LE premier dommage & le plus grand c'est que si les Superieures permettent un libre accez à tous venans à grilles ouvertes, cela donnera occasion aux mondains d'y avoir accez, sous pretexte de quelque amitié, connoissance, ou cousinage, & ce bien souvent non pour autre intention, que pour passer le tems avec les Religieuses en discours vains, curieux, & quelquesfois peu honnêtes; ce qui peut apporter un tres-grand dommage à un Monastere, & détourner les Religieuses de la devotion, imprimer dedans leur cœur les va-

nités & pratiques du monde, & reveiller en elles les affections des choses qu'elles ont quittées.

Et pour preuve de mon dire, qu'on permette par exemple ce libre accez en un Monastere des champs, & qu'il y ait quelque Religieuse qui se plaise à des entretiens vains & curieux, & à s'habiller vainement elle attirera une bonne partie de la noblesse circonvoisine, elle contractera des amitiez avec le tiers & le quart, leur envoyera souvent des lettres, leur fera des presens, leur presentera la collation quand ils la viendront visiter, & ne fera pas difficulté de passer les demi journées avec cette sorte de gens; & ainsi un pauvre Monastere sera troublé à l'occasion d'une seule Religieuse, par le mauvais ordre qu'il y a touchant les accez aux Parloirs : dequoy les Monasteres qui ont ressenti, à leur grand dommage, combien de desordres sont provenus de ce mal, ne me sçauroient dementir, mais plûtôt pourroient témoigner que ce que j'en dis est bien peu de chose.

Je sçay bien que c'est chose desagreable aux Religieuses accoûtumées à ces frequentations,quand on les oblige à ces reglemens, & qu'elles peuvent apporter des pretextes assez specieux en apparence, pour empêcher qu'ils ne soient établis: comme de dire que c'est chasser les bons amis de leur Maison, que c'est se priver d'un suport qu'on pourroit avoir de leur assistance aux occasions; & semblables raisons apparentes qu'elles peuvent alleguer, qui sont autant de stratagêmes, par lesquels le diable s'efforce d'empêcher une observance reguliere, qui luy est plus prejudiciable que toute autre qu'on sçauroit ordonner; aussi n'y a-t'il rien dequoy il retire plus de profit dans les Monasteres des filles que du libre accés aux Parloirs à grilles ouvertes: c'est là où il imprime dans leur cœur l'affection vers les gens du monde,& s'il peut vers quelque homme, en se servant de tous les artifices possibles;

& s'il vient à bout de son dessein, on ne sçauroit expliquer la joye qu'il en reçoit.

Et quand nous accorderions que les Religieuses ont assez de vertu pour resister à ces ocasions, ce que toutefois ne se peut pas dire generalement, toutefois quand il n'y auroit d'autre consideration que l'honneur de la Maison, encore les Superieures seroient-elles obligées de retrancher tels accez; car que ne dit-on pas des Monasteres, où les Gentilshommes & autres mondains parlent librement? Elles devroient se faire sages aux dépens de tant de signalés Monasteres, qui ont esté perdus de biens & d'honneur, non pour autre cause que pour la liberté qu'on a donnée aux gens du monde d'y avoir accez; & croire que les Religieuses ne retirent d'autre fruit de la frequentation de telles gens, que la paille mise dans le feu; & qu'ainsi il est comme impossible qu'elles se conservent en toute pureté, tant qu'elles leur donneront la liberté de parler & converser avec cette sorte de gens.

Et non seulement la frequentation des hommes mondains est prejudiciable aux Religieuses, mais aussi celle des Dames, Demoiselles, & autres mondainement vêtuës; veu que ces visites leur reveillent l'affection vers les vanitez & contentemens du monde, qu'elles s'imaginent beaucoup plus grands qu'ils ne sont en eux-mêmes, à cause qu'elles ne voyent que l'écorce qui reluit, & qui promet faussement ce qui n'est pas en verité, & n'en découvrent pas l'amertume qui les accompagne inseparablement, & pour parler sainement, si une Religieuse n'est bien fondée en vertu & au mépris du monde, quand elle se trouve avec cette sorte de gens, elle en remporte des marques dans son ame, car toutes ces vanités sont autant de dards, qui navrent le cœur des pauvres filles qui n'ont pas encore acquis une vertu bien solide, & qui font désecher toute leur devotion: & quoyque

ces frequentations ne ſoient pas peut-être prejudiciables à quelque particulier, toutefois elles doivent être évitées, pour le grand danger qu'il y a qu'elles ne produiſent ces effets. Cecy ſoit dit pour les Monaſteres mal reglés, & auſquels on permet aux mondains un libre accez aux parloirs à grilles ouvertes.

Le ſecond dommage qui eſt aſſez commun aux Monaſteres qui ſont dans les Villes, & qui n'obſervent pas étroitement ces reglemens. C'eſt l'accez des parens, & autres perſonnes qui ne ſont pas ſi fortes dans la mondanité : neanmoins leur entretien ne tend pas à la devotion, parlant de ce qui ſe paſſe dans la Ville & leur mênage, & racontant les nouvelles du tems ; ce qui n'apporte pas un petit dommage aux Religieuſes, qui ſortant de telles compagnies ont l'eſprit rempli des eſpeces de ces choſes, qui ne manquent pas de ſe repreſenter durant l'Oraiſon mentale, Office divin, & autres Priéres ; & ſur tout quand elles prennent interêt aux affaires de leurs parens, ce qui eſt un manquement aſſez ordinaire aux Religieuſes, qui ne banniſſent pas facilement l'affection ſuperfluë vers leurs parens & alliez, mais prennent ſouvent leurs affaires autant & plus à cœur que ſi elles étoient demeurées dans le monde : & celles qui ſe laiſſent ainſi aller à l'amour dereglé vers leurs parens, reçoivent une joye ſenſible quand elles ſont viſitées d'eux, leur témoignent cette joye exterieurement, & ſe plaignent quand elles ne ſont pas aſſez viſitées à leur gré ; ce qui eſt un ſigne manifeſte qu'elles ont le cœur partagé, & qu'une bonne partie eſt demeurée au monde. Qu'elles apprennent qu'elles ne peuvent pas ſe qualifier du titre de vrayes Epouſes de Dieu, ſi elles ne luy donnent toute leur affection : car ſi c'eſt un Epoux jaloux qui demande tout le cœur, & qui s'offenſe quand on le diviſe, & qu'on en donne une partie aux creatures.

D'autres ne desirent pas ces visites avec affection, mais d'autant qu'elles ne sont pas encore bien mortes au monde, & en l'affection de leurs parens, si quelqu'un les vient visiter, leur affection se reveille, & ainsi leur devotion s'évanouït bien-tôt, & perdent en une heure ce qu'elles avoient acquis en plusieurs jours, & qu'elles ne pourront peut-être recouvrer qu'aprés beaucoup de travail : en quoy on peut connoître combien peu profitent les accez aux Parloirs, & qu'avec juste raison les Maisons bien reglées y observent tant de circonstances. Heureuses les ames, qui retirées en Religion pour bannir toute affection, sinon celle vers leur divin Epoux, n'ont aussi autre pensée que de lui agréer, que si elles pensent par fois à leurs parens : c'est pour les recommander à nôtre Seigneur, & non pas pour se soucier & inquieter de leurs affaires, lesquelles elles doivent avoir quitté quand elles sont entrées en Religion.

Le troisiéme dommage qui s'ensuit, quand les Reglemens cy-dessus mentionnez ne sont pas observés, c'est le trop parler : car le libre accez des Parloirs, & le trop parler, sont comme inseparables, & ce qui est pire, c'est qu'on y mêle souvent des discours qui sont prejudiciables, à la bonne reputation de la Maison, & à l'édification du prochain, & à l'avancement spirituel des Religieuses qui y sont demandées.

Et premierement, quant à la reputation de la Maison, comme plusieurs Religieuses des Monasteres où ce libre accez est permis, ne sont pas pour l'ordinaire si avancées dans la mortification de leurs passions, si elles ont quelque aversion contre quelqu'une de leurs Sœurs ; si elles ont receu quelque mécontentement de la Superieure, ou qu'elle ait ordonné quelque chose contre leur inclination ; si une plus jeune qu'elles est choisie à quelque Office ; ou que semblables choses, quoyque secrettes, se passent dans le Convent à leu

desavantage elles témoigneront leur mécontentement à ceux de dehors, & les informeront de ces choses, & ainsi feront paroître le peu d'union & de paix qu'il y a dans la Maison, ce qui donnera sujet à ceux qui les viennent ainsi visiter, de perdre l'estime & la créance qu'ils en avoient.

D'où s'ensuit le second mal, car ceux de dehors reconnoissant ces pratiques damnables dans une Maison de Religion, s'en retournent tout scandalisez : il faut dire de même quand elles se laissent aller à des paroles de plaisanterie, quand elles s'enquêtent curieusement des nouvelles du monde, ou qu'elles témoignent de la vanité, & autre chose mal-seante à une Religieuse en leurs discours : car comme les seculiers n'attendent des Religieuses, que des paroles de devotion, si elles viennent à s'émanciper en des paroles qui ne soient pas dans la modestie Religieuse, ils sortent mal édifiés, & perdent l'estime qu'ils avoient de cette Maison.

Quant aux Religieuses elles y font souvent une tres-grande perte : car c'est là où elles donnent lieu à leur affection & inclination naturelle de parler, qui étant reveillée, produit des effets aprés qui leur font avouër, mais trop tard, que la frequentation des grilles & la liberté de parler est la ruïne de la devotion. C'est là où le goût des choses spirituelles se perd, le dégoût des vertus & pratiques de Religion se glisse insensiblement en l'ame, & que l'esprit du monde prend la place ; dequoy je prends à témoins elles-mêmes : car si elles veulent bien s'examiner le soir du profit qu'elles ont retiré de la frequentation des Parloirs, principalement quand elles se seront entretenuës avec des personnes du monde, elles trouveront, si elles n'ont pas bien esté sur leur garde, que tels entretiens leur auront tari toute leur devotion, que tous les bons sentimens qu'elles avoient de Dieu se

ſont évanoüis, & qu'elles auront perdu en une heure ou deux de babil, ce qu'elles ne pourront peut-être recouvrer en pluſieurs ſemaines.

Ce n'eſt pas que je blâme les viſites neceſſaires, pourveu qu'on parlé des choſes utiles, & qui ſoient pour l'édification du prochain; car telles viſites profiten ſouvent, & aux perſonnes de dehors, & aux Religieuſes: neanmoins quand ces Reglemens ne ſont point obſervés, je croy qu'il s'y commet ordinairement quelque excez au parler, & que les Religieuſes ſe peuvent bien acuſer aprés des paroles oiſeuſes.

Au reſte, je leur donneray icy un avis, de ne pas s'imaginer facilement qu'il y a de grands deſordres dan leur Maiſon, & que les autres Monaſteres ſont bien mieux reglés & reforméz, car c'eſt un manquement aſſez ordinaire aux Religieuſes, ſpecialement celles qui ont un zéle de l'obſervance, de croire plus de bien des autres Maiſons que de la leur, à cauſe qu'elles connoiſſent tous les manquemens & déreglemens qui ſont dans leur Maiſon, & entendent ſeulement dire du bien & des loüanges des autres; ce qui leur fait croire qu'il n'y a aucun déreglement, & que toutes choſes y ſont parfaitement obſervées, ce qui pourroit être cauſe qu'elles en parleroient aux ocaſions avec moins d'affection & d'eſtime. Pour donc remedier à ce mal, qu'elles ſuivent le conſeil de Saint François de Sales, c'eſt à ſçavoir, d'aimer leur Maiſon plus que tout autre, & témoigner aux rencontres combien elles ſont contentes en leur vocation; en parler neanmoins tres-humblement, & s'abſtenir de la loüer par une vaine oſtentation; avoüer s'il eſt beſoin que les autres ſont plus riches, plus auſtéres, & plus parfaites, mais témoigner toûjours qu'il n'y en a point de plus aimable ni de plus déſirable pour elles, que celle où Dieu les a apellées, tout de méme qu'il n'y a point de plus agreable ſejour

pour l'enfant que le sein de sa mere, car quoique peut-être il y ait de meilleur lait, toutefois pour luy il n'y en a point de plus aimable: c'est assez que Dieu les y a apellés pour les obliger à l'aimer plus que toute autre. Si elles observent ce conseil, elles conserveront l'honneur de leur Maison, & s'exemteront de plusieurs murmures qui sont assez ordinaires dans le parloirs.

Le dernier desordre qui se commet faute d'observer ces Reglemens, c'est celuy des conferences avec les Directeurs & autres personnes devotes, lesquelles étant couvertes de ce specieux pretexte, que c'est pour parler de choses spirituelles, il n'est pas bien facile d'y remedier, & toutefois il s'y peut glisser de grands abus sous ces entretiens & communications; car premiérement ils sont si frequents en quelques Monastéres, qu'une Religieuse ne fera pas dificulté de communiquer presque tous les jours à un Directeur, & quelquefois les heures entiéres, & ce souvent en quittant l'assistance du Service Divin & autres observances reguliéres; ce qui ne peut être aprouvé. Il est bien vray,que si elle étoit d'une si excellente & relevée contemplation, qu'il luy fût necessaire d'être éclaircie de ce qui luy arrive, & retirer assurance de personne capable & experimentée si elle n'est pas trompée, elle seroit excusable; mais quelle necessité peut avoir une Religieuse, de communiquer tous les jours, ou bien trois ou quatre fois la semaine un si long espace de tems à un Directeur. Qu'on ne se persuade donc pas, que toutes les conferences couvertes de ce beau pretexte soient toûjours permises, & il est necessaire d'en retrancher la trop grande habitude.

Et que les Religieuses ne m'objetent pas, que la cause pour laquelle elles parlent si souvent à leur Directeur, c'est qu'elles ne veulent rien entreprendre qu'elles ne le luy aient communiqué auparavant, car

si celles qui sont si fort portées à ces frequentes conferences, veulent bien s'examiner de quel esprit elles y sont poussées, elles reconnoîtront que c'est souvent plûtôt pour satisfaire à leur curiosité, & passer une ou deux heures de tems avec leur Directeur pour qui elles auront peut-être une grande inclination, que par vraye necessité, & pour en retirer du profit; aussi ne voit-on pas que celles-là en soient plus vertueuses pour cela, & que l'experience fait assez connoître, qu'elles sont moins mortifiées, silencieuses, & assiduës aux observances reguliéres, que les autres.

Secondement, il s'y peut glisser un autre abus sous ce beu pretexte, qu'elles ne parlent qu'à leur Directeur, à sçavoir qu'il y à danger en le voyant si souvent, qu'il ne s'y glisse quelque affection dereglée dans leur cœur, au moins ne peuvent-elles nier, que cette converstion si frequente ne leur aporte beaucoup d'inquietude: & en effet qu'une Religieuse ait de l'affection pour son Directeur, si étant à l'oraison elle se sent aride de devotion, elle pensera à le faire venir, & minutera en son esprit la lettre qu'elle luy doit écrire: Que si elle a quelques dificultés en l'esprit qui luy font peine, elle employera une bonne partie de son tems, pour penser comment elle se pourra bien expliquer quand il viendra, & cela souvent pour des dificultés fondées en l'air, & prendra une telle habitude de communiquer à son Directeur pour la moindre dificulté, qu'elle fera plus d'empêchement elle seule, & à la Maison, & au Directeur, qu'une douzaine d'autres: c'est pourquoy il faut conclure, que les trop frequentes communications avec les Directeurs sont plus dommageables que profitables, & qu'elles aportent plus de trouble que de tranquillité à l'esprit & à la conscience; & pour cela tant les Directeurs que les Religieuses doivent fuïr les trop frequentes visites aux Parloirs, de peur qu'ils ne

perdent beaucoup & les uns & les autres en pensant gagner.

Ce n'est pas que je condamne absolument les communications avec les Directeurs, veu que je les ay jugé necessaires ailleurs pourveu qu'elles soient moderées, comme seroit en quinze jours une fois ou environ: mais ce que je condamne, c'est l'excez qui s'y commet, duquel peuvent provenir de grands abus. Et diray encor icy avec saint Paul, qu'heureuses sont les Religieuses, qui mortes au monde & à tous entretiens superflus, ont leur vie cachée avec JESUS-CHRIST, veu qu'elles commencent leur beatitude dez cette vie, pour la continuer plus heureusement dans le Ciel; Vierges sages & prudentes, semblables à celles de l'Evangile, puisqu'elles ont soin d'avoir toûjours la lampe de leur virginité munie de bonnes œuvres, & aimant la solitude, fuient les parloirs & & accez des gens du monde, & toute communication superfluë, afin d'entrer avec leur cher Epoux aux nôces des delices éternelles; au contraire malheur à ces Vierges, qui se contentant d'être chastes, lâchent la bride à leur curiosité & vains desirs, recherchant la frequentation des seculiers, & se plaisant à passer le tems aux parloirs; Vierges foles & insensées, qui n'ont pas soin de garnir la lampe de leur virginité de bonnes œuvres, & qu'ainsi doivent craindre d'être rejettées des nôces éternelles de l'Agneau immaculé.

Il y a plusieurs autres desordres encore plus dangereux, mais qui arrivent rarement, & que je passeray sous silence, qui procedent du libre accez que les Superieures permettent aux parloirs. Et si elles ne veulent se resoudre d'établir ces Reglemens, qu'elles tiennent pour tout asseuré, que les abus cy-dessus mentionnés se glisseront tôt ou tard, en tout ou en partie dans leur Maison, & qu'il n'y a point d'autres moyens

de les éviter que leur établissement. Et je les conjure de penser un peu attentivement à la charge qui leur est donnée de Dieu, laquelle les oblige à rendre à l'heure de la mort un compte exact, non seulement des fautes qui leur sont personnelles, mais aussi de celles des Religieuses, qui sont sous leur charge, si en leur donnant trop de liberté, & n'établissant pas les Reglemens convenables, elles se portent à faire contre leur obligation. Et qu'elles se souviennent qu'elles ne sçauroient donner liberté à leurs filles qui leur soit peut-être plus préjudiciable, que de parler à grilles ouvertes à tous venans : & quand je dirois que cette liberté est la source des plus grands pechés & imperfections que commettent les Religieuses, je ne serois pas desavoüé.

Avis pour la Confession.

ENcore que les manquemens qui se peuvent commettre dans la frequentation des Parloirs, se raportent aux pechés, desquels nous avons parlé en la seconde Partie ; neanmoins la Religieuse s'en pourra acuser particuliérement en ce lieu, afin de s'en mieux amender : c'est pourquoy elle pourra s'acuser, si elle a été aux parloirs sans permission de sa Superieure, si la coûtume est de la luy demander. Pareillement, si étant au parloir, au lieu de bien édifier le prochain par ses bons discours, elle s'est entretenuë de discours inutiles, & montrée trop curieuse de sçavoir des nouvelles du monde. Pareillement, si elle s'est étudiée de bien parler par vanité. Si elle y a passé un trop long-temps sans necessité pouvant prendre facilement congé de ceux qui y étoient. Si elle s'y est entretenuë sans necessité durant le divin Service. Si elle a trop témoigné desirer qu'on la vint voir. Si elle a dit quelque chose qui pouvoit scandaliser ceux qui

y étoient, & qu'elle ſpecifie le ſcandale, s'il eſt notable ou leger. Enfin, ſi elle a perdu trop de tems avec ſon Directeur ſous pretexte d'entretien ſpirituel.

De la Clôture.

Instruction VII.

Ce qui ſe doit entendre par Clôture avec les Reſolutions neceſſaires ſur ce ſujet.

Article I.

Encore que la clôture ne ſoit pas eſſentielle à l'état Religieux, neanmoins ſon obſervance a été jugée ſi neceſſaire par les ſaints Conciles & Souverains Pontifes, pour l'entretien des trois Vœux, ſur tout aux Religieuſes Moniales, qu'ils l'ont commandée ce ſemble beaucoup plus étroitement, que l'obſervance des mêmes Vœux, obligeant même les Evêques & autres Prelats ſous la menace de la malediction éternelle, de mettre ordre, qu'aux Monaſtéres qui ſont en leur Dioceſe ou Juriſdiction, la clôture ſoit rétablie où elle étoit déchûë, & conſervée où elle étoit déja obſervée, & de ſe ſervir même du bras ſeculier à cét effet, s'ils ne peuvent pas ſe faire obeïr autrement. Auſſi faut-il avoüer, que là où s'obſerve étroitement la clôture, on ne doit pas craindre facilement la tranſgreſſion des vœux, puis qu'une Religieuſe qui eſt retirée de la vûë & frequentation du monde, eſt à l'abri des ocaſions qui la peuvent porter dans le relâche des choſes qu'elle a promiſes à Dieu; tellement qu'on peut dire, que la clôture eſt la garde & l'entretien des Vœux & autres

Concil. Trid. ſeſſ. 25. c. 5. Pius V. in Bulla quæ incipit, Circa Paſtoralis.

observances reguliéres. C'est pourquoy les Religieuses Moniales, ausquelles elle est specialement commandée, la doivent avoir ce semble en plus grande recommendation, que toute autre observance, à cause de son importance, abhorrer toute sortie, & aimer cherement cette sainte retraite & solitude, à laquelle elles se sont obligées librement, pour mieux vaquer aux chastes entretiens de leur cher Epoux JESUS, qui se fait goûter seulement par celles, qui retirées du monde de corps & d'esprit, se donnent à luy sans aucune reserve.

Et puis, s'il est vray que le plus precieux tresor de l'Eglise, & son plus bel ornement, c'est la sainte troupe des Vierges qui sont dediées à Dieu. Et si ce qui est fort precieux & en grande estime, doit être seurement enfermé, & rarement montré, principalement si la chose est fragile & sujete à se casser, qui est-ce qui ne dira, que les Vierges Moniales les vrayes Epouses de JESUS-CHRIST, & ce qui luy est plus cher, doivent être seurement enfermées, & fort rarement montrées, considerée principalement la fragilité de leur sexe qu'elles sont contraintes d'avoüer.

Or afin qu'elles puissent sçavoir l'étroite obligation qu'elles ont de garder une observance si importante, & connoître clairement les difficultés qui s'y peuvent presenter, je diviseray cette Instruction en six Articles. Au premier, je diray ce qui se doit entendre par Clôture. Au second, je parleray de l'obligation que les Moniales ont de la garder, & des peines qu'elles encourent en la transgressant. Au troisiéme, j'aporteray les causes pour lesquelles elles peuvent sortir de la clôture. Au quatriéme, je déclareray amplement les causes pour lesquelles on peut donner entrée dans la clôture à ceux de dehors ; & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui font entrer

ſans les circonſtances neceſſaires. Au cinquiéme, je donneray les avis neceſſaires aux Superieures & autres Religieuſes, pour la bien obſerver. Et au ſixiéme, je parleray de la clôture des Religieux.

Quant au premier Point, il faut ſçavoir que Clôture n'eſt autre choſe qu'une demeure & incluſion perpetuelle dans les Monaſteres & lieux déterminés pour Clôture par les Evêques & autres Superieurs, commandée étroitement par les Conciles & Souverains Pontifes, à toute Moniale Profeſſe vivante en congregation. D'où l'on peut entendre Premiérement, que les Novices n'encourent pas les cenſures, deſquelles je parleray cy-aprés, quand elles ſortent de la clôture, veu qu'elle eſt commandée ſeulement aux Religieuſes Profeſſes ; neanmoins elles interromproient le tems de leur Noviciat, ſi elles ſortoient hors d'icelle ſans la permiſſion du Superieur & de l'Abeſſe, ou autre Superieure du Monaſtere. Il faut dire de même des Penſionnaires, qui ſortant ſans la ſuſdite permiſſion, ne peuvent plus être reçûës pour Penſionnaires, ainſi que nous dirons cy-aprés. Secondement, que les Religieuſes Profeſſes ne rompent pas la clôture, quand allant aux champs, ou demeurant en quelque maiſon particuliére ſans vivre en communauté, elles ſortent de la Maiſon ; dautant que par Clôture eſt entendu un lieu deputé pour la demeure des Religieuſes vivantes en communauté.

Sanchez oper. mor. lib. 6. c. 15. n. 16. Bonac. de Clauſura q. 1. punctio. 2. n. 3.

Sanchez ſup. n. 9. Bonac. ſup. punct. 1. n. 5.

Et afin de mieux déclarer ce qui doit être eſtimé Clôture. Je dis que par Clôture, ne ſont pas entendus les lieux où habitent & converſent les perſonnes qui ſont pour le ſervice du dehors du Monaſtere, quoiqu'ils ſoient contigus au Monaſtere, mais ſeulement ce qui eſt deſtiné pour l'habitation des Religieuſes, comme l'Egliſe, dortoirs, maiſons, & jardins fermés de murailles qui les ſepare des autres logemens contigus. D'où l'on peut inferer premiérement, qu'il

Sanch. ſup. n. 6. Bonac. ſup. n. 1.

qu'il n'est aucunement permis aux Religieuses, de sortir des lieux qui sont destinés pour la Clôture, & entrer dans les lieux & Maisons contiguës à leur Monastere, ni de jour, ni de nuit, quoiqu'il n'y ait que des femmes qui y habitent, & qu'ils soient bien fermés ; car puisque les personnes seculiéres ont libre accez en ces lieux, on ne peut pas dire qu'ils soient de la clôture, & par consequent les Religieuses n'y peuvent entrer en aucune maniére sous quel pretexte que ce soit. Sanchez sup. Bonac. sup. n. 2.

Secondement, que les personnes de dehors ne peuvent entrer dans les lieux destinés pour la clôture, sans l'expresse permission, & sans manifeste necessité, ainsi que nous dirons cy-aprés, quand même les portes du Monastere seroient ouvertes, & qu'il n'y auroit aucune Religieuse à la porte.

Troisiémement, qu'on ne peut pas tolerer, qu'il y ait dans le Monastere, ou prés d'iceluy, aucun lieu quel qu'il soit, auquel on permette aux Religieuses & aux seculiers d'aller indifferemment; car, où tels lieux sont de la clôture ou non : s'ils sont de la clôture, il est seulement permis aux Religieuses d'y aller, & par consequent ceux de dehors n'y peuvent pas aller : s'ils ne sont pas de la clôture, il sera seulement permis à ceux de dehors d'y aller, & par consequent les Religieuses n'y pourront aller sans rompre leur clôture, &, encourir les censures. Roder. tom. 1. qq. Regul. q. 26. art. 1. Sanchez sup. c. 16 n. 11. Bonac. sup.

Que les Superieures des Maisons pensent à cecy, qui permettent que ceux de dehors entrent dans certains porches, qui sont au dedans du Monastere aprés la principale porte, par laquelle on fait entrer ceux qu'il est necessaire de faire entrer ; car il n'y a point de doute que les Religieuses y allant, que cela est de la clôture, & qu'ainsi ceux de dehors n'y peuvent aucunement entrer : Au contraire, quand il y a un Jubé ou pulpitre, ou quelque autre lieu auquel ceux

de dehors ont libre accez, soit pour joüer des orgues, soit pour sonner les cloches, ou faire autre chose semblable, que les Religieuses n'y peuvent pas aller; car puisque ceux de dehors y entrent librement, ce lieu ne peut pas être estimé de la clôture, quoiqu'il semble être plûtôt au dedans du Monastere qu'au dehors, & par consequent les Religieuses n'y peuvent pas entrer sans rompre la clôture, quand même il n'y auroit aucun de dehors, & qu'il seroit bien fermé.

Il faut dire de même de cette partie de l'Eglise où les Seculiers ont accez, car elles n'y peuvent entrer en aucune maniére, quand ce seroit même sous pretexte d'orner l'Autel, ou d'aller fermer la porte de l'Eglise, ou faire autre chose telle qu'elle soit, pour le service du dehors de l'Eglise. Pour cette cause on ne doit pas tolerer aucune porte, par laquelle on puisse passer du Chœur des Religieuses dans cette partie de l'Eglise, & s'il y en a quelqu'une elle doit être murée, ainsi que commande Gregoire XIII. Que si la Sacristie de dehors n'est pas contiguë au Monastere, il y doit avoir un tour à la muraille qui separe le Chœur des Religieuses d'avec cette partie de l'Eglise, par lequel on puisse donner & reprendre les Ornemens, & autres choses necessaires pour l'Autel.

Bonac. sup. n. 4.

Greg. 13 in Bulla quæ incipit Deo Sacris.

Il faut dire de même des allées d'arbres ou parterres enfermés de murailles, qui sont contiguës aux Monasteres, car si les Religieuses y entrent pour se promener & divertir, ils sont de la clôture, & par consequent les personnes de dehors n'y peuvent pas entrer: Que si ceux de dehors y entrent librement, c'est un temoignage qu'ils ne sont pas de la clôture, & ainsi les Religieuses n'y peuvent pas entrer en aucune maniére, quoiqu'il n'y ait aucun de dehors. Bien moins peuvent-elles s'aller promener à une me-

tairie qui sera proche de leur Monastere. Et generalement il leur est interdit d'aller en tous lieux, où les personnes de dehors entrent librement, car puis qu'ils y ont un libre accez, ils ne sont pas de la clôture, & ainsi elles n'y peuvent pas aller, quoique tels lieux soient bien fermés, & que les Seculiers n'y puissent pas entrer pendant qu'elles y sont.

Et afin de faire voir encore plus clairement quelles sont les bornes de la clôture : Je dis que ce sont les seüils des portes, par lesquels on entre dans les lieux destinés pour la clôture, de sorte qu'il n'est pas permis aux Religieuses de passer le seüil d'aucune porte qui borne la clôture ; & la romproient, si seulement elles en sortoient un pas ou deux, en sorte qu'on puisse fermer la porte sur elles sans les pousser plus avant. Et il ne faut pas objecter, qu'on ne peut pas estimer que la clôture soit rompuë pour si peu de chose, car la clôture ayant ses bornes déterminées, si-tôt qu'elles sont passées, & que les Religieuses ont le corps hors de ces bornes, elles ont rompu la clôture, & encouru les censures. Il faut dire le même de ceux de dehors, car si-tôt qu'ils ont passé la porte du Monastere, ensorte qu'on puisse dire qu'ils sont dedans le lieu, qui est declaré pour clôture, ils sont transgresseurs de la même clôture, & encourent les censures.

Sanch. sup. c. 16 n. 70. Bonac. sup. q. 1. p. 4. n. 2. & p. 8. n. 7. & q. 4. p. 1. n. 2.

De l'obligation que les Religieuses Moniales ont de garder la Clôture, & les peines qu'elles encourent en la transgressant.

Article II.

Le second Poinct que nous nous sommes proposés d'expliquer, c'est l'obligation qu'ont les Re-

Concil. Triden. sess. 25. c. 5. Pius V. in Bulla quæ incipit, Decori & honestati.

ligieuses Moniales de garder la clôture. Sur quoy, je diray que toutes les Religieuses Moniales, même les Converses aprés leur profession, de quelque Ordre qu'elles soient, sont obligées étroitement à garder la clôture prescrite par les Superieurs, que celle qui passeroit les bornes de la clôture, pecheroit mortelement, encourroit l'Excommunication majeure reservée au Pape, seroit privée des offices & dignités obtenuës, & renduë inhabile cy-aprés d'en obtenir: comme sont d'être Abbesse, Prieure en chef, Prieure clostrale, ou Vicaire, Soûprieure, & autre Superiorité, outre les peines ordonnées par les Constitutions de l'Ordre de la Maison; ce qui a lieu même quand elle n'auroit pas fait vœu de cette clôture, & qu'elle n'auroit pas été observée avant sa Profession, veu qu'elle est commandée generalement à toute Religieuse Moniale. Que si elle y étoit obligée en outre par sa Regle, elle pecheroit entiérement contre sa Regle, & si elle y étoit obligée par vœu, elle pecheroit aussi contre son vœu.

Sanch. sup. c. 15 n. 63. Bonac. sup. q. 1. p. 4. n. 1. Roder. sup. q. 44. art. 2. Sanch. sup. n. 19. Bonac. sup. p. 2. n. 6.

Pensent à cecy, les Abesses & autres Religieuses, qui ne font point difficulté d'aller passer une partie de l'année auprés de leurs parens ou amis, sous pretexte d'aller boire des eaux, ou de prendre quelque autre remede propre à leur infirmité, afin de vivre avec plus de liberté; & qu'elles considérent un peu attentivement en quel état est leur conscience, le scandale qu'elles donnent aux Seculiers, & le peu de soin qu'elles ont de conserver le precieux tresor de la chasteté, qui se ternit aisément par la frequentation du monde. Bien pire quand la clôture leur est commandée par leur Superieur, & qu'elles ne la veulent pas garder; car il n'y a point de doute que refusant d'obeir, elles sont dans une continuelle desobeïssance, & en un état de damnation, veu que tout Superieur a droit de la commander, comme étant

Lessius de Inst. l. 2. c. 41. n. 75. Roder. q. 44. art. 1.

chose qui aide beaucoup, qui est comme necessaire pour l'observance des Vœux. Et que les Abesses, & autres Superieures des Monasteres où la clôture n'est pas bien observée, prennent garde à l'obligation qu'elles ont d'en procurer l'établissement au plûtôt qu'il leur sera possible, si elles ne veulent pas rendre un comte exact à l'heure de la mort, de tous les pechés & desordres qui se commettront par faute de clôture, laquelle est le premier rempart des trois Vœux.

Or encore que les saints Conciles & Souverains Pontifes n'obligent pas les Religieuses Moniales de faire vœu de clôture, & qu'en effet elles ne soient pas obligées d'en faire un vœu exprez, si ce n'est que leur Regle, ou quelque Statut de l'Ordre les oblige particuliérement à cela, mais qu'elles sont seulement obligées d'observer le precepte qui leur en est fait, sous les peines cy-dessus mentionnées : toutefois il seroit beaucoup plus utile d'en faire un vœu exprez; car premiérement elle est par ce moyen bien mieux observée, veu que celles qui en ont fait vœu ne demandent pas si facilement de sortir du Monastere, & la permission n'est pas si aisément acordée à celles qui la demanderoient, pour quelque cause qui regarderoit seulement leur bien particulier : au contraire, quand elle n'est pas voüée, on procure bien plus facilement la sortie pour aller aux bains, aux eaux, ou faire semblables voyages, sous pretexte de quelque infirmité, & les Superieurs sont plus faciles à acorder la permission, & ainsi petit à petit l'estime qu'on faisoit de la clôture se diminuë, & son observance se relâche : Bien plus, quand elle est voüée, elle donne une grande splendeur & estime à la Religion, perfectionne & affermit grandement les observances reguliéres, & est beaucoup plus agreable à Dieu, que si elle n'étoit pas voüée, veu qu'en la voüant, on

luy témoigne un grand amour, en promettant de garder une chose, qui a été jugée si necessaire par l'Eglise son Epouse, pour l'entretien des observances reguliéres.

Et que les Religieuses des Monasteres, où elle n'est pas observée parfaitement, ne m'objetent pas, que le Concile de Trente, qui l'a si étroitement commandée n'est pas reçû en France, car quand cela seroit vray, (ce qui toutefois ne se peut pas dire generalement,) les Religieuses qui ne se veulent pas ranger à son étroite observance, sous pretexte qu'elle n'a jamais été bien observée dans la Maison, ou qu'elle n'est pas bâtie commodement pour la bien observer, ne peuvent ignorer ni douter que ce ne soit la volonté de Dieu, qu'elles l'observent aussi étroitement que les autres, veu qu'un Concile si celébre, auquel tant de saints & doctes Personnages se sont trouvés, & où le Saint Esprit a presidé, la commande à toutes les Moniales generalement sans en excepter aucune; commandement si souvent reïteré du depuis par les Souverains Pontifes, même aux Monasteres où la clôture n'auroit jamais été observée.

Pius V. in Bulla quæ incipit, Circa Pastoralis. Greg. IX. in Bulla quæ incipit, Deo sacris.

Davantage, si le Concile de Trente n'a pas été reçû en France, ç'a été principalement pour certains Articles, la reception desquels étoit comme impossible, à cause de la liberté de conscience qui y est tolerée pour de bonnes raisons, & à quoy les Souverains Pontifes ne se sont pas oposés. Or la Clôture n'est pas du nombre de ces Articles, veu que son observance ne peut troubler la paix du Royaume, mais plûtôt sa transgression aporte plusieurs scandales & desordres dans l'Eglise, & les Papes n'ont jamais aprouvé qu'elle ne soit pas reçûë; au contraire, sçachant qu'elle n'étoit pas observée parfaitement en certains Monasteres, ils ont redoublé leurs pre-

ceptes encore plus étroitement. C'est pourquoy celles qui ne la veulent pas recevoir, ou qui s'oposent à son étroite observance, montrent évidemment qu'elles ne sont gueres Religieuses en l'ame, qu'elles se soucient fort peu de scandaliser le prochain, & qu'elles n'ont pas grand soin de leur salut, en negligeant l'observance d'une chose qui leur est commandée par des commandemens si exprés : bien pire, si elles en ont fait vœu, car en ne voulant pas l'observer selon qu'elle est commandée, elles se montrent évidemment perfides à Dieu.

Les causes pour lesquelles les Religieuses Moniales peuvent sortir de la Clôture.

ARTICLE III.

LE troisiéme Point que nous nous sommes proposés, c'est de déclarer les causes pour lesquelles les Religieuses Moniales peuvent sortir librement de leurs Monasteres. * Sur quoy je diray, qu'encore que la coûtume soit tolerée en France, sur tout à l'égard des Monasteres où la clôture n'est pas dans son étroite observance, de leur donner permission de sortir, pour quelque infirmité qui ne regarde que leur soulagement particulier, comme seroit pour une infirmité ou maladie incurable dans le Monastere, mais qui pourroit être guerie par les bains, par les eaux mineralles, & autres remedes, pour lesquels il seroit besoin de sortir de la clôure, & que cette coûtume tolerée & pratiquée même par quelques personnes craignans Dieu, & fondée sur quelque probabilité, excuse de peché tant les Superieurs qui permettent ces sorties, que les Superieures des Maisons qui les procurent pour leurs filles, & les Religieuses qui sor-

tent en effet. Neanmoins l'opinion contraire est plus conforme à la gloire de Dieu, & au bien commun des Religions, elle est apuïée & établie sur les Canons, & tenuë communement des Docteurs qui ont traitté de cette matiére. Opinion qui veut que les Religieuses Moniales ne puissent pas sortir de la clôture, * que pour des causes qui regardent le bien commun, & non jamais pour les causes qui regardent seulement le bien de quelque particuliére : desorte que tous les maux & dangers qui menacent de ruïne, ou desquels peut proceder un notable dommage au commun des Religieuses, ou à l'observance reguliére ; & tous les moyens qui sont necessaires pour maintenir & acroître le bien commun de la Maison, de l'Ordre, ou de l'Observance reguliére, jugés & aprouvés tels par les Superieurs ; sont seuls suffisans moyens pour faire sortir une ou plusieurs Moniales de leur Monastere.

* Roder. sup. q. 49. art. 3 Sorbus, verbo Clausura, cas. 3. Sanch. sup. c. 15 n. 39. Bonac. q. 1. p. 9. n. 18.

Cette opinion est non seulement la plus probable, mais il est comme necessaire de la suivre, si l'on veut maintenir la dûë observance de la Clôture dans les Monasteres de filles : car si une fois on lâche la bride à donner permission en quelque Monastere pour les necessités des particuliéres, on y verra bien-tôt décheoir l'observance de la clôture ; à cause que les maladies des filles étant fort frequentes, & souvent fort difficiles à guerir ; & d'autre côté plusieurs Religieuses étant assez faciles à se laisser aller à la curiosité de sortir, & assez foibles pour s'imaginer des maladies, où il n'y en a pas ; & les Medecins, qui souvent s'arrêtent seulement aux regles de Medecine, sans considerer les regles de pieté & de Religion, assez promts à s'acorder à leur demande ; il y a danger, dis-je, pour ces raisons, qu'il ne s'y presente souvent de pareilles causes, au detriment de la clôture, au scandale des Seculiers, & à la

ruïne temporelle & spirituelle des Maisons particuliéres ; veu principalement qu'une bonne partie des Religieuses étant de bonne maison, on ne pourra pas facilement leur refuser : & si on l'accorde à quelqu'une, les autres estimeront devoir recevoir la même faveur, à cause qu'elles sont Religieuses comme elle, & que la charité doit être faite également : c'est pourquoy pour couper chemin à tant d'abus qui se peuvent glisser dans les Monasteres, de ces sorties sous pretexte de maladie, il seroit bon de faire un reglement dans les Maisons particulieres, s'il n'y en a point quelqu'un qui soit general à l'Ordre, par lequel les Religieuses, telles qu'elles soient, même les Abesses & autres Superieures, ne puissent pas sortir, sinon pour les causes qui regardent le bien commun.

Je sçay bien qu'on me pourra objecter, que c'est une chose bien rude à une pauvre Religieuse reduite à de grandes infirmitez, desquelles elle ne peut guerir si elle ne va aux eaux, changer d'air, ou se serve de quelque autre remede qui requiert la sortie du Monastere, de l'obliger à ne point sortir, veu principalement que la conservation de la vie est de droit naturel, & que les loix humaines, entre lesquelles est la clôture, n'obligent pas quand il y a peril de mort. Mais je réponds que cela ne doit pas sembler rude à une Religieuse qui est zelée de l'observance reguliere, veu que si elle vient à se relâcher en ce point, elle donnera occasion à plusieurs libertez que d'autres pourront prendre de sortir sur des maladies imaginaires : pour à quoy remedier, elle fait un sacrifice d'elle-même & de sa vie, qui est sans doute fort agreable à Dieu, puisqu'il a pour fin l'entretenement d'une observance reguliere, de laquelle dépend presque le maintien de toutes les autres.

Et quant à ce que j'ay objecté, que la conservation

Roder.q. 49.art.2 Sanchez sup.n.39 & seq. Bon.sup n.18.& seq.

de la vie est de droit naturel, & qu'ainsi on doit prendre les moyens necessaires pour la conserver ; cela est vray (comme disent fort bien les Docteurs icy cités) quand le danger provient de quelque cause exterieure & violente, comme aux dangers d'inondations, de feu, de guerre & semblables, ausquels cas les Religieuses semblent être obligées de sortir ; mais quand le danger provient d'une cause naturelle & interieure, comme sont les maladies, il n'y a point de doute qu'elles ne sont pas obligées de sortir, mais plûtôt elles doivent demeurer dans la clôture, pour entretenir par leur exemple cette observance reguliere si importante pour le bien commun. Joint que les cas sus-mentionnez, ausquels j'ay dit que les Religieuses doivent sortir, arrivent fort rarement, & on évite toûjours la mort en fuyant : mais les causes de sortir pour maladies sont fort frequentes, & si on donne liberté de sortir pour icelles, les maladies imaginaires les rendront encore plus frequentes ; outre que la sortie ne remedie pas toûjours au mal, mais souvent celles qui sortent reviennent autant & plus malades que quand elles sont sorties ; ce qui est une preuve assez suffisante pour nous faire croire que Dieu n'agrée pas ces sorties. A quoy j'ajoûteray, que les Religieuses qui ont embrassé les austerités & la mortification, n'ont ce me semble pas bonne grace de rechercher leur santé par des moyens, desquels la pluspart du monde, même les personnes accommodées n'usent pas, se contentant des remedes ordinaires, qui se peuvent trouver commodément dans les Villes où ils demeurent.

Roder. Sanch.& Bon.sup.

Quant à ce que j'ay objecté en en suite, que les loix humaines, telle qu'est la clôture, n'obligent pas avec peril de mort : cela est vray, comme disent les mêmes Docteurs, quand l'observance de la loy ne regarde pas le bien commun : ainsi une personne pour éviter la

mort peut rompre le jeûne, n'aller point à la Messe, & laisser autre chose commandée par l'Eglise : mais quand l'observance de la loy regarde le bien commun & est necessaire pour le maintenir, alors on doit mettre sous le pied le bien particulier & embrasser le bien commun, selon que la raison nous enseigne que de deux biens qui se presentent à faire, il faut faire choix du plus important, & de deux maux il faut éviter le plus grand : or la clôture est une loy humaine Ecclesiastique, qui regarde le bien commun, ainsi que nous avons dit : & ainsi la Religieuse qui a quelque infirmité incurable, doit plûtôt ceder à son bien particulier, pour embrasser & entretenir l'observance de la clôture, qui est un bien incomparablement plus grand que le recouvrement de la santé.

Davantage si l'Eglise permet que les RR.PP.Chartreux s'obligent de ne jamais manger de chair en leurs maladies, nonobstant que les Medecins jugent qu'elle soit absolument necessaire pour les exempter, non seulement de la maladie, mais de la mort même : & cela seulement pour entretenir en leur Religion cette abstinence particuliere de ne jamais manger de chair ; il me semble que les Religieuses, qui doivent être cachées aux yeux du monde, peuvent à plus forte raison être contraintes à l'observance perpetuelle de la clôture, qui peut apporter beaucoup plus d'utilité à l'Eglise que l'abstinence.

* C'est pourquoy on ne doit pas condamner les Superieurs, qui se montrent si difficiles pour permettre ces sorties aux Religieuses pour des maladies particuliéres ; ni pareillement les Superieures des Maisons qui détournent tant qu'elles peuvent les Superieurs de le leur permettre ; car les uns & les autres procurent en ce faisant le bien commun des Maisons, & suivent l'intention des Souverains Pontifes, lesquels dans leurs Bulles ne permettent de sortir de la clôture, que pour

des clauses qui regardent le bien commun, & non jamais pour des causes qui regardent seulement le soulagement d'une particuliére.

Estant donc necessaire que les causes, pour lesquelles on permet aux Religieuses Moniales de sortir, regardent le bien commun, on peut facilement inferer pour quelles causes elles peuvent sortir : car ce bien peut être consideré ou temporellement ou corporellement, ou spirituellement.

Premiérement, s'il est consideré temporellement, ce sera une juste cause d'obtenir la permission de sortir, pour conserver le bien temporel de la Maison en chose notable, & en éviter la perte : ainsi une Abesse ou Prieure de quelque Monastere peut sortir avec la permission de son Superieur, acompagnée de quelques unes de ses Religieuses, pour faire hommage ou serment de fidelité à quelque Prince ou Seigneur, pour quelque terre qu'elle possede qui releve de luy, si elle ne pouvoit pas obtenir du Seigneur de le faire par Procureur : auquel cas le Pape Boniface VIII. permet la sortie aux Superieures des Monasteres, avec une compagnie honête : mais l'hommage étant rendu, elles doivent retourner incontinent à leur Monastere. J'ay ajoûté pour conserver le bien temporel de la Maison en chose notable : car il ne faut pas que les Religieuses se persuadent qu'il leur soit permis de sortir : comme d'aller, par exemple, en quelque metairie prochaine du Monastere, sous pretexte de prendre garde si on ne leur fait point de tort en quelque chose, car telles sorties sont défenduës.

Bonif. 8. in Bulla quæ incipit periculoso.

Secondement, si ce bien commun est consideré corporellement, ce sera une juste cause aux Religieuses de sortir, si elles sont en danger de recevoir quelque détriment notable en leur vie, ou en leur honneur : ainsi elles sortiroient librement, si leur Convent étoit bâti hors des Villes, & exposé à la proye des voleurs, here-

tiques, ou gens de guerre, & qu'il fût necessaire de le transporter ailleurs pour éviter tels dangers: auquel cas le Concile de Trente commande aux Evêques & autres Superieurs, que les Convents soient transportés aux Villes & Cités peuplées: ainsi ce seroit une juste cause de sortir, quand il seroit necessaire de changer un Convent qui seroit situé en lieu marécageux, de mauvais air, & notablement incommodé pour la santé.

Concil. Trident. sess. 25. c. 5.

Pareillement elles auroient juste cause de sortir, s'il arrivoit dans le Monastere quelque grande incendie, en sorte qu'elles n'y pourroient demeurer sans se mettre en danger évident. Il faut dire de même, quand il survient quelque grande inondation d'eau; neanmoins cela se doit entendre, s'il n'y restoit aucun lieu dans la clôture où les Religieuses se pourroient retirer: car si l'incendie ou l'innondation se pouvoit arrêter, ou qu'aprés icelle il y restoit quelque demeure suffisante, dans laquelle elles se pourroient retirer, il ne leur seroit pas permis d'en sortir. Au reste quand ces accidens subits arrivent, s'il est necessaire que les Religieuses sortent, elles doivent, si elles peuvent commodement, obtenir la permission du Superieur, ou du commis par luy; par écrit, s'il y a du tems; ou de bouche seulement, si le tems presse: que s'il y a du peril d'attendre la permission, soit par écrit, soit de bouche, elles doivent, avec l'avis de la Superieure & des Meres discretes, sortir dehors toutes ensemble, si faire se peut, pour se sauver du danger évident qui les menace.

Il faut dire de même, quand on leur a donné avis que quelques heretiques, voleurs, ou gens de guerre, se veulent emparer du Monastere: & en tel cas, si elles sont sorties sans la permission du Superieur, elles luy doivent donner avis au plustot de leur sortie; tant afin qu'il les puisse aider de son conseil, & leur donner les avis necessaires pour se bien comporter en une affaire

Sanchez sup. n. 72. Bon. sup. p. 8. n. 6.

ſi épineuſe ; qu'à cauſe que c'eſt à luy de reconnoître ſi la cauſe de leur ſortie a eſté ſuffiſante ou non.

Et il ne faut pas que les Religieuſes quand ces neceſſités abſoluës ſeront arrivées, s'inquietent pour avoir peut-être fait quelque ſortie trop legerement, ou fait entrer un trop grand nombre de perſonnes ; dautant qu'il eſt bien difficile que des filles qui ſe troublent facilement pour ces accidens ſubits, faſſent toutes choſes convenablement, la crainte qu'elles ont du danger, leur faiſant embraſſer tous les moyens qu'elles croyent être convenables pour ſe délivrer du peril preſent ; c'eſt pourquoy ſi elles faiſoient quelque faute touchant la clôture, ou en quelque autre maniere, la bonne foy avec laquelle elles y ont procedé, les excuſeroit.

Pareillement ce ſeroit une juſte cauſe à une particuliere de ſortir pour quelque maladie contagieuſe qui infecteroit les autres, s'il n'y avoit point de lieu dans la clôture où elle peut être commodément ſeparée des autres : car ſi cela étoit il ne ſeroit pas permis de la faire ſortir : telle ſeroit la peſte, la lepre, le mal de ſaint Antoine, & ſemblables, qui infectent communement les autres. Au reſte, quand la peſte eſt en quelque Convent, les Superieures ſe doivent donner de garde de laiſſer aller celles qui ne ſont point infectées, chez leurs parens : mais bien aux Monaſteres prochains, & de même Ordre ſi faire ſe peut ; ou faire en ſorte qu'elles ſoient renfermées en quelque maiſon, en laquelle elles gardent les obſervances regulieres autant que faire ſe pourra, & même la clôture.

Sanchez ſup. n. 32 Bon. ſup. p. 9. n. 2.

Ce ſeroit encore une juſte cauſe aux Sœurs Converſes de ſortir de leur Convent, pour pourvoir à la nourriture des autres Religieuſes, quand on n'y peut commodement pourvoir par d'autres moyens : & en tel cas, elles doivent obſerver les circonſtances portées

Pius V. in Bulla quæ incipit circa paſtoralis.

par les Bulles des Souverains Pontifes Pie V. & Gregoire XIII. & dans une certaine declaration des Cardinaux, qui commande entre autres choses, qu'elles allent au moins deux ensemble sans jamais se separer; qu'elles soient irreprochables en leurs mœurs; qu'elles ayent atteint l'age de quarante ans; & autres que je passeray sous silence. Greg.13 in Bulla quæ incip. Deo sabris. Sanchez sup.nu. 34. Bon.sup n. 15.

Troisiémement, si ce bien commun est consideré spirituellement, ce sera une juste cause pour faire sortir les Religieuses, s'il regarde le maintient de l'observance reguliere, & l'avancement de l'Ordre ou du Monastere: ainsi ce seroit une juste cause de donner permission à une ou plusieurs Religieuses, de sortir pour fonder un nouveau Monastere: mais celles qui seront ainsi envoyées, doivent garder la clôture en quelque lieu destiné, & faire les autres fonctions de la Religion autant que faire se pourra; c'est pourquoy on ne leur doit pas donner la charge des bâtimens: mais cette charge doit être donnée à quelque seculier fidele & entendu en cette affaire. Il faut dire de même, quand elles sont demandées pour reformer quelque Monastere, & y rétablir l'observance reguliere qui y est déchûë: car toutes ces sorties regardent le bien commun; & celles qui sont ainsi envoyées, aprés s'être aquittées de ce qui leur étoit commandé, peuvent retourner à leur Monastere avec le consentement de tous les deux Monasteres Sanchez sup.n.47 Bon.sup n. 10.

Pareillement, ce seroit une juste cause de donner permission à une Religieuse de sortir, pour être Abbesse ou Superieure en un Monastere, où il n'y en a pas une capable, qui ait les conditions portées par le Concile de Trente, sçavoir qui seroit au moins âgée de trente ans, & cinq de profession, loüablement passez en Religion. Il faut dire de même, quand il seroit necessaire d'envoyer en un Monastere une Prieure, Soûprieure ou Vicaire, Maîtresse des Novices, Portiere, Concil. Trident sess. 25. c. 7. Sanchez sup.n.46 Bon.sup

Tourtiére, & semblables Officieres, desquelles dépend la bonne administration de la Maison, & la conservation de l'observance reguliere, étant bien difficile que la Superieure mette ordre à son Monastere sans l'aide des bonnes Officieres; ce qui a principalement lieu quand l'observance reguliere seroit déchûë, & qu'il n'y auroit point de Religieuses assez capables dans la Maison pour la rétablir.

Sanchez sup. n. 28 & seq. Sa, verbo Monasterium. Bon. q. 1. p. 8. n. 1. & seq. & p. 9. n. 6. pius V. in Bulla quæ incipit decori.

Les Religieuses Moniales peuvent donc sortir de la clôture pour ces causes, & pour autres semblables qui regardent le bien commun; toûjours neanmoins avec permission de l'Evêque ou grand Vicaire, si elles sont sujettes à l'Evêque, ou du Chapitre, si le Siége est vacquant: mais si elles sont responsables à quelque Superieur des reguliers, elles doivent avoir permission de l'Evêque ou grand Vicaire, ou Chapitre, & du Superieur conjointement, ainsi qu'il est porté dans la Bulle de Pie V. tellement que les Abesses, Prieures, & autres Superieures des Monasteres n'ont pas pouvoir de connoitre, aprouver, & donner permission aux Religieuses de sortir, mais si elles veulent elles-mêmes sortir, elles doivent obtenir permission aussi bien que les autres Religieuses. Ce qui se doit encore entendre, touchant le nombre de celles qui doivent acompagner celle qui a juste raison de sortir: car c'est aux Superieurs ou à leurs deputés à en determiner le nombre, convenablement aux necessités pour lesquelles ils permettent de sortir. Et il faut noter que la permission doit être donnée en écrit en tous ces cas, & generalement toute sortie, ainsi qu'à declaré Pie V. si ce n'est aux accidens qui arrivent subitement, en la maniere que j'ay declaré cy-dessus.

Sanchez sup. n. 26 Bon. sup p. 8. n. 4. Pius V. sup.

Au reste, quand les Religieuses sortent par vraye necessité, elles doivent aller autant que faire se pourra, par le droit chemin au lieu deputé, & non pas se promener d'un lieu à un autre, ainsi que font

quelques

quelques unes au grand scandale du prochain : neanmoins cela se doit entendre moralement, & raisonnablement, & non pas si fort à la rigueur : c'est pourquoy elles pourroient se détourner un peu de leur chemin (comme de dix ou douze lieuës) pour visiter quelque lieu de grande devotion, ou pour voir quelques parens ou amis. De même passant par quelque Ville où il y a plusieurs belles Reliques, elles peuvent s'arrester en icelle quelques journées pour satisfaire à leur devotion. sanchez sup.n.60 Bon.sup. p.9.n.21

Les clauses pour lesquelles on peut donner entrée dans la clôture à ceux de dehors, & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui font entrer, sans les circonstances necessaires.

ARTICLE IV.

LE quatriéme point contre lequel se commettent de grands manquemens aux Monasteres, ou la clôture n'est pas parfaitement observée, c'est de declarer les causes pour lesquelles on peut faire entrer les personnes de dehors dans la clôture: Surquoy je diray que les causes pour lesquelles on fait entrer, doivent être d'une necessité moralement vraye, & telle qu'on ne la puisse éviter raisonnablement, selon l'avis des personnes doctes & prudentes, si on n'y fait entrer quelqu'un de dehors.

Or la cause pour laquelle on fait entrer, peut être considerée ou temporellement, ou corporellement, ou spirituellement, ainsi que nous avons dit parlant des causes pour lesquelles les Religieuses pouvoient sortir de la clôture, excepté que pour les faire sortir, il est necessaire que ce soit une cause qui regarde le bien commun (ainsi que nous l'avons enseigné)

mais pour faire entrer, il suffit que la cause regarde le bien temporel, corporel, ou spirituel du Monastere ou d'une Religieuse particuliere, pourvû que deux conditions s'y rencontrent.

La premiere, que la cause pour laquelle on fait entrer doit être manifestement necessaire, selon le jugement des personnes doctes & experimentées; necessaire dis-je non d'une necessité qui soit extrême, en sorte que le Monastere recevroit un tres-notable détriment si on n'y pourvoyoit pas; mais il suffit que la cause & la necessité soit telle, que moralement parlant, elle requiert l'entrée des personnes de dehors: & il n'est pas besoin, que la cause soit si évidemment necessaire & certaine, qu'elle ôte toute crainte du contraire, car si cela étoit les Superieures & les Religieuses pourroient être souvent agitées de scrupules; si la cause seroit vraye ou non; mais il suffit qu'elle soit jugée vraye & necessaire par le Superieur, & étant jugée telle, les Religieuses se doivent mettre en repos.

Roder. sup. q. 46 art. 4. Sanchez sup. c. 16 n. 49. & seq. Bon. sup. q. 4. p. 4. nu. 1. & seq.

Il faut dire de même, quand le pouvoir sera delegué à l'Abesse & autre Superieure, de donner permission à ceux qu'elle jugera être necessaire de faire entrer; pouvoir qui luy peut être donné, ainsi que nous dirons cy-aprés: car ce pouvoir luy étant delegué, c'est à elle par consequent de juger si les causes pour lesquelles on doit entrer, sont vrayes ou non; en quoy elle doit, ce me semble, se servir du conseil de quelque personne docte & experimentée, principalement aux choses où il y aura quelque difficulté, à cause que la matiére de la clôture surpasse le jugement d'une fille, vû qu'on y peut-être facilement trompé, si on n'a pas la doctrine & l'experience. Quand donc ce pouvoir est donné à la Superieure, les Portieres se peuvent reposer sur son jugement, tant qu'elles ne reconnoîtront point de fautes notables & manifestes

contre la clôture : que si la transgression est manifeste, elles ne doivent pas luy obeïr : que si elles doutent si les causes pour lesquelles elle permet l'entrée sont suffisantes, elles doivent luy obeïr, veu que l'inferieure est obligée d'obeïr à la Superieure en chose douteuse, ainsi que j'ay enseigné ailleurs : neanmoins s'il y a de l'apparence qu'elle y commet de l'excez, elles pourront luy representer humblement le trouble qu'elles ont en leur conscience, de donner si librement entrée pour des causes qui ne semblent pas suffisantes ; ou bien en donner avis par lettre au Superieur, ou attendre la visite, pour en faire leurs plaintes.

Au reste cette necessité se pourra connoître par deux circonstances. La premiére, si les Religieuses n'y peuvent pas satisfaire par elles mêmes, par exemple de travailler au jardin, de cribler & nettoyer le bled, & autres semblables actions, qui ne se font pas communement ni commodément par des Religieuses. La seconde, si le travail qui ne peut pas être fait par les Religieuses, ne se peut executer hors le Monastere, comme sont les bâtimens, ausquels si l'on veut remedier, il est necessaire de travailler dans la maison, & de faire entrer pour cette cause des massons, des couvreurs, & autres semblables ouvries. *Sanchez & Bonac. sup.*

La seconde condition necessaire pour faire entrer librement, c'estque la chose étant reconnuë necessaire par le jugement du Superieur, on obtienne permission par écrit du même Superieur, ainsi que commande expressement le Concile de Trente, sçavoir de l'Evêque, ou du Commis par luy, ou du Chapitre, le Siege étant vaquant, si le Monastere est sujet à l'Evêque, ou immediatement au S. Siege, ou bien du Superieur regulier, ou du Deputé par luy, si le Monastere est sujet aux Reguliers, veu que la connoissance des causes pour lesquelles on devra entrer, appartient aux Superieurs, & non pas aux Abbesses & autres Superieures des *Concil. Trident. sess. 25. c. 5. Rod. sup. art. 2. sanchez sup. n. 28 & seq. Bon. sup. p. 2. n. 1. & seq.*

Monasteres, qui sont excluses de cette puissance.

Sanchez n. 23. Bon. sup. n. 5. Neanmoins les Superieurs peuvent deleguer leur pouvoir, non seulement aux Confesseurs & autres personnes experimentées aux choses de Religion; mais aussi aux Abbesses & autres Superieures des Monasteres, s'ils les trouvent bien zelées, prudentes, & instruites en cette matiere, & portées à faire observer étroitement la clôture; car si elles n'avoient pas ces conditions, il auroit grand danger de leur accorder ce pouvoir, veu principalement que plusieurs Superieures sont trop faciles à faire entrer les seculiers, pour soulager leurs filles des ouvrages qu'elles disent être bien penibles, d'où se sons glissez plusieurs abus en certains Monasteres où les Sœurs Converses se servent des Seculiers, pour les choses que celles des Monasteres bien reformez font sans aucune repugnance, & ont pris une telle habitude de se servir d'eux en ces choses, qu'il est bien difficile d'y établir l'étroite observance de la clôture, selon qu'elle est commandée par les Conciles & Souverains Pontifes; ce qui ne fût pas arrivé, si les Superieurs se fussent reservez leur pouvoir.

Davantage, ce pouvoir étant delegué absolument aux Superieures des Monasteres, elles se pourroient laisser aller trop facilement à gratifier quelque personne qui desireroit entrer; joint que le pouvoir étant une fois donné à une Abbesse ou autre Superieure qui seroit prudente, experimentée, & zélée aux choses de Religion; il ne sera pas quelquefois bien facile de retirer aprés ce pouvoir des Superieures incapables & insuffisantes qui luy pourroient succeder, soit à cause de leur extraction, soit à cause que c'est un Monastere fort celebre: c'est pourquoy il semble qu'il y ait toûjours quelque peril de deleguer ce pouvoir aux Superieures des Monasteres, particulierement s'il étoit donné absolument & generalement

pour toutes sortes d'entrées ; ce qui doit empécher ce semble les Superieurs de la donner absolument.

Que si ce pouvoir n'est pas delegué aux Superieures des Monasteres, elles doivent obtenir de leur Superieur une permission generale par écrit, de faire entrer les Ouvriers necessaires pour l'entretenement de la Maison, comme Jardinier, Masson, Charpentier, Couvreur, Serrurier, & semblables, quand il y aura à travailler : comme aussi les autres personnes, qu'il est necessaire de faire entrer pour les necessitez corporelles & spirituelles des Religieuses, comme Confesseur, Medecin, Chirurgien, & semblables. Quant aux besoins extraordinaires, elles doivent avoir recours au Superieur, ou au deputé par luy. Que s'il arrive quelque besoin subit non & preveu, pour lequel il soit necessaire de faire entrer des Seculiers, & qu'il y ait du danger d'attendre la permission par écrit (comme s'il arrivoit quelque incendie) en ce cas & semblables, si on peut promptement obtenir la permission de bouche, on la doit obtenir, sinon les faire entrer sans permission, veu qu'en tel cas la permission du Superieur est raisonnablement interpretée, & que les loix humaines n'obligent pas aux extrêmes necessités.

Rod. sup. Sanc. sup nu. 28. & seq. Bon. sup. p. 3. n. 1.

Sanchez sup. n. 34 & 35. Bon. sup. n. 2.

Que les Religieuses prennent bien garde à ces deux conditions, sçavoir la necessité expliquée comme dessus, & la permission par écrit. La necessité sans la permission ne suffit pas, si ce n'est aux accidents subits, en la maniere que nous venons d'expliquer ; ni pareillement la permission n'est suffisante si la necessité n'y est conjointe, veu que les Superieurs ne doivent donner permission d'entrer sans necessité : & quiconque y entreroit avec necessité, sans permission, ou bien sans necessité, sous pretexte de quelque permission obtenuë de l'Evêque ou autre Superieur, ne laisseroit pas d'encourir l'excommunication, & pecher

mortellement; & pareillement celles qui presumeroient leur donner entrée, outre la peine de privation d'Offices, & d'inhabilité d'en obtenir d'autres, ainsi qu'il est declaré dans la Bulle de Gregoire XIII. Et le Concile de Trente avant luy, afin de retrancher les entrées superfluës des personnes de dehors, dans les Monasteres; défend expressément à toute personne, de quelque genre, condition, & sexe qu'elle soit, sous peine d'excommunication encouruë par la faute faite, d'entrer dans la clôture des Monasteres des Religieuses Moniales, sans permission expresse obtenuë par écrit de l'Evêque ou autre Superieur, ausquels il commande expressément de ne donner permission, sinon pour les choses necessaires.

Greg. 13 in Bulla quæ incipit, ubi gratiæ. Concil. Trident. sess. 25. c. 5. Sanchez sup. n. 71 & seq. Bon. sup c. 4. n. 21 & c. 6. n. 1. & 2.

Neanmoins il s'y peut rencontrer quelques cas, ausquels on n'encourroit pas l'excommunication en y entrant; comme seroit si quelqu'un y entroit de bonne foy, avec une permission qui luy seroit donnée sans juste cause, qu'il croiroit suffire, pareillement ceux qui y entrent par curiosité trouvant les portes ouvertes, ne sçachans pas les défenses qui en sont faites, & ne croyant pas qu'il y ait du mal: il faut dire le même de ceux qui sçavent bien les défenses en general, mais voyant que châcun entre librement en quelque Monastere particulier, y entrent avec les autres croyant qu'il n'y a point de mal.

Au reste, encore que ces défenses ne soient pas faites aux petits enfans au dessous de sept ans, à cause que la loy ne peut être faite sinon pour les personnes qui ont l'usage de la raison: neanmoins les Religieuses se doivent abstenir de leur donner l'entrée dans leur Maison, tant pour observer plus étroitement la clôture, & donner bon exemple au prochain, qu'à cause que cela les peut distraire du Service Divin, & reveiller en elles l'affection des choses du monde. Qu'elles ne pensent pas toutefois pour cela, qu'il en soit

Sanc. sup n. 5. & 8. Bon. sup. p. 1. n. 5. & seq.

de même des fols & folles au dessus de sept ans, car encore que la loy ne s'étende pas sur eux pour cette cause, toutefois les Religieuses en leur donnant l'entrée encourroient les peines cy-dessus mentionnées, dautant qu'ils peuvent ocasionner le mal. Au reste l'entrée n'est pas défenduë aux bêtes, c'est pourquoy on les peut laisser entrer pour paître de l'herbe.

Or dautant que j'ay dit cy-dessus, que celles qui permettent d'entrer sans juste cause, & sans permission par écrit, encourent ces censures ; afin que les Religieuses sçachant qui sont celles sur qui elles sont jettées, je dis que ce sont celles qui cooperent à faire entrer ; premiérement la Superieure qui le commande ; ensuite celle qui par son conseil a fait que l'entrée soit donnée : celle qui ouvre ou qui tient la porte lors qu'on entre : celle qui de son propre mouvement, comme seroit quelque principale Officiere de la maison, prieroit la portiére de luy donner la clef pour faire entrer quelque personne dont elle se veut servir en quelque travail, qui n'aura pas été declaré par le Superieur cause suffisante pour faire entrer ; celles qui permettent d'entrer, lesquelles sont obligées par leur Office d'empêcher toute entrée défenduë, comme sont les portiéres, lesquelles doivent prendre garde soigneusement qu'aucune faute ne se commette contre la clôture ; c'est pourquoy elles encourroient encore ces peines, si elles donnoient la clef à une Religieuse pour faire entrer une personne, qu'elles sçauroient n'avoir pas de cause suffisante d'entrer : en un mot, toutes celles qui par leur action ou autrement, sont cause éficace que l'entrée a été donnée sans permission. * Neanmoins si les soûportiéres trouvent quelque difficulté d'aider à certaines entrées, pour n'y pas reconnoître une vraye necessité, elles peuvent ceder à l'ancienne si elle persiste en son opinion, & en ce cas la principale Portiére seroit coûpa-

Sanchez sup. n. 95. & seq. Bonac. sup. p.6.n.8. & seq.

*

ble, si l'entrée n'étoit pas vrayement necessaire : & generalement elle est principalement coûpable de toutes les entrées non necessaires qu'elle permet, quand la Superieure laisse les entrées à son jugement. Que si les Soûportiéres reconnoissent évidemment qu'elle permet trop facilement les entrées, elles en doivent donner avis à la Superieure. *

Et dautant que celles qui sont craintives pourroient être icy agitées de scrupules elles doivent sçavoir, que quand elles n'ont pas charge de la porte, elles ne sont pas obligées d'empêcher les entrées défenduës, & n'encourent pas les censures en tolerant les desordres qui se commettent contre la clôture, veu qu'elles ne cooperent pas à telles entrées, & n'ont aucun office qui les oblige de les empêcher : & même je leur conseillerois de ne se pas inquieter pour ces choses, mais bien d'attendre avec patience l'ocasion d'une parfaite observance de la clôture, n'aprouver neanmoins aucunement tels abus, mais plûtôt quand l'ocasion se presentera d'en parler avec les autres Religieuses, témoigner qu'elles désireroient bien, qu'elle fût observée étroitement comme aux Monasteres bien reformés : que si elles jugent qu'en donnant avis au Superieur, leur avis pourra servir & remedier au mal, elles lui en doivent écrire, & specifier sans passion ny exageration les abus qu'elles ont reconnus.

Ayant declaré les conditions necessaires pour faire entrer librement, & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui presument faire entrer sans icelles; on peut facilement inferer les causes, pour lesquelles on peut faire entrer les personnes de dehors dans la clôture, & les manquemens, que les Religieuses Moniales peuvent commettre sur cette matiére.

Car premiérement, si la cause pour laquelle on fait entrer regarde le bien temporel du Monastere,

ce sera [une] juste cause de faire entrer les maçons, Sanch.
couvreurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, & sup.
semblables, s'il est necessaire de faire quelque bâti- n.43.
ment, ou en rétablir un qui est abatu; ou auquel il Bonac.
y a quelque reparation à faire : On * peut, dis-je, sup.
les laisser entrer & sortir, quand ils disent en avoir p.4.
besoin, & même pour reprendre leurs outils, quand
on ne les peut pas trouver, ou donner commodement.
Il sera bon de leur representer, & prier de sortir &
entrer le moins qu'ils pourront. Toutes ces entrées
neanmoins se doivent toûjours entendre * avec la
condition cy-dessus mentionnée, s'ils ne peuvent pas
faire leurs ouvrages hors le Monastere; car en ce cas,
il ne seroit pas permis de les faire entrer, qu'autant
qu'il seroit necessaire pour prendre leurs mesures, &
apliquer ce qu'ils auroient fait en dehors. Par exemple, on fera un corps de logis en un Monastere, les Charpentiers aprés avoir entré pour prendre leurs mesures, doivent, si faire se peut, sans une notable incommodité, travailler au dehors de la clôture, & aprés avoir achevé leur besogne, y entrer derechef pour la dresser. Il faut dire de même des Menuisiers, à qui on ne doit pas permettre l'entrée, quand ce qui est à faire se peut transporter ou démonter facilement pour le leur donner par la porte. Il en est de même des Tailleurs de pierres, qui peuvent travailler au dehors de la clôture, & ainsi des autres.

Et que les Religieuses mettent icy sous le pied, tous ces petits pretextes de plus grand mênage, qui sont souvent cause de leur faire commettre des pechés mortels contre la clôture : Par exemple, sous ce pretexte elles feront travailler les charpentiers dans la Maison, de crainte qu'ils ne mênagent pas bien le bois, ou qu'ils n'emportent les copeaux : de même elles feront travailler un Tonnelier, & luy feront faire des vaisseaux neufs, ou acommoder les vieux, afin

qu'il travaille plus fidelement, ou de crainte qu'il ne soit infidele à l'employ du bois & des cerceaux, ce qui se peut neanmoins faire aussi bien au dehors, que dedans la Maison : Que si elles craignent qu'on leur fasse tort, elles peuvent donner charge à quelqu'un de dehors d'avoir l'œil sur tels ouvrages.

Ce sera encore une juste cause de faire entrer quelque Jardinier, autant qu'il sera necessaire pour entretenir les jardins en bon état, & non davantage. Plusieurs Monasteres bien reglés ont cette loüable pratique, de faire choix d'un homme craignant Dieu, qui soit d'âge mediocre, & propre à faire le travail du Monastere, qui ne peut pas être fait par les filles, duquel elles se servent pour faire le jardin, & quand il n'y a rien à faire au jardin, elles s'en servent pour faire le travail, auquel le Superieur a declaré qu'on le pouvoit employer ; que si le jardin & les autres ouvrages determinés ne sont pas suffisants pour l'ocuper, on ne le doit pas faire entrer tous les jours, mais seulement autant qu'il sera necessaire pour faire ces choses.

C'est encore une juste cause de faire entrer un Boulanger & Paticier, autant qu'il sera necessaire & non plus, pour aprendre à quelques Religieuses à faire le pain & la patisserie, lorsque pour un plus grand mênage, & pour le bien de la Maison les Superieures trouveront bon de faire faire le pain dans le Monastere. Il faut dire de même d'un Ciergier, pour aprendre à faire des cierges, &c.

Sanch. sup. n. 56. Bonac. sup. n. 8. Quant aux porte-faix, on les peut laisser entrer dans la clôture, quand ils portent des fardeaux que les Religieuses ne peuvent pas commodement prendre à la porte ; comme bled, sel, & choses semblables. Il * faut dire le même des Charetiers, quand ils amenent quelque chose qui doit être mise necessairement dans la Maison ; comme bois pour brûler, pierres

pour bâtir, sable pour les jardins, bled pour la provision de la Maison, quand les greniers sont au dedans de la clôture, & quand on les laisse entrer par necessité, on peut aussi laisser entrer toutes les personnes qu'ils disent être necessaires, pourveu qu'il n'apparoisse pas du contraire : & quand même quelqu'un seroit entré dans la mêlée sans qu'il fut necessaire, les portieres ne sont pas coupables de cela si elles n'ont point aporté de negligence volontaire, & suffit qu'elles luy representent l'obligation qu'il a de sortir; que s'il ne veut point sortir avant les autres, elles peuvent le laisser. Il faut dire de même quand on porte le bled au grenier, car elles peuvent laisser entrer tous ceux que les charetiers disent avoir besoin. * Pour à quoy remedier on devroit pratiquer quelque lieu au dehors, par lequel on peût porter & rejetter le bled dans les greniers sans entrer dans la clôture, ce qui est fort facile à faire, quand quelque muraille d'un des greniers est contingüe au dehors, car alors on peut faire un lieu au dehors contigu à ladite muraille, & pratiquer dans cette muraille une grille, par laquelle on pourra faire voir le bled aux marchands qui viendront pour en acheter, & servira aussi pour le voir mesurer : Pareillement, pratiquer dans cette muraille certains tuyaux de bois, qu'on apelle passe-grains, par lesquels on passera tout le bled & farine qui sera necessaire pour la provision de la Maison; ce lieu servira aussi pour empêcher qu'on n'entre pas dans la clôture, quand les Religieuses acheteront du bled, ou qu'on leur livrera celuy qui est deû à la Maison, car elles le pourront voir mesurer par la grille & le recevoir par ces tuyaux : Pratique fort utile, même necessaire, pour éviter tant d'entrées de charetiers, meûniers, marchands de bled, porte-faix, & semblables, ce qui n'aporte pas un petit trouble dans un Monastere qui a beaucoup de revenus.

*

Mais je ne pense pas que les Abesses & autres Superieures ignorent cette pratique, veuqu'elle est assez commune dans les Monastères bien reglés : je croirois plûtôt, que celles qui ne l'executent pas, le pouvant faire, n'ont pas une volonté efficace d'embrasser l'étroite observance de la clôture, laquelle neanmoins donne plus de lustre aux Maisons de Religion que toutes les autres, & quand il n'y auroit que cette consideration, les Superieures des Monasteres la devroient affectionner plus que toute autre, & rechercher, & mettre en execution tous les moyens convenables, pour l'établir parfaitement dans leur Maison.

Lamas in Meth. cur. §. 6. Sanch. sup. n. 42.

Enfin, ce sera une juste cause de faire entrer une personne, pour aprendre à monter une horologe, & à joüer des orgues. Mais non pour aprendre le chant, veu que cela se peut aprendre facilement au parloir; neanmoins si le parloir étoit si petit, ou qu'il y en eût un si grand nombre à aprendre, qu'elles n'y pourroient pas tenir commodement, il seroit en ce cas permis de faire entrer quelqu'un.

Et generalement on pourra faire entrer pour toute autre cause semblable, pourveu qu'elle soit jugée suffisante par le Superieur.

Secondement, si la cause pour laquelle on fait entrer regarde le bien corporel de quelque particulier, ce sera une juste cause de faire entrer le Medecin, pour connoître & remedier à la maladie d'une Religieuse, autant de fois qu'il sera necessaire, veu les circonstances de la maladie, dequoy on ne peut pas donner une regle generale : & on se peut raporter en cela au jugement du Medecin : neanmoins les Superieures en cecy doivent prendre garde à deux choses pour s'exemter de tout peché : La premiére, de ne pas permettre que le Medecin entre, quand la Religieuse se pourra transporter au parloir sans beaucoup s'icommoder, ou y être portée facilement : La se-

Sanch. sup. n. 48. Bonac. sup. n. 5.

conde, de ne luy pas permettre l'entrée, lorſqu'elle ſera au retour de ſa maladie, & qu'elle n'aura plus plus beſoin de luy; ni pareillement d'y demeurer communement deux ou trois heures pour paſſer le tems à diſcourir, lorſqu'il y entrera pour viſiter quelque malade, veuque cela ne ſe peut tolerer en conſcience; à cauſe que ceux qui entrent pour quelque affaire neceſſaire, l'affaire étant achevée, ils ſont obligés de n'y pas demeurer plus long-tems, ce qui ſe doit neanmoins entendre moralement, ainſi que nous dirons cy-aprés: Or on ne peut pas dire qu'une viſite d'un Medecin requiert deux ou trois heures de tems, c'eſt pourquoy la Portiere, ou quelqu'une déput tée par la Superieure, luy doit repreſenter humblement l'obligation qu'elles ont de ne le pas laiſſer demeurer ſi long-tems dans la Maiſon. On peut neanmoins l'entretenir honêtement lorſqu'il y eſt entré.

Ce ſera auſſi une juſte cauſe de faire entrer le Chirurgien pour les ſaignées, pour panſer quelque playe, & pour ſemblables choſes qui concernent ſon état, en quoy on ſe peut raporter à ſon jugement. Quant à l'Apoticaire, il n'y a point de raiſon de le faire entrer pour donner les medecines, veu qu'on les peut prendre facilement ſans luy. Et pour éviter les entrées qu'on luy pourroit juſtement permettre, on doit prendre garde, autant qu'on pourra, qu'il y ait toûjours quelque Sœur Converſe dans la maiſon, qui ſoit bien inſtruite aux choſes ordinaires qui dépendent de ſon état: Et même, s'il ſe peut faire commodement, il ſera bon d'avoir les drogues dans le Couvent, & ſçavoir faire les medecines plus ordinaires, principalement aux Monaſteres qui ſont éloignés des Villes; Et afin que quelque Religieuſe puiſſe aprendre ce que deſſus, on le pourra faire entrer dans le Monaſtere autant qu'il ſera neceſſaire pour être enſeignée.

Sanch. ſup. n. 56. Bonac. ſup.

Au reste, on ne peut pas permettre aux meres d'entrer dans le Monastere, pour visiter leur fille malade, ou la voir mourir, quoiqu'elles le demandent avec importunité, & qu'elles soient fort affligées, veu qu'il n'y peut avoir juste cause de donner une telle entrée; à cause qu'elle augmenteroit la douleur à la mere, & donneroit sujet de distraction à la fille, laquelle à cette heure doit s'efforcer sur tout de s'unir parfaitement par amour avec son cher Epoux, à quoy l'affection naturelle vers sa mere qu'elle verroit affligée, luy pourroit beaucoup nuire.

Sanch. sup. n. 67. Bonac. sup. n. 11.

Quant aux servantes seculiéres, on les peut admettre dans le Monastere, quand il n'y a pas suffisamment de Sœurs Converses pour faire le travail de la Maison, principalement au tems de quelque grande necessité; comme quand il y a un grand nombre de Religieuses malades, ou pour semblables besoins: on en pourroit aussi tenir quelqu'unes, en attendant qu'on ait reçû un plus grand nombre de Sœurs Converses, toûjours neanmoins avec cette condition, qu'on leur fasse garder la clôture comme les Religieuses; & ne leur est jamais permis de se servir de servantes, qui sortent & entrent selon leur volonté: & même on ne devroit pas souffrir, que les Monasteres se servissent communement de filles seculiéres pour le service de la Maison; veu qu'il y a aujourd'huy un si grand nombre de bonnes filles, qui désirent avec affection de servir Dieu dans les Religions. Et je ne puis m'empêcher de condamner icy l'avarice de certaines Religieuses, qui s'imaginent que les Sœurs Converses coûtent davantage à la Maison, que des servantes seculiéres, & pour cela n'en veulent recevoir davantage, ce qui est un pauvre motif, ou plûtôt elles n'en veulent pas recevoir un plus grand nombre, à cause qu'elles n'aportent pas ordinairement beaucoup d'argent à la Maison: & ainsi le desir

Sanch. sup. n. 66. Bonac. sup. n. 10.

d'augmenter le revenu du Monastere, lequel n'est que trop grand en plusieurs Superieures & Religieuses, qui veulent témoigner par là être bonnes œconomes, est cause qu'on est contraint d'employer les filles du Chœur à faire le travail, qui devroit être fait par les Sœurs Converses, & par consequent, que le Chœur est souvent mal garni ; ou bien le peu qu'il y a de Sœurs Converses est tellement opressé de travail, que la condition de servante du monde semble beaucoup plus favorable, en ce qui regarde la peine & la fatigue, que la leur.

Et generalement on pourra faire entrer les personnes de dehors, pour toute autre chose qui regardera ce bien, pourveu qu'elle soit jugée cause suffisante de faire entrer par le Superieur ou son Député, & que l'entrée se fasse avec sa permission par écrit.

Troisiémement, si la cause pour laquelle on fait entrer, regarde le bien spirituel des filles, ce sera une juste cause de faire entrer un Confesseur, autant de fois qu'une malade, qui ne pourra aller, ou qui ne pourra être portée commodement au parloir, ou au confessional, desirera se confesser. Quant à la Communion, s'il y a quelque Chapelle prés les Infirmeries, où l'on peut communier les malades par quelque grille sans entrer dans la clôture, la Superieure luy pourra permettre de communier autant de fois qu'elle le désirera raisonnablement : mais si cette commodité n'étoit pas dans la Maison, je croy que les Religieuses malades se doivent contenter de communier seulement les jours que les autres communient, & moins encore, si les Communions sont frequentes dans le Monastere ; à cause qu'on ne leur peut pas porter la sainte Communion, sans aporter beaucoup de trouble dans la Maison, tant à cause des preparatifs necessaires, qu'à cause que cela ne se peut sans faire entrer le Confesseur ou autre Prestre, & un assistant.

Sanch. sup. n. 44. & seq. Bonac. sup. n. 4.

Non seulement le Confesseur peut entrer pour confesser & communier les Religieuses malades, mais aussi pour administrer le Sacrement de l'Extréme-Onction, pour assister une qui seroit fort proche de la mort, ou qui seroit agitée de quelque grande tentation contre la misericorde de Dieu, contre la foy, & semblables ; ou pour quelque grande necessité qu'auroit la malade, qui demanderoit la presence du Confesseur, & ce autant de tems qu'on jugera necessaire : c'est pourquoy quand la necessité seroit manifeste, on le pourroit faire coucher dans le Monastere, comme quand le Medecin a jugé, qu'elle est en grand danger de mourir cette nuit, ou si elle étoit agitée continuellement de fortes tentations : ou pour semblables necessités qui requerroient la continuelle presence du Confesseur.

Pareillement, il peut entrer dans la clôture pour faire les ceremonies ordinaires des funerailles, comme aussi pour celebrer la Messe en la Chapelle de l'Infirmerie : & mener un Clerc avec luy, qui le puisse aider toutes les fois qu'il entre pour faire quelque fonction spirituelle, qui requiert l'assistance de quelque Clerc ; comme quand il entre pour administrer les Sacremens de l'Eucharistie, & l'Extréme Onction ; quand il va celebrer la Messe ; & quand il entre pour en mettre quelqu'une en terre. Je dis, un Clerc, & non plusieurs, car c'est un abus d'en faire entrer un plus grand nombre, sous pretexte de quelque coûtume introduite dans la Maison, comme aux Monasteres celébres, où il y a des Chanoines & Chapelains, qui assistent tous, ou une bonne partie, pour faire l'enterrement ; ce qui ne doit pas être toleré, veu qu'un Prêtre avec un Clerc suffisent, à cause que les Religieuses répondent tout ce qui est necessaire d'être chanté. Au reste, toutes les fois que le Confesseur ou autre Prêtre entre pour ces fonctions, il doit être

Sanch. & Bonac. sup.

revêtu

revêtu au moins d'un surplis & d'une étolle ; & le Clerc d'un surplis.

Ce sera encore une juste cause de faire entrer celles qui veulent être reçûës dans le Monastere pour être Religieuses, lesquelles doivent avoir la permission par écrit du Superieur pour entrer librement, n'étoit qu'il y eût danger d'atendre la permission, comme si quelque fille desireuse de servir à Dieu dans la Religion étoit poursuivie de ses parens, & que pour éviter leur mauvais dessein, il seroit necessaire de la recevoir promtement.

Sanch. sup. n. 74. Bonac. sup. p. 1. n. 3.

Quant aux Pensionnaires qu'on met aux Monasteres pour les dresser & instruire à la devotion, à cause que de cette éducation réüssit un tres-grand profit spirituel, il n'y a point de doute qu'on les peut recevoir, pourveu que les conditions portées par la Declaration des Cardinaux soient observées : Premiérement, que cela ne soit point contraire à l'Institut de l'Ordre, & qu'on n'en ait reçû communement aux Monasteres de cét Ordre : Secondement, qu'elles aient permission par écrit de l'Evêque ou autre Superieur, & qu'elles entrent avec le consentement de la Superieure & des Religieuses de la Maison : En troisiéme lieu, qu'elles ne menent aucune servante avec elles : En quatriéme lieu, qu'on n'en reçoive point au dessous de sept ans, ni au dessus de vingt-cinq : En cinquiéme lieu, qu'elles soient vêtuës d'habits modestes & convenables à la pudeur virginale : En sixiéme lieu, qu'elles soient separées ces autres Religieuses quant au dormir, manger, & travail manuel ; & enfin, qu'étant reçûës dans le Monastere, elles n'en puissent sortir, si ce n'est pour cause de maladie, afin d'être gueries chez leurs parens ; que si elles en sortent une seule fois, elles n'y puissent plus être reçûës, si ce n'étoit qu'elles voulussent se rendre Religieuses.

Sa, verbo Monasterium. Sanch. sup. n. 61. & seq. Bonac. sup. p. 14 n. 15. & 16.

D'où l'on peut inferer, que les Religieuses des Monasteres qui sont dans les Villes, ne peuvent faire entrer de petites filles pour les instruire, & leur permettre de retourner manger & coucher chez leurs parens. Pareillement, que les Superieures ne peuvent donner permission aux Pensionnaires d'aller visiter leurs parens pour quelque tems, & puis les recevoir. Semblablement, les Religieuses ne peuvent se servir d'elles, pour aller fermer quelque porte hors la clôture, ou pour aller apeller quelque personne qui demeure au dehors.

Sanch. sup. n. 64 Bonac. sup. n. 17 Decl. Card. sup. Cōcil. sess. 25. c. 5.

Quant aux femmes veuves, qui désireroient être reçûës dans quelque Monastere pour mener une vie retirée du monde, elles ne doivent pas être reçûës, si elles ne prennent l'habit de Religion, dautant que ce n'est pas une cause suffisante de faire entrer : & la Congregation des Cardinaux sur le Concile a declaré, que l'Evêque & autre Superieur ne leur peut donner permission d'entrer & demeurer dans les Monasteres.

Ce sera encore une juste cause de faire entrer des Religieuses en passant chemin, & sorties de leur Monastere avec permission par écrit du Superieur, lesquelles la charité fraternelle les oblige de recevoir Religieusement. Sur quoy il faut sçavoir, que pour leur donner entrée dans la clôture, il est necessaire qu'elles soient de même Ordre, & de même habit ; c'est à dire, qu'elles aient même Regle & ordonnances, avec un habit qui les fasse distinguer des autres : car il y en a qui tiennent une même Regle, mais elles sont d'Ordre, & d'habit different ; comme sont les Religieuses de Cisteaux apellées Bernardines, & celles qui sont communement apellées Religieuses de Saint Benoist, qui suivent toutes la Regle de Saint Benoist, & toutefois sont de divers Ordre, & d'habit different, & ainsi elles ne se peuvent recevoir mutuel-

Sanch. sup. n. 10. Bonac. sup. p. 1. n. 3.

lement : Neanmoins quant à l'habit, il ne faut pas prendre garde si fort à l'étroit, car il y a certains Monasteres qui sont de même Ordre, lesquels toutefois sont en quelque maniere differens d'habit, comme sont ceux de Saint Benoît où les Religieuses portent l'habit noir, & ceux qui ont retenu les surplis hors le Chœur ; ce qui ne doit pas être estimé un changement notable, veu que quand elles vont au Chœur, elles sont revêtuës presque de même façon.

Elles peuvent donc recevoir celles de même Ordre, & d'habit, en la façon & maniére que j'ay expliqué, sans permission même du Superieur, veu que le Concile de Trente, & les Bulles des Papes défendent seulement à ceux de dehors l'entrée aux Monasteres ; or les Religieuses de même Ordre & d'habit, ne peuvent pas être estimées externes ; c'est pourquoy la permission du Superieur n'est pas necessaire pour les faire entrer, puisque l'entrée ne leur est pas défenduë. Concil. Trid. sess. 25. c. 5. Sanch. & Bonac. sup.

Quant à celles qui ne sont pas de même Ordre & habit, elles ne les peuvent recevoir dans la clôture pour visiter quelques parentes, ni encore moins pour voir le Couvent, veu qu'elles sont proprement externes au regard d'un Monastere d'un autre Ordre : il faut dire de même pour le logement, si elles le peuvent trouver commodement ailleurs ; que si elles ne pouvoient trouver où se loger, comme il peut arriver, quand elles se trouvent le soir prés des Monasteres qui sont éloignés des Villes, elles les peuvent recevoir dans la clôture avec permission du Superieur, ou du deputé par luy, veu que la charité fraternelle demande qu'on les reçoive en tel cas. Sanch. & Bonac. sup.

Ce sera encore une juste cause, si le Superieur entre avec l'assistance convenable pour faire les visites, dautant qu'elles sont necessaires pour l'entretenement de l'Observance reguliére. Pareillement, il y

peut entrer pour visiter quelque dortoir qui menace ruïne ; ou déterminer le lieu & la façon d'un bâtiment qu'il faudra bâtir à neuf ; ou enfin pour autre chose qui regarde sa charge, & qui ne peut pas être commodement executée au dehors par les grilles; car si elle pouvoit être executée commodement par les grilles, il n'y pourroit entrer ; comme seroit pour conferer le Sacrement de Confirmation ; pour la benediction d'une Abesse ; pour l'élection d'une Superieure, si ce n'est qu'il y intervienne quelque circonstance pour laquelle il seroit necessaire d'entrer, comme s'il y avoit danger que les voix ne fussent subornées. Au reste, quand les Religieuses sçauront que le Superieur devra entrer pour cause legitime, si elles craignent qu'il n'entre avec un trop grand nombre de personnes ; elles le pourront prier tres-humblement, qu'il ait pour agreable de mener avec luy le moins de personnes qu'il luy sera possible, & principalement de ne pas permettre aux pages & semblables personnes d'y entrer.

Sanch. sup. n. 50. & seq. Bonac. sup. p. 4. n. 6. & seq.

Quant aux Duchesses, Comtesses, Marquises, & semblables Dames qualifiées, qui semblent vouloir entrer sous pretexte de pieté, à cause que l'entrée de telles personnes n'aporte pas un petit trouble aux Monasteres des Religieuses ; les Souverains Pontifes Gregoire XIII. Sixte V. & Paul V. ont revoqué toutes les permissions données par leurs Predecesseurs, & commandé expressement aux Abesses & Couvents, de n'en recevoir aucune sous pretexte des permissions obtenuës cy-devant, sur peine d'excommunication & de privation d'offices, ainsi qu'il est particuliérement specifié dans la Bulle de Gregoire XIII. Et d'autant que les Superieures n'avoient pas quelquefois assez de resolution pour leur refuser l'entrée à cause de leur éminente qualité ; Urbain VIII. à present seant, pour couper chemin à toutes ces

Sanch. sup. n. 77. & seq. Bonac. sup. p. 1. n. 8. & seq.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Ubi gratiæ.

entrées, & à toutes permissions pretenduës, a fait une Bulle qui favorise grandement les Religieuses, veu que par icelle il déclare que toutes les permissions obtenuës par cy-devant, n'aient aucune force pour avoir entrée dans la Clôture des Religieuses Moniales, si elles n'ont donné leur consentement à suffrages secrets, étant assemblées capitulairement : & si aucune, telle qu'elle soit, présume d'entrer en vertu de quelque permission cy-devant obtenuë, sans le consentement des Religieuses capitulairement donné, qu'elles s'asseurent d'encourir les censures décretées contre ceux qui violent la Clôture. Ce qui est un moyen fort expedient, de retrancher toutes les entrées qui peuvent apotter du trouble dans les Monasteres, car quand les Religieuses jugeront que quelque Princesse ou autre grande Dame, sous pretexte de quelque permission demandant l'entrée dans la clôture, cela causera beaucoup du trouble & de distraction dans leur Maison, elles n'ont qu'à luy dénier leur suffrage, & ainsi se délivrer de ce mal : & n'importe qu'elle ait permission de l'Evêque ou autre Superieur, car elle ne peut pas entrer avec telle permission, s'il n'y a une juste cause, laquelle n'aparoît aucunement, & le Superieur ne la peut pas donner si la cause n'est manifeste. Urban. VIII. in Bulla quæ incipit, Sacrosanctum

Neanmoins les Rois & Reines, & leurs enfans, ne sont pas compris sous cette défence, dautant que Gregoire XIII. specifiant seulement les Duchesses, Comtesses, & Marquises, ausquelles il revoque toutes les permissions obtenuës par cy-devant, semble donner permission aux Rois & Reines, & à leurs enfans, d'entrer avec une compagnie convenable ; ce qui se pratique communement en France : c'est pourquoy quand ils desireront entrer, la Superieure acompagnée de ses Religieuses, les doit recevoir convenablement à l'eminente dignité de leurs personnes ; elle Sanch. sup. n. 3. Bonac. sup. p. 1. n. 4.

les pourra neanmoins suplier tres-humblement, ou les faire prier d'avoir pour agreable, de n'entrer qu'avec une partie de leur suite.

Quant aux Fondatrices, encore que les Conciles & Bulles des Souverains Pontifes ne leur donnent aucun pouvoir d'entrer, toutefois la coûtume tolerée en France, leur semble donner quelque droit de demander l'entrée, laquelle doit être limitée à deux fois, & donnée avec condition, qu'elles n'entreront qu'acompagnées d'une ou deux au plus; & non pas leur permettre de mener avec elles dix ou douze personnes, pour les gratifier & contenter leur curiosité, ce qui peut causer un grand desordre dans un Monastere. Quant au coucher, on ne le leur doit pas permettre, que pour des raisons fort pressantes.

Il s'y peut presenter plusieurs autres causes, pour lesquelles on pourra donner l'entrée à ceux de dehors, pourveu que les conditions cy-dessus mentionnées s'y trouvent, sçavoir que la cause soit jugée suffisante par le Superieur pour faire entrer, & que la permission soit donnée par écrit.

Les Avis necessaires aux Superieures & Religieuses, pour bien observer la Clôture.

ARTICLE V.

LE cinquiéme Point que je me suis proposé, c'est de donner quelques Avis necessaires aux Superieures, & aux Portiéres en particulier, & aux Religieuses en general, qui doivent être observés, si on veut retrancher les abus & desordres, qui se peuvent glisser insensiblement dans les Monasteres contre la Clôture.

Premiérement, la Superieure doit prendre garde à trois choses principalement ; c'est à sçavoir aux bornes de la Clôture ; à la qualité des personnes qui entrent ; & qu'aucune Religieuse ne les employe, sinon aux choses qui ont été jugées necessaires par le Superieur.

Quant aux bornes de la clôture, elle doit prendre garde de faire boucher toutes les portes qui ne sont pas necessaires pour la Maison, même celles qui peuvent donner occasion aux Religieuses de faire quelque faute contre la clôture, sous pretexte d'une mauvaise coûtume introduite dans le Monastere : comme seroit s'il y avoit quelque porte à la muraille, qui separe le Chœur des filles d'avec la partie de l'Eglise à laquelle les personnes de dehors ont libre accez, que Gregoire XIII. commande de murer, ainsi que j'ay déja dit, veu que cette porte est entiérement superfluë, à cause que les Religieuses ne peuvent en aucune maniére entrer dans ce lieu sans rompre la clôture, & qu'il n'est pas bien seant de faire entrer aucun Seculier par cette porte, mais plustôt par la porte commune ; ainsi qu'il est pratiqué dans les Monasteres bien reglés, ausquels il n'y a que deux portes : l'une qui est de la grandeur des portes ordinaires, par laquelle on introduit les personnes qui entrent dans la Maison pour les choses necessaires : l'autre est une grande porte, par laquelle on fait entrer les charettes.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Deo Sacris.

Davantage elle doit prendre garde, que les murailles soient d'une hauteur convenable, sçavoir de dix-huit ou vingt pieds, ou environ ; c'est pourquoy s'il y en a de plus basses, elles les doivent faire élever jusques à cette hauteur, si les commodités de la Maison le peuvent permettre : & plus haut encore s'il est besoin pour empêcher les vûes, que peuvent avoir dans le Monastere ceux qui demeurent aux

maisons de la premiére cour, ou autres maisons voisines, ou ceux qui ont accez aux parloirs ; n'étant pas bien séant que les Religieuses soient vûes dans le Monastere aller & venir, à cause qu'il y a danger qu'on ne leur voye commettre quelque immodestie, ne pensant pas qu'on les regarde : joint que les personnes du monde se peuvent souvent comme scandaliser de certaines actions des Religieuses, quoiqu'elles soient permises, comme sont les recréations qu'elles prennent pour se divertir, & autres choses semblables.

Elle doit aussi prendre garde, qu'il n'y ait point de fenêtre au Monastere, autant que faire se pourra, qui ait vûe au dehors ; que s'il y en a quelqu'une qu'on ne peut pas boucher entiérement, sans aporter une tres-grande incommodité à la Maison, il y faut mettre des treillis ou chassis, qui empêchent que les Religieuses ne puissent en aucune maniére être vûes ; ce qui se doit entendre generalement, même des Maisons Abatiales quand on y habite, veu qu'elles sont ordinairement plus en vûe que le reste du Monastere.

La seconde chose à laquelle la Superieure doit prendre garde, c'est à la qualité des personnes qu'on fait entrer pour les choses necessaires : sçavoir que ce soient gens devots & craignans Dieu, autant que faire se pourra, & jamais se servir de gens mal renommés : on doit aussi faire choix de ceux qui sont assez avancés en âge, & non pas se servir de jeunes hommes, principalement pour les necessités plus ordinaires de la Maison, comme sont les Confesseurs, Medecins, Chirurgiens, Jardiniers, & semblables, étant bien plus seant, que les Religieuses se servent de gens qui sont meurs d'âge, tant pour leur utilité, que pour l'édification des personnes du monde, qui prennent bien souvent ocasion de se scandaliser de

ce qui peut donner quelque ombrage de mal.

La troisiéme chose à quoy elle doit prendre garde, c'est de ne donner jamais la liberté à aucune Religieuse, telle qu'elle soit, même aux principales Officiéres, & aux Sœurs converses, mais de leur défendre tres-étroitement, d'employer les personnes entrées dans la Maison à aucun travail, si le Superieur ou le Deputé par luy n'a declaré, qu'on les puisse employer à cela ; car la liberté leur étant une fois donnée, d'employer selon leur volonté celui ou ceux qui ont accez dans la Maison, il s'y glissera bien-tôt de tres-grands desordres touchant la clôture ; & de tels desordres, que les Superieures bien zélées de l'observance de la clôture y voulant remedier de tout leur pouvoir, n'en pourront peut-être pas aprés venir à bout, à cause des grandes & fortes opositions qui se feront de la part de celles qui sont acoûtumées de les employer, lesquelles ne manqueront pas d'aleguer des raisons, qui sembleront pressantes en aparence ; comme de dire que ç'a toûjours été la pratique de la Maison ; que des gens de bien ont permis ces choses ; que c'est tuër les pauvres filles que de les obliger à faire taut de travail ; que le Monastere n'est pas bâti commodement pour observer étroitement la clôture : & semblables raisons en aparence, que l'amour propre sugerera à celles, qui se soucient bien peu de leur obligation.

Or afin que les Superieures puissent connoître les dommages qui peuvent proceder de cette liberte, j'en aporteray icy quelques uns, desquels l'experience nous donne des preuves trop suffisantes en plusieurs Monasteres, ausquels cette liberté a été donnée.

Premiérement donc, si cette liberté est donnée, & que quelque homme entre communement dans la

Maison : comme les filles sont sujettes à plusieurs petites incommodités, si-tôt que quelque travail leur semblera un peu trop peinible, principalement si elles sont enclines à la paresse, elles ne manqueront pas de se servir de l'ocasion presente, & de luy faire faire le plus gros travail de leur Office, comme de tirer de l'eau, & chose semblable, & se serviront bien plûtôt de cét homme, que d'une de leurs Sœurs, soit à cause qu'elles sont employées à d'autres choses par l'obedience, soit que s'adressant à cét homme, elles seront aussi-tôt obeïes, veu qu'il ne désire rien tant de gagner les bonnes graces de chacune, afin qu'outre la recompense & la nourriture qui lui est donnée ordinairement, il ait quelque chose de surcroît : & comme la nature se flatte toûjours, quand une fois elles ont commencé à l'employer à quelque travail qu'elles pourroient neanmoins faire elles-mêmes, ou avec l'aide d'une autre, elles prennent une habitude de lui faire faire toûjours, & ainsi petit à petit se glissent de grands abus contre l'observance de la clôture. D'où vient qu'il ne se faut pas étonner, si dans les Monasteres où cette liberté a été donnée, l'on void un homme ou plusieurs qui y entrent journellement, pour étre employés aux ouvrages, que les Sœurs converses des Monasteres bien reformés, font sans repugnance, comme de tirer de l'eau, de porter du bois dans les offices, de vuider & remplir les paillasses, & faire autres choses semblables. Que s'il y a quelque fardeau mediocre à porter au grenier ou autre lieu, on ne manquera pas de se servir d'eux, & ce souvent en les laissant aller seuls par les dortoirs & autres lieux de la Maison ; ce qui ne peut étre aprouvé d'aucun qui sçait ce que c'est de Religion.

Cette liberté est cause d'un autre mal, car les Officieres & Sœurs converses, pour reconnoître le ser-

vice de ces gens, donneront en cachette sans permission de la Superieure, pain, vin, viande, & autre chose de la Maison, en quoy elles commettent de grands manquemens contre le vœu de pauvreté, ainsi que j'ay déja enseigné ailleurs. Elle peut encore causer plusieurs jalousies entre les Officieres & Sœurs converses, car l'une voyant que l'autre l'employe, elle croira en avoir plus grand besoin, ce qui fera naître des aversions & murmures l'une contre l'autre.

Davantage cette liberté sera cause que ces hommes iront par la Maison, & se trouveront souvent seuls dans les Offices & autres lieux avec une Religieuse, ce qui ne peut pas être aprouvé de personne quelconque, qui sçait ce que c'est de religion : aussi faut-il confesser, que celle-là n'est pas trop Religieuse, qui a assez d'hardiesse de se trouver seule avec un homme, dans quelque Office ou autre lieu, sans rougir, veu que le titre de Vierge & d'épouse de JESUS-CHRIST, lui devroit avoir imprimé dans le cœur la pudeur & la honte : & saint Ambroise dit, que le propre de la Vierge c'est de craindre, rougir, & trembler à l'aspect & rencontre d'un homme, je laisse à penser si elle a le vray esprit de Vierge & d'Epouse. Et les Superieures des Monasteres qui tolerent ces choses, ne sont pas exemtes de peché, pour les maux qui en peuvent provenir. Que si le Superieur a declaré, qu'on se pouvoit servir de ceux qu'on fait entrer, en certaines choses qui ne peuvent pas s'executer, s'ils ne se trouvent souvent avec les Religieuses, il me semble qu'en tels cas, il seroit bien plus expedient de prendre deux ou trois fortes filles, plus ou moins selon la necessité declarée par le Superieur, desquelles on se puisse servir, en attendant qu'il s'en soit presenté pour être reçûës Sœurs converses ; car quoy qu'il soit également défendu de faire entrer des filles & femmes, sans manifeste necessité, aussi-bien que des hom-

Lib. 2. in Luc.

mes : toutefois il est bien plus seant de se servir de filles ou femmes, autant qu'il se pourra, quand il y a quelque necessité dans le Monastere, declarée par le Superieur cause suffisante pour faire entrer, à laquelle elles peuvent satisfaire.

Que les Superieures se souviennent, qu'elles ne peuvent pas permettre ces desordres, sans se rendre grandement coûpables devant Dieu:& puis qu'ils procedent de cette liberté, si elles veulent s'exemter de tout peché, qu'elles fassent une défense tres-étroite, qu'aucune telle qu'elle soit, n'employe ceux qui seront entrés en aucun travail, & que celles à qui elles auront donné la charge de les employer, ne les employent en aucune chose, qu'à celles qui seront declarées necessaires par le Superieur : ce qui doit être observé inviolablement, veu qu'en les employant en d'autres choses, on transgresse le commandement de la clôture, ainsi que j'ay enseigné cy-devant.

Outre ces choses, afin que la clôture soit bien observée, il est necessaire que les Superieures commandent aux Portieres, d'observer ponctuellement les reglemens qui s'ensuivent, qui sont les avis que j'ay promis cy-dessus de leur donner.

Les Portieres doivent donc prendre garde premierement,de ne pas laisser entrer par la porte close aucune, qui pourra être passée par le Tour, veu que la porte ne doit pas être ouverte,que pour donner entrée au dedans, & recevoir les choses qui ne peuvent pas être contenües dans le Tour, qui a été institué principalement pour éviter les ouvertures des portes.

Secondement,elles ne doivent pas laisser entrer aucune personne dans la Maison,excepté aux necessités absoluës s'il ne fait jour, & doivent faire sortir ceux qui travaillent dans la Maison, avant que le jour soit fini.

Troisiémement, elle ne doivent parler ny s'entretenir par la porte avec ceux de dehors, n'étant pas

bien-ſeant de voir parler une Religieuſe à une porte ; que s'il y a quelque neceſſité de leur parler, elles doivent les envoyer aux Parloirs : cela n'empêche pas pourtant qu'elles ne parlent modeſtement & religieuſement, lors qu'il eſt neceſſaire de demander ou répondre quelque choſe à ceux qui entrent ou qui ſortent.

En quatriéme lieu, elles ne doivent faire entrer aucune perſonne, qu'elles ne donnent un ſigne public d'une cloche, pour avertir toutes les Religieuſes, afin qu'elles ſoient ſur leur garde, & qu'elles puiſſent éviter les rencontres des perſonnes qui ſont entrées. Et doivent faire en ſorte que par le nombre des tins de cloche on puiſſe diſcerner ſi c'eſt le Confeſſeur, Medecin, que quelque ouvrier qui entre, ainſi qu'il eſt pratiqué aux Maiſons bien reformées. Je ne doute pas que ce reglement ne ſoit comme trouvé ridicule en certains Monaſteres, auſquels les entrées ſont fort frequentes, veu qu'il faudroit bien ſouvent ſonner la cloche qui ſeroit deſtinée pour le ſignal ; mais ce qu'elles eſtimeront ridicule, les devroit faire rentrer en elles-mêmes & penſer que leur Maiſon eſt bien éloignée de l'obſervance des Monaſteres bien reglés & reformez, où cela eſt obſervé étroitement.

En cinquiéme lieu, les Portieres ſont étroitement obligées de ne faire entrer aucun ou aucuns, tels qu'ils ſoient, ſi la Superieure ne leur a ſpecifié la perſonne, ou les perſonnes qui doivent entrer, & pour quelles neceſſités on les fait entrer : dautant que leur Office les oblige de conduire, avec quelque aſſiſtante ceux qui entrent, au lieu où ils ont beſoin ; les Confeſſeurs, Medecins, & Chirurgiens, les conduire à l'Infirmerie : le Jardinier, dans le jardin ; & les ouvriers au lieu où ils doivent travailler, & ne leur jamais permettre d'aller aux lieux où ils n'ont rien à faire. Davantage, autant qu'on pourra, ceux qui ſont entrés doivent être accompagnés de deux Meres anciennes, principalement

quand ils n'auront pas beaucoup à travailler : que si leur travail continuoit toute la journée, comme font les Jardiniers, Couvreurs, Massons, & semblables, à cause qu'il seroit difficile de les assister continuellement; qu'il soit défendu étroitement aux Religieuses de leur parler, sinon celles qui en auront la charge; & quand elles leur parleront, qu'elles soient toûjours accompagnées de quelqu'une de leurs Sœurs. Si ce n'étoit que quelque malade voulût se confesser, ou communiquer quelque difficulté à son Confesseur : car en ce cas les assistantes se doivent un peu éloigner, pour ne pas entendre, & le travail achevé les faire sortir aussi-tôt aprés, & les conduire, comme dessus, veu que ceux qui sont entrez sont obligez de sortir, leur ouvrage achevé, & les Religieuses ne les peuvent pas laisser un plus long-tems : ce qui se doit neanmoins entendre moralement, & non si fort à la rigueur; c'est pourquoy si quelque honnête homme qui seroit entré, ou quelque ami de la Maison desiroit par devotion visiter le Chœur, le Cloître, le refectoir, les offices, & autres lieux du Monastere, il seroit permis de luy accorder sa demande avec la permission de la Superieure, en l'assistant toûjours, comme dessus, & sans exceder notablement.

Sanchez sup c. 19 n. 69. Bon. sup q. 4. p. 4. n. 22.

Et que les Portiéres prennent soigneusement garde de n'en faire entrer un plus grand nombre que celuy qui leur sera specifié : car souvent les Ouvriers font entrer des personnes sous pretexte de porter leurs outils, ou les aider : mais c'est afin de leur faire voir la Maison, ou les faire nourrir avec eux.

Quant aux Religieuses en general, si elles n'ont aucune charge qui regarde l'observance de la clôture, comme seroit de servir d'assistantes, & faire autre chose semblable, dequoy elles doivent s'acquiter fidelement, s'il leur est commandé par la Superieure, il me suffira de leur donner cet avis, que quand quelqu'un

de dehors sera entré, soit Medecin, soit quelque Ouvrier, ou autre, d'être particulierement sur leur garde, & de porter leur crêpe, afin qu'aux rencontres elles le puissent abaisser, & n'être pas vûës le visage découvert, si ce n'est par le Medecin, quand il est besoin qu'il connoisse la maladie. Que si leur Office, ou l'obedience les oblige de parler, elles doivent avoir une particuliere attention de ne rien dire qui ne soit, ou necessaire, ou capable d'édifier le prochain ; d'être bien moderées en leur marcher, gestes & paroles, & éviter, autant qu'il leur sera possible les rencontres de ceux qui seront entrez. Au reste c'est contre la perfection de la clôture, de se mettre aux fenêtres, ou monter au clocher pour regarder les passans par curiosité, & il y a peché veniel, mais non pas de regarder quelque procession par devotion.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse libertine se doit icy accuser avec pleurs & amertume de cœur, si elle a procuré la permission de son Superieur pour sortir de la clôture, en luy alleguant des raisons apparentes de maladies & infirmitez, afin d'aller passer le tems chez ses parens: à plus forte raison si elle étoit sortie sans permission, & qu'elle specifie le tems qu'elle aura esté dehors. Pareillement si étant sortie pour cause de maladie, elle a demeuré plus long-tems dehors que la necessité le requeroit, & qu'elle specifie le tems. Pareillement si elle a fait entrer quelqu'un sans necessité ou sans permission, ou si elle a esté cause par sa persuasion ou conseil qu'il soit entré. Pareillement si quelqu'un étant entré librement pour des causes necessaires, elle l'a employé en des choses qui se pouvoient faire par les Religieuses. Pareillement si elle a fait entrer quelqu'un de son autorité, sans en avoir parlé à la Supe-

rieure, ou avoir crû que c'étoit sa volonté. Pareillement si elle s'est entretenuë à la porte avec des Seculiers. Il y a plusieurs autres fautes, que les Portieres peuvent commettre contre les bons Reglemens, qui peuvent être établis pour l'observance étroite de la clôture; elles s'en accuseront selon qu'elles y auront manqué.

De la clôture des Monasteres des Religieux, & quand c'est chose permise ou défenduë aux femmes d'y entrer.

ARTICLE VI.

RESte seulement à dire un mot de la Clôture des Religieux, qui est la sixiéme chose que je me suis proposée de traitter. Surquoy il faut sçavoir, qu'encore que les Religieux ne soient pas obligés à la clôture perpetuelle, comme les Religieuses Moniales, toutefois ils sont obligés en quelque façon à la clôture, en ce qu'ils ne peuvent sortir de leur Monastere sans la permission expresse, tacite, ou interpretative de leur Superieur, suivant la coûtume & l'usage receu en toute Religion, où les observances regulieres sont gardées: & même aux Monasteres bien reglez, c'est une coûtume pratiquée qu'on ne sort jamais sans la permission expresse du Superieur, ou de celuy qui tient sa place, n'étoit qu'on ne pût pas luy parler & que quelque affaire pressée se presenteroit: car en ce cas on pourroit interpreter raisonnablement sa permission, & sortir accompagné d'un autre Religieux, & donner avis de sa sortie à quelque Religieux, ou au Portier. Quant aux Monasteres où l'observance reguliere n'est pas en vigueur, & que les Superieurs ne reprennent pas les Religieux qui sortent sans permission semblent

Suar. to. 4. de Rel. 1. c. 6. Bon. de clauf. q. 2. p. 1.

leur

leur donner liberté de sortir durant la journée hors le tems du Service Divin, il n'y auroit pas de peché de sortir pour des causes raisonnables, veu qu'en tels cas la permission du Superieur est tacite : je dis pour des causes raisonnables : car il y a toûjours peché veniel à sortir sans juste cause ; & encore que les Religieux ne soient pas si étroitement obligez à la clôture, neanmoins ils pechent veniellement, quand ils sortent sans quelque cause raisonnable, quand même ce seroit avec permission du Superieur qui leur auroit accordé pour entretenir la paix ; & ne doivent pas se persuader qu'il leur est autant permis de sortir de leur Monastere, comme aux gens du monde de sortir de leur maison, mais seulement quand il y a juste cause.

* Neanmoins il ne faut pas prendre cette cause si fort à l'étroit, mais dans la raison & bienseance ; c'est pourquoy ce seroit une juste cause, si un Religieux sortoit pour faire quelque promenade afin de se divertir, pour visiter ses parens par devoir naturel, à plus forte raison, quand c'est pour ses necessités, ou par quelque motif de Charité.

Or encore que les Religieux sortant du Monastere sans permission de leur Superieur, ne puissent pas toûjours être condamnez de peché mortel, neanmoins ils pecheroient mortellement, s'ils en sortoient avec mépris du Superieur, comme ne voulant pas dépendre de luy : pareillement s'ils s'absentoient plusieurs jours du Monastere pour vivre hors de son obedience, quand même ce ne seroit pas avec une intention de ne pas obeïr: Pareillement s'ils sortoient furtivement de nuit, ce qui est le troisiéme cas reservé dans le Decret de Clement VIII. Pareillement s'il s'en ensuivoit un notable scandale, soit à l'égard des Seculiers, soit à l'égard des Religieux ; ainsi qu'il pourroit arriver dans un Monastere bien reglé où un Religieux sortiroit sans permission, sans être acompagné d'un autre selon Suar. & Bon. sup

la coûtume de la Maison : pareillement si la regle défendoit sur peine de peché mortel de ne pas sortir du Monastere ; mais si la défense n'oblige pas à peché mortel, il n'y auroit que peché veniel de sortir quelque peu de tems à la maniere acoûtumée, & par la porte ordinaire, sans permission du Superieur : peché veniel qui seroit neanmoins un grand defaut contre l'observance reguliere, sur tout aux Maisons où cette observance est gardée étroitement.

Non seulement les Religieux sont obligez à la clôture en la maniere que je l'ay expliqué, mais aussi de ne pas donner entrée aux personnes Seculiéres dans des lieux qui sont declarez de la clôture : en quoy ils doivent observer les statuts de leur Ordre, s'il y en a quelques-uns, tant à l'égard des hommes comme à l'égard des femmes ; que s'il n'y en a, les Superieurs doivent prendre garde de ne pas facilement permettre l'entrée aux hommes Seculiers : car il ne leur est pas permis en aucune maniere de faire entrer les femmes, ainsi que nous dirons maintenant, cette entrée cause un grand trouble à la retraite paisible des Religieux ; mais seulement quand il sera necessaire ou expedient, tant pour l'obligation qu'on leur a, ou le respect qu'on leur doit pour leur qualité, que pour leur édification.

Pius V. motuqui incipit Regulariũ personarum Freg 13. in motu qui incipit ubi gratiæ. Sanchez op. mor. l.6.c.17 n.10. & seq.

Il n'est pas neanmoins défendu aux hommes d'entrer dans aucun Monastere de Religieux. Quant aux femmes & filles qui sont parvenuës à l'âge de raison, (c'est à dire à sept ans ou environ) elles ne peuvent entrer dans la clôture, sans encourir l'excommunication reservée au Pape. & pareillement les Religieux qui leur donnent entrée encourent l'excommunication, la suspension, & la privation de leurs Offices, & sont rendus incapables d'en acquerir d'autres. Or par la clôture est entendu tout ce qui est au dedans des murailles, du Monastere, comme sont le Cloître,

Dortoir, Refectoir, & autres lieux interieurs : pareillement la Sacristie, les Jardins contigus au Monastere & enfermés de muraille. D'où s'ensuit premiérement qu'un Monastere encommencé, & qui n'est pas fermé de murailles,& qui n'a pas encore forme de Couvent, mais seulement que quelques Religieux y demeurent pour le faire bâtir, ne peut pas être estimé avoir clôture. 2. Que l'Eglise ni le Chœur ne sont pas de la clôture : neanmoins quant au Chœur, si ce n'est pas la coûtume que les femmes y entrent, comme il se pratique en certaines Religions où le Chœur est derriere le Maistre Autel, ce que nous observons en nos Eglises, elles n'y doivent pas entrer, ni les Religieux leur donner entrée pour éviter le scandale : mais quant aux autres Chœurs dans lesquels est le Maistre Autel, elles y peuvent entrer.

Bonac. sup. q. 5. p. 1. Sorbus verbo ingressus. Monast. n. 1.

Or encore qu'il soit défendu generalement à toutes femmes & filles, de quelque condition qu'elles soient, d'entrer dans les lieux qui sont declarez pour clôture : neanmoins les Imperatrices, les Reines, & leurs filles sont exceptées, & y peuvent entrer librement, étant acompagnées de quelques personnes convenablement selon leur état. Je dis les Imperatrices, les Reines, & leurs filles, pour exclure les Duchesses, Comtesses, Marquises, & autres grandes Dames, qui sont excluses par la Bulle de Pie V. cy-dessus mentionnée. Pareillement les Fondatrices acompagnées de quelques autres selon leur condition peuvent entrer, quand il est porté dans la règle qu'elles pourront entrer ; car cette Bulle ne deroge pas à ce qui est couché dans les Regles, touchant la permission qui est donnée aux Fondatrices d'entrer dans le Monastere, comme est la Regle des Reverends Peres Minimes, qui contient expressement cette permission : mais quand la Regle ne le leur permet pas, elles n'y peuvent pas entrer en aucune maniére.

Roder. qu. reg. to. 1. qu. 48. art. 1 Sanchez sup. n. 6. & 7. Bon. sup. p. 2.

Davantage toutes femmes generalement sont excusées de peché, quand elles entrent dans la clôture du Monastere pour entendre la Messe, assister aux Processions, aux enterremens des Morts, aux Offices divins, Offices de nôtre Dame, Office des Morts, où se font benedictions de Cendres, Rameaux, Cierges, & autres ceremonies publiques instituées de l'Eglise, où se fait une Procession qui se fera au dedans du Cloistre, soit qu'on y porte le saint Sacrement ou non ; en quoy neanmoins je conseillerois de suivre la coûtume : car faisant autrement, on pourroit causer de l'étonnement, & peut-être du scandale. Pareillement elles pourront entrer dans le Cloître, ou autre lieu, pour entendre le Sermon qui s'y fera pour plus grande commodité du lieu. Pareillement quand il y a une telle affluence de peuple qu'elles ne peuvent entrer par la porte ordinaire : car en ce cas on les peut faire entrer par la porte qui donne entrée dans le Convent : ce que Pie V. declare clairement, & n'entend pas qu'on empêche les femmes d'entrer dans les Monasteres, pour assister aux Offices divins, si tant est qu'ils fassent de la sorte au dedans du Monastere, qu'on n'y puisse pas assister, sans passer par quelque lieu de la clôture. D'où s'ensuit que les femmes pour entendre la Messe ou autres Offices Divins, qui se diront en quelque Chapelle au dedans du Monastere, peuvent passer par les lieux necessaires pour y aller, quoy qu'ils soient de la clôture : Je dis par les lieux necessaires pour y aller : car elles ne peuvent pas aller aux autres lieux, par lesquels il n'est point necessaire de passer. Pareillement quand elles ne pourront pas entrer dans l'Eglise ou Chapelle, sans passer par le Cloître ou autre lieu de clôture, comme il se pratique en certains Monasteres mal reglez, soit que la principale porte de l'Eglise se tienne fermée ordinairement, soit que cette coûtume se tolere sans qu'on y mette ordre,

Pius V. in Bulla edita anno 1569 Roder. sup. art. 3 sanchez sup. n. 22 & seq. Bon. sup. p. 4. n. 6. & seq. Sorbus sup. n. 7.

elles y peuvent passer : car en ce cas, le mal n'est pas de leur côté, mais du côté des Superieurs qui n'empêchent pas ce desordre, lesquels respondront devant Dieu des pechés & scandales qui s'ensuivent, en ne retranchant pas ces entrées. Neanmoins si elles pouvoient aussi-bien entrer dans l'Eglise ou autre lieu, où se disent les Messes & Offices divins, par des lieux qui ne seroient pas de la clôture, elles ne doivent pas entrer dans les lieux de la clôture.

Mais que les femmes & filles prennent bien garde que cette permission leur est seulement donnée, afin qu'elles ne soient pas empêchées d'assister aux divins Offices ; c'est pourquoy elles ne peuvent pas y entrer en d'autres tems, ni s'emanciper d'entrer plus avant qu'il n'est necessaire pour aller au lieu où se disent ces Offices, sans être grandement coupables devant Dieu, & encourir les peines cy-devant mentionnées. Pareillement elles ne peuvent pas entrer pour autre cause que j'ay dites cy-dessus ; c'est pourquoy s'il s'y faisoit quelque Comedie, ou autre representation publique, qui n'apartiendroit pas au service de Dieu, elles n'y pourroient pas entrer. Pareillement quand les Offices divins sont achevez, elles n'y peuvent pas demeurer plus long-tems ; ce qui se doit neanmoins expliquer moralement, & non pas si exactement qu'elles soient obligées de sortir si-tôt que la Messe ou l'Office divin est achevé : c'est pourquoy si elles avoient quelques priéres à achever, elles y pourroient encore demeurer quelque peu de tems. Pareillement les Religieux ne leur peuvent pas donner entrée en d'autres tems, ni leur permettre qu'elles entrent plus avant qu'il est necessaire pour aller au lieu où se disent les Offices, sans encourir les peines que dessus : à quoy doivent prendre garde les Religieux, & sur tout les Superieurs des Maisons, qui permettent librement l'entrée aux femmes dans leur Monastere avec un tres-grand scan-

dale ; gens indignes de porter l'habit de Religion ; puis qu'ils détruisent par leur mauvais exemple ce que les autres édifient avec beaucoup de peine ; gens sans honneur & reputation, puisque l'experience fait assez connoitre, qu'un Monastere dans lequel les femmes ont une libre entrée est diffamé par tout, & est plûtôt estimé une école de débauches & de lubricité, qu'une maison de vertu & de pieté ; & avec juste raison : car quel profit peuvent faire les Religieux avec les femmes, sinon comme pailles fort disposées pour être embrasées, être brûlées par les flâmes de la concupiscence. Pleut à Dieu que ceux qui sont obligés d'y mettre remede, voulussent un peu penetrer l'importance qu'il y a à permettre ces entrées, & considerer le compte étroit qu'il leur faudra rendre à l'heure de la mort de tous les pechez, scandales, & perte d'ames qui s'en sont ensuivis; sans doute ils en retrancheroient les occasions, & se donneroient bien de garde de tomber entre les mains d'un Dieu vivant, tres-severe en ses punitions : & non seulement ceux qui reconnoissent des desordres & scandales manifestes y mettroient ordre, mais aussi ceux qui craignent qu'il n'en arrive quelque mal, disposeroient en sorte, selon qu'ils y sont obligés, quand ils le peuvent faire commodément, les entrées des seculiers aux Eglises & autres lieux où se fait le Divin service, que jamais femme n'auroit entrée dans les lieux de clôture.

Pius V. in Bulla quæ incipit regulariũ personarum. Greg. 13 in Bulla quæ incipit ubi gratiæ.

Enfin les femmes peuvent entrer dans les Monasteres des Religieux, lesquelles ont obtenu permission de quelque Pape depuis les Constitutions de Pie V. & Gregoire XIII. lesquels ont revoqué toutes les permissions precedentes, & excommunié celles qui presumeront d'entrer & pareillement ceux qui presumeront les faire entrer sous pretexte de permission. Neanmoins les permissions données du depuis se doivent entendre être suffisantes pour entrer librement, lors que les

Constitutions de la Maison ne sont point contraires ; car le Pape n'a pas intention de deroger par ses Bulles aux Statuts particuliers des Maisons, si ce n'est que cela soit specialement porté dans la Concession. Sanch. sup. n.31. Bonac. sup.p.4.

Au reste les femmes qui entrent dans les lieux de la clôture par curiosité, trouvant la porte ouverte, & ne sçachant pas les deffenses qui en sont faites, & ne croyant pas qu'il y a du mal, n'encourent pas les censures cy-dessus mentionnées ; ainsi que nous en avons dit en l'article 4. de ceux qui entrent dans les Monasteres de Filles.

Avis pour la Confession.

LEs Religieux qui ne sont point dans l'observance reguliere, s'accuseront icy s'ils se sont absentez du Monastere un long-tems, sans permission de leur Superieur, & specifieront le tems ; & si ç'a été avec mépris du Superieur comme ne voulant pas dépendre de luy : & si ç'a esté avec scandale du prochain, Pareillement s'ils sont sortis furtivement de nuit : & si ç'a esté avec intention de mal faire. Pareillement s'ils ont donné entrée dans le Cloître du Monastere à des femmes ou filles.

Pareillement ils s'acuseront s'ils sont sortis hors du Monastere sans juste cause. Quant aux Religieux qui sont bien dans l'observance, qu'ils s'acusent s'ils ont donné trop librement entrée aux hommes dans l'interieur du Monastere, sans necessité.

Quant aux femmes & filles, si elles sont entrées dans la clôture, avec cette creance qu'elles faisoient mal, qu'elles s'en acusent : que si elles y sont entrées ne pensant pas faire mal, & n'y fussent pas en effet entrées si elles eussent sceu les défenses, qu'elles ne s'en mettent pas en peine, veu que l'ignorance invincible les excuse de tout peché.

Comme les Religieuses se doivent comporter aux élections pour s'exempter de tout peché, avec l'éclaircissement de plusieurs difficultés qui y peuvent arriver.

INSTRUCTION VIII.

DAutant que des élections bien-faites dépend presque tout le bien des Maisons de Religion, & que plusieurs fautes notables & importantes se peuvent commettre en icelles, il est necessaire que j'en dise icy quelque chose.

Il faut donc sçavoir qu'élection n'est autre chose qu'un choix qu'on fait d'une personne capable pour quelque charge, office, ou dignité, en gardant la forme donnée par les Canons. Or dautant que pour bien faire ce choix, il est necessaire de sçavoir les conditions que doivent avoir celles qu'on doit élire, je mettray icy premiérement les conditions que doivent avoir celles qu'on doit élire aux charges, offices, ou dignités, desquelles on peut faire élection dans les Monasteres de Religieuses; & ensuite je leur donneray quelques instructions, pour se comporter selon Dieu aux élections.

Premiérement donc, pour commencer par l'Abesse; on doit faire élection de celle qui approchera de plus prés des conditions suivantes. Elle doit être bonne Religieuse; c'est à dire, bien observatrice de ses vœux, & des bonnes coûtumes de la Religion: aimer la pure observance de la regle, & avoir du zele pour tenir la main à ce qu'elle soit bien gardée; elle doit être doüée d'une grande charité envers le prochain, & portée à soûlager les malades tant de corps que d'esprit; elle doit aimer la paix pour soy, & pour les autres; elle doit sçavoir suporter les humeurs de

ses sujétes, & compatir à leur fragilité, les dissimulant quelque tems avec patience pour en tirer l'amendement; elle doit neanmoins avoir une sainte hardiesse de reprendre & de corriger, quand il sera besoin, non avec passion, mais avec charité & grande prudence : on doit élire celle, qu'on jugera n'être pas partiale en amitié, mais qui aime toutes les Religieuses également, celle qui ne croit pas legerement, mais qui écoute les unes & les autres, aussi bien les jeunes que les anciennes; celle qui ne condamne pas facilement, & qui se sert prudemment & secretement de ce qui luy est raporté; celle qu'on jugera n'être pas facile à se laisser persuader par celles qui n'aiment pas la pure observance, ou par celles qui sous couleur de zéle & de crainte viennent luy dire les défauts des autres, & qui aura cette prudence de ne parler d'aucune chose, sans en avoir reconnu la verité : On doit élire celle qu'on jugera ne desirer passionnement les Superiorités, & qui pour s'y entretenir ne vouloit rien faire contre la gloire de Dieu, & le bien de la Religion. Enfin on doit élire celle, qu'on jugera d'un bon esprit & sain jugement, celle qui a quelque pratique de la Religion, qui peut enseigner ses sujetes par paroles & par exemples, & les aider de bons conseils. On doit, dis-je, élire celle, qu'on jugera aprocher de plus prés de ces conditions; car d'en trouver une qui les ait toutes, c'est chose bien difficile. Selon le Concile de Trente, on ne doit pas élire aucune pour Abesse, qui n'ait au moins trente ans, & cinq de Profession.

On doit prendre garde aux mêmes conditions lorsqu'on fait élection d'une Prieure ou autre Superieure, aux Monasteres où il n'y a point d'Abesses, puisque toutes ces conditions sont requises, à cause de la charge de Superieure. Il faut dire de même, quand on fait élection d'une Prieure aux Monasteres

où il y a une Abesse qui sort souvent de la Maison; veu qu'en ce cas la Prieure demeure Superieure en son absence.

Quant à l'élection de la Prieure où il y a une Abesse, on doit prendre garde d'élire celle, qui est fort reguliére & exacte à l'observance; celle qui peut assister au Chœur & autres communautés; celle qui est égale à toutes; celle qui est fort charitable pour soulager les Religieuses, en ce qui dépendra de son pouvoir; celle qui a de la pratique aux choses de Religion, & qui peut donner de bons conseils, & consoler les autres dans leurs inquiétudes. On doit prendre garde aux mêmes conditions, en l'élection de la Soûprieure.

Quant à la Dépositaire & Grenetiére, on doit faire choix de celle qui est bonne Religieuse, qui a de l'intelligence pour les affaires du Convent, de la fidelité pour ne pas dissiper le bien temporel, ni en donner à personne sous quel pretexte que ce soit, soit à ses parens, soit aux pauvres, ou autre personne, sans permission de la Superieure; celle qui a une grande prudence & douceur en ses paroles, & qui n'est pas facile à se laisser emporter à la colere parmi les affaires; celle qui est zelée pour le bien de la Maison, & qui peut édifier les Seculiers dans sa conversation.

Quant aux Portieres à cause que ce sont celles qui introduisent les personnes de dehors dans le Monastére, on doit prendre garde d'y mettre des anciennes, autant que l'on poutra: même celles-là, de la vertu & bonté desquelles on a comme une assurance; celles qui sont bien mortifiées & modestes, tant en leur parler, qu'en leur maintien exterieur; celles qui n'ont pas grande inclination à parler aux Seculiers; celles enfin qu'on jugera devoir avoir un grand soin que personne n'entre sans necessité absoluë, & que ceux qui seront entrés n'aillent çà & là par le Couvent,

& n'y demeurent pas davantage qu'il est necessaire.

Les Touriéres doivent être bien avisées & prudentes en leurs paroles ; elles doivent avoir quelque talent pous entretenir honnêtement & religieusement les personnes de dehors, qui viennent aux grilles ; elles ne doivent pas aimer à trop parler, ni être portées à passer le tems inutilement aux parloirs : On fera donc choix de celles qui aprochent davantage de ces conditions.

Quant à la Boursiére, Celeriére, Revestiére, & autres Officieres qni doivent distribuer ce qui est necessaire aux Religieuses, on doit choisir celles qu'on jugera être bien fideles, bien charitables envers toutes sans partialité ; celles qui seront douces & affables en leurs paroles ; celles qui seront soigneuses de reconnoître quand les Religieuses ont besoin de quelque chose, & d'y satisfaire selon leur pouvoir.

Quant aux Discretes ou Conseilleres, on doit faire choix de celles qui ont l'experience & la pratique de la Religion ; celles qui ont assez de constance pour s'oposer si le cas arrivoit qu'on voulût établir quelque chose qui fût contre la pureté de la Regle, ou contre les bonnes coûtumes ; celles qu'on jugera être bien secretes pour ne pas reveler ce qui se passera en Chapitre ; celles qu'on jugera n'être pas passionnées, soit en amitié, soit en inimitié, favorisant trop les unes, & foulant trop les autres ; celles qui ne voudroient pas soûtenir quelque party qui se formeroit injustement contre la Superieure : en un mot, celles qu'on jugera être bonnes Religieuses, affectionnées à l'avancement de la Religion, & à l'observance de la Regle, & bien unies ensemble pour le bien.

Reste seulement la charge ou office de Maîtresse des Novices ; en laquelle on doit faire choix d'une Mere qui soit exacte & zélée de la pure observance

de la Regle & des Constitutions; de celle qu'on jugera d'un esprit doux, & tel qui puisse s'acommoder à tous esprits, & non pas qui soit d'un esprit particulier; qui soit avancée en la vie spirituelle, & pratique des vertus necessaires à une Religieuse; qui puisse aider les Novices de conseils salutaires, & à laquelle elles puissent prendre confiance de luy communiquer leurs besoins; qui soit grandement charitable; & en un mot, qui soit d'un bon esprit, & remplie de prudence pour pouvoir discerner les inclinations des Novices. Cette charge est une des principales, & de laquelle dépend en partie le bien de la Religion, à cause que c'est la Maîtresse qui doit former en l'observance & pratique des vertus Religieuses, celles que Dieu appelle en Religion: c'est pourquoy il faut prendre garde soigneusement de donner sa voix à celle qu'on jugera aprocher de plus prés des conditions cy-dessus.

Quant aux Novices, encore que ce ne soit pas proprement élection de les admettre, soit à la vêture, soit à la Profession: neanmoins à cause qu'en plusieurs Monasteres cela se fait par suffrages, j'en parleray en ce lieu.

La ruïne des Monasteres, en ce qui regarde l'observance des Regles & Constitutions, vient ordinairement de ce qu'on reçoit indifferemment toutes les filles qui se presentent. Pour donc remedier à ce mal si important, il faut Premiérement prendre garde, avant que les admettre en la Maison, si elles sont propres pour la Religion; & pour cela, il sera bon de s'enquêter de leur naturel & inclination, & s'il est possible les faire venir à la grille, afin qu'on puisse connoître si elles ont bonne volonté, & si elles ne sont point contraintes à cela par leurs parens. Aprés qu'elles seront entrées dans la Maison, on doit laisser passer quelque tems avant la vêture, afin que si elles

étoient trouvées incapables, on ne leur donnât pas l'habit.

Elles sont incapables ; si on les a reconnuës sujetes à troubles d'esprit, si elles sont idiotes, si elles sont inhabiles aux fonctions de la Religion, soit pour n'y avoir point d'affection ni volonté, soit pour n'avoir pas les forces corporelles ; celles qui seront d'une humeur hypocondriaque, ou qui auroit des passions indomtables & tres-violentes, qui les transporteroient comme hors d'elles-mêmes ; celles qu'on connoîtra avoir ces maladies caduques ou autres semblables, à cause desquelles elles donneroient bien de la peine au Monastere ; celles qu'on connoîtra avoir un esprit seditieux & turbulent. A celles-là, dis-je, on ne doit pas donner l'habit, si ce n'est qu'il ait esperance d'amendement en quelque infirmité, soit de corps, soit d'esprit, qu'on aura reconnu en elles, mais il faut disposer les parens de les reprendre, dautant que s'il falloit les renvoyer aprés avoir l'habit, comme étant incapables d'être reçûes à la Profession, les parens auroient ce semble quelque sujet de se plaindre, de ce qu'on ne leur en a pas donné avis.

Avant que donner l'habit à une Novice, laquelle ne se doit pas prendre avant quinze ans acomplis suivant le Concile de Trente, la Superieure doit avertir l'Evêque, ou en son absence le grand Vicaire, ou autre deputé par luy, suivant que l'a declaré la Congregation des Cardinaux sur le même Concile, afin qu'elle soit par luy examinée, si elle n'est point contrainte à cela par ses parens, & si elle est capable de Religion. Pareillement, la même Superieure est étroitement obligée par le même Concile, de luy faire donner derechef avis un mois auparavant la Profession de la fille, comme elle doit faire Profession dans un tel tems, afin qu'elle soit de nouveau examinée,

& qu'elle puisse declarer librement sa volonté sans aucune contrainte : ce que ce sacré Concile a saintement institué, afin que le choix d'un si important état, fût fait avec une entiére liberté, laquelle neanmoins est trop souvent empêchée ; soit par les contraintes des parens ; ou au moins par des témoignages trop connus à la fille, que leur volonté est qu'elle demeure en Religion, à quoy la pauvre fille, par une crainte respectueuse n'ose s'oposer ; soit aussi par certaines flateries ; ce qui est le procedé plus ordinaire duquel se servent non seulement les parens, mais aussi quelques Religieuses imprudentes & sans zéle, sur tout quand il y a quelque amitié particuliére, alliance, ou parenté, car le propre interêt leur fait souvent trouver de la capacité à la fille, où toutefois il n'y en a aucune, & entreprendre de luy faire faire profession contre le sentiment de la plusspart des filles, qu'elles s'efforcent de gagner petit à petit, de quoy elles viennent ordinairement à bout, à cause que des filles se laissent aisement aller aux persuasions humaines, & sur tout se laissent facilement emporter à la compassion ; & ainsi une fille incapable sera admise à la profession : & quand je dirois qu'il y a souvent plus d'abus du côté des Religieuses, que du côté des parens, je ne sçay si je serois desavoüié ; car elles ne tombent pas seulement dans cét abus, mais elles retiendront quelquefois une fille incapable, sous ce beau & specieux pretexte, que leur Maison en seroit décreditée si elles la renvoioient, & que cela seroit cause que les riches du monde n'y voudroient plus presenter leurs filles : ou bien elles la retiennent pour ne pas déplaire aux parens, qui poursuivront avec grande instance qu'elle y soit reçûë à profession : ou enfin Dieu veüille que la pension avantageuse qu'on offre à la Maison en faveur de la fille, ne soit cause qu'elles la trouvent bien capable, car le profit & l'utilité

qu'on retire d'une personne sert souvent de couverture à ses défauts. Or le Superieur prudent, capable, & craignant Dieu, faisant l'examen des Novices, soit avant la vêture, soit avant la profession, peut remedier à ces abus, & les mettre en pleine liberté de faire choix de quel état elles voudront, & leur promettre de les maintenir dans cette liberté s'il arrivoit qu'il y eût de l'oposition de la part des parens.

Quand il sera question de leur faire faire profession, on doit assembler au Chapitre toutes les Vocales, afin qu'elles donnent leurs suffrages secretement à pois & à fêve, pour les renvoyer, si elles les jugent incapables par ces manquemens & défauts; pour les retenir si elles les jugent de bonne volonté, de bon naturel, & capables de faire les fonctions de la Religion. Et aucune ne doit être reçûë à la profession, si elle n'a plus de la moitié des voix. * Et encore qu'une Religieuse par un esprit de déference & de soûmission, ne pouvant pas se déterminer par crainte ou par scrupule, puisse laisser sa voix ou son suffrage à sa Superieure, pour en déterminer selon sa volonté; neanmoins il me semble, que passant par-dessus cette crainte scrupuleuse, elle feroit mieux de donner sa voix elle-même, selon que sa conscience luy dicte: en quoy elle ne doit point craindre d'offenser Dieu, puisqu'elle n'a point d'autre obligation en cela, que de suivre le jugement de sa conscience, tel qu'il soit, soit au détriment de la Novice, soit en sa faveur. Par ce moyen la liberté que châcune a de donner ou refuser son suffrage, sera mieux conservée, & il sera mieux remedié à un desir interessé que les Superieures peuvent avoir, de faire recevoir à profession des Novices qui n'auroient pas les qualités requises, auquel desir les Religieuses doivent s'oposer constamment, comme contraire au bien de la Religion, quand même la Superieure leur témoigneroit que cela luy

**

seroit desagréable, & qu'elle diroit que c'est par passion qu'elles s'oposent à sa volonté ; car nonobstant tout ce qu'elle en peut dire, elles doivent continuer à donner leur voix selon leur conscience, sans bruit, & sans que la Superieure s'en aperçoive, & faisant autrement, elles commettroient un peché d'injustice, grand ou petit, selon le préjudice qui s'en ensuivroit à la Religion.

Au reste, quand quelques-unes n'ont pas receu quelque Novice, elles doivent se joindre aprés à la pluralité des voix, & avec le corps de la Communauté à sa reception, & non pas faire paroître leur sentiment au contraire, ni qu'elles luy ont dénié la voix, ni dire rien de son incapacité, veu qu'en ce faisant elles témoigneroient évidemment de la passion, ou du zéle indiscret : ce qu'elles doivent aussi observer en toute élection, pour la conservation de l'union de la charité. En quoy je loüe le procedé de celles, qui se comportent si prudemment & si secretement aux élections, receptions de Novices, & autres affaires de Chapitre qui se passent à voix secretes, qu'elles ne disent jamais à qui elles ont donné leur voix, reservant ce secret à elles seules, pour empêcher qu'on ne vienne à connoître celles qui l'ont donnée, & celles qui l'ont déniée : ce qui vient assez souvent tellement en évidence aux Monasteres de Religieuses, à cause qu'elles se confient l'une à l'autre leur secret, qu'on connoît toutes les voix, depuis la premiére jusques à la derniére, soit évidemment, soit par conjecture, ce qui rompt souvent notablement la paix : ce seroit en vain qu'on ordonne que les voix se donnent secretement, s'il étoit permis de les aller
* divulguer de la sorte. *

Que les Religieuses se souviennent, qu'elles ne sçauroient faire un plus grand tort à la Religion leur bonne Mere, que de luy donner des mauvais enfans :

pour

Pour cette cause, qu'elles prennent bien garde de ne se porter passionnément pour quelque Novice incapable, sous tel pretexte que ce soit, soit de parenté, soit d'amitié, se souvenant qu'elles sont sans comparaison plus obligées de maintenir le bien commun de la Religion, que de procurer le bien particulier de quelque personne que ce soit : beaucoup moins se doivent-elles éforcer d'en faire recevoir quelqu'une incapable, par brigues & priéres importunes, ce qui seroit un tres-grand peché. Et generalement, quand une Religieuse donne son suffrage, pour recevoir à profession une fille qu'elle juge entiérement incapable, elle peche mortellement. Opin. comm. DD.

Ayant aporté les conditions que doivent avoir tant l'Abesse, que les principales Officiéres. Quand quelque élection se doit faire, la Religieuse vocale se doit presenter devant Dieu, à ce qu'il luy inspire d'élire celle qui est selon son bon plaisir, & afin qu'elle puisse être renduë capable du mouvement du Saint Esprit, elle se doit dépoüiller de tout propre interêt, pour se revêtir de celuy de Dieu, & de la Religion : ne prendre pas garde à celles qui sont selon son humeur, & desquelles elle pourra être soûtenuë, mais mettre à part toute amitié, inimitié, & tout autre respet tel qu'il soit ; en sorte qu'il ne faut pas que l'amour la retienne de donner sa voix à celle qu'elle jugera la plus capable, ni pareillement l'inimitié, ou autre respet.

Elle doit considerer celles, qui ont davantage les conditions que j'ay mises cy-dessus, à l'office ou dignité, pour laquelle on fait élection, & faire choix de celle qu'elle juge en conscience être la plus capable : elle doit, dis-je, élire celle qu'elle croit la plus capable selon son jugement, & selon sa conscience, quoiqu'elle croiroit que celle-là ne seroit pas élûë ; & même quand elle croiroit qu'elle n'aura peut-être

que sa voix, elle doit suivre son jugement. Mais si l'élection n'est pas faite à la premiére fois, elle peut choisir l'une de celles qui auront eu plus de voix en cette premiére fois, & donner sa voix à celle qu'elle jugera la plus capable; car si châcune vouloit persister en son premier jugement, jamais l'élection ne se feroit. Je dis, à l'une de celles qui ont plus de voix, qu'elle jugera la plus capable, & non pas à celle qui a davantage de voix, n'étant pas obligée de la donner à celle qui a plus de voix, si ce n'est qu'elle la juge la plus capable; mais elle peut persister deux ou trois fois à donner sa voix à celle qu'elle jugera la plus capable, d'entre celles qui auront plus de voix, encore qu'il y en ait quelques-unes qui en ayent davantage: mais si elle voit que demeurant en son opinion, l'élection ne se feroit pas, elle peut pour le bien public ôter la voix de celle qu'elle juge la plus capable, & la donner à quelque autre qui en a davantage, ou à celle qui en a le plus, pourveu neanmoins qu'elle la juge capable, quoique moins que la precedente. Et generalement, quand elle connoîtra, qu'on s'opiniâttera à ne vouloir changer sa voix, & qu'ainsi l'élection ne se pourroit faire, elle peut pour le bien public changer sa voix, la retirer de celle qu'elle juge la plus capable, & la donner à une capable, quoique moins que la précedente; mais elle ne doit jamais la donner à une qu'elle juge incapable absolument.

Sa, verbo Electio, n. 9. Less. de Just. l. 2. c. 34. n. 60. Opin. comm. DD.

Que la Religieuse se souvienne, qu'elle ne peut rien faire de plus utile à la gloire de Dieu, au salut du prochain, & au bien de la Religion, que de faire élection de celles qu'elle juge les plus capables, & qu'autant de fois qu'elle fait élection de celles qu'elle ne juge pas les plus capables, si ce n'est en la maniére que je viens de dire, pour le bien public, afin que l'élection soit faite, qu'elle peche mortel-

Concil. Trid. sess. de Refor. 24. c. 1. Sa, verbo Electio, n. 8.

lement. Et il ne faut pas qu'elle s'arrête si fort sur l'ancienneté, comme l'on fait en plusieurs Religions par une vieille routine, mais elle doit prendre garde à celles qui auront les conditions cy-dessus plus parfaitement, & preferer les anciennes aux autres, si elle les trouve autant capables, étant bien raisonnable, que les anciennes soient preferées en ce cas, joint qu'elles ont toûjours plus d'experience que les autres. Less. de Just. l. 2. c. 34. n. 64.

Celle qui suborne les voix aux élections canoniques, outre le peché mortel qu'elle commet, elle encourt l'excommunication. Il faut dire de même quand le Superieur, ou son Deputé, tombe en cette faute, qui est encore plus grande en luy, à cause que ses paroles ont plus de poids & de pouvoir pour persuader éficacement, & que les Religieuses ne luy osent souvent contredire par respet ou par crainte. Neanmoins le peché mortel, ni l'excommunication, ne s'encourent pas pour toutes sortes de persuasions, mais seulement pour celles qui se font injustement & à mauvaise fin. Roder. qu. Reg. com. 2. q. 57. art. 1. Pius V. in Bulla quæ incipit, Pastoralis, &c. Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Consuevit.

Et dautant que des filles se peuvent aisément tromper en leur jugement, sous pretexte de quelque bonne fin, & que la passion se glisse souvent insensiblement, lors même qu'elles pensent en être entiérement exemtes, qu'elles prennent une ferme resolution de ne jamais parler d'aucune élection qui se doit faire, sous quel pretexte que ce soit, ni annoncer les perfections, ou découvrir les imperfections d'aucune, sur tout quand le tems de l'élection s'aproche; mais qu'elles laissent agir librement le Saint Esprit, qui doit être le principal Directeur d'une telle affaire, de peur que la passion & propre interêt ne les fasse parler, & qu'ainsi elles tombent dans le danger du peché de subornation : joint qu'elles doivent penser, que les vertus & les imperfections se font

assez connoître d'elles-mêmes dans les occasions, qui ne sont que trop frequentes dans une Communauté.

Opin. comm. D D. Toutes les Sœurs Professes, aprés avoir passé trois ans depuis la Profession, ont voix active en toute élection, c'est à dire qu'elles ont droit de donner leur voix : elles ont aussi voix passive en certaine élection, c'est à dire, qu'elles peuvent être élûës. Neanmoins & quant à la voix active, & quant à la passive, on doit suivre les Constitutions de l'Ordre, ou Reglemens aprouvés de la Maison.

Châcune est libre de renoncer, soit à la voix passive seulement, soit à la voix active & passive, sauf en trois cas. Premierement, quand de telle renonciation elle en demeureroit diffamée, ce qui arrive rarement. 2. Quand on ne pourroit faire l'élection à cause du peu de voix, car en ce cas elle ne peut pas renoncer à la voix active. 3. Quand telle renonciation préjudicieroit notablement à la Religion, comme s'il n'y en avoit point d'autre capable qui puisse être élûë, car en ce cas elle ne peut pas renoncer à la voix passive, & est obligée de preferer le bien commun à son repos particulier.

Roder. qu. Reg. tom. q. 56. ar. 1. Soto, l. 1. de Iust. q. 6. art. 5.

Or afin qu'on puisse mieux sçavoir les autres choses qu'il faut observer aux élections, je mettray icy la maniére qu'on doit tenir en l'élection de l'Abesse ou autre Superieure, comme étant la principale & la plus importante.

Quand donc en un Monastere qui a droit d'élection, on doit élire une Superieure, de quel nom qu'elle soit qualifiée ; à cause que le bien de la Maison dépend presque entiérement d'une affaire de si grande consequence, il sera bon que les Religieuses se disposent durant quelques jours, par jeûnes & Oraisons, pour recevoir le mouvement du Saint Esprit ; & durant ce tems-là, elles pourront considerer celles qui

autont davantage les conditions requises, & faire choix de celle qu'elles jugeront la plus capable.

Le jour de l'élection arrêté au Chapitre, sous l'aveu de l'Evêque ou autre Superieur; on doit chanter la Messe du Saint Esprit, en laquelle toutes les Religieuses doivent communier, avec autant de preparation & de ferveur qu'il leur sera possible: aprés la Messe elles doivent se recueillir quelque tems, & écouter si l'inspiration du Saint Esprit confirme, ou au moins n'est pas contraire au choix qu'elles ont fait en leur esprit; si elles ne ressentent point d'inspiration contraire, elles doivent sans aucun scrupule porter leur billet à leur rang, & suivre leur jugement.

Il faut que le Superieur ou autre deputé par luy, soit au dedans de la grande grille de l'Eglise, acompagné de deux autres, pour recevoir les billets dans une boëte qui doit être preparée à cét effet, & posée au dedans de la grille devant le guichet qui sera ouvert. Toutes les Religieuses se mettront dans le Chœur, au milieu duquel on mettra quelques tables avec des plumes, de l'ancre, & plusieurs billets blancs d'une même grandeur, afin qu'elles puissent écrire le nom de celles qu'elles élisent, & le changer, s'il est besoin, selon les occurrences.

Trois Religieuses doivent être choisies du Chapitre, pour se mettre au pied de la grille, & être presentes lorsqu'on donne les billets, & ne se doivent départir de là que l'élection ne soit terminée: ces trois donneront leur billet châcune en son rang, & l'une d'elles prendra garde specialement que châque Religieuse donne son billet en son rang, afin qu'aucune ne soit oubliée.

Le Superieur ou le Deputé par luy, & ses associés, comme aussi les trois Deputées de la part des filles, sont obligéees sur peine de peché mortel de tenir Opin. comm. DD.

Concil. Trid. sess. 25. c. 6. de Reform.

secret, s'il arrivoit qu'elles reconnussent la voix de quelqu'une, soit par l'écriture ou autrement : c'est pourquoy les Religieuses doivent faire choix de celles, qu'elles jugeront les plus avisées, secrettes, & conscientieuses. Et afin que les trois Deputées de la part des filles y soient plus étroitement obligées, il sera bon que le Superieur ou Deputé par luy, leur commande par sainte obedience de tenir secret ce qu'elles en reconnoîtront. Et même je conseillerois aux Religieuses de contrefaire leur écriture, afin d'empêcher qu'on ne vienne en la connoissance de rien, s'efforçant neanmoins de bien former le nom & surnom de celle qu'elles élisent, sans y mettre aucun autre discours, ni signe, ni marque. Que s'il y en a plusieurs d'un nom & surnom, elles doivent ajoûter ces mots aprés le nom & surnom (la plus ancienne) ou (la plus jeune de Religion) que si elles ont un même surnom, mais divers noms, il suffira de mettre le nom & surnom. Et doivent prendre garde de rouler leurs billets d'une même façon.

Il seroit expedient avant que donner les billets, afin d'éviter les brigues & autres inconveniens, qui peuvent arriver en une élection si importante, de faire jurer les filles sur les Saints Evangiles, qu'elles donneront la voix à celle qu'elles jugeront la plus capable. La maniére de faire ce jurement, c'est de mettre la main droite sur quelque Evangile du Missel, & dire d'une voix intelligible : Moy Sœur N. je jure sur ces Saints Evangiles de Dieu, que je donneray ma voix en cette élection, à celle que je jugeray la plus capable pour cette charge. Les Religieuses porteront faire ce jurement devant le Superieur ou le Deputé par luy, châcune en son rang.

Les Religieuses porteront donc leur billet, châcune en son rang, que s'il y en a quelqu'une malade qui

ne puisse pas venir au Chœur, le Superieur ou Deputé en nommera trois, qui iront prendre son billet en son rang, qu'elles aporteront sans l'ouvrir.

Aprés que tous les billets seront portés, celuy qui présidera en l'élection, les prendra l'un aprés l'autre, les ouvrira, les montrera, tant à ses Assistans, qu'aux trois Deputées de la part des Religieuses, & prononcera d'une voix haute le nom & surnom qui y sera contenu, lequel sera écrit de l'un des Assistans en un papier à part, & de l'une des trois Deputées en une autre papier; & à mesure que le Superieur ou Deputé ouvrira quelque billet, il le montrera, le lira, & le fera écrire comme dessus, le mettant en une autre boëte, qui sera preparée à cét effet.

La maniére d'écrire les voix; c'est que quand quelqu'une sera nommé, on doit écrire son nom & surnom sur le papier; & ensuite du nom & surnom, mettre le nombre des voix qu'elle aura, en sorte qu'à la premiere voix que quelqu'une aura, on mettra le nombre 1. à la seconde voix, on mettra le nombre 2. à la troisiéme, le nombre 3. à la quatriéme, le nomb. 4. & ainsi consécutivement, autant de voix qui luy seront données: Cette maniére de marquer les voix est bonne, lorsque principalement il y a grand nombre de Vocales, car par ce moyen on n'est pas en danger de se méprendre au nombre des voix, ainsi on n'a pas la peine de comter, & il ne faut que prendre garde au dernier nombre. En voicy la methode.

Mere N. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. &c.
Mere N. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. &c.
Mere N. 1. 2. 3. 4. &c.

Et ainsi des autres, mettant le nom & surnom de toutes celles qui auront quelque voix, & ensuite le nombre des voix qu'elles auront eu.

Pour être éleüe canoniquement Superieure d'un Monastere, de quel nom qu'elle soit qualifiée, il faut Quint. Mand. de sign.

grat. tit. Resign. seu Renunc. fol. 54. Roder. qq. Reg. tom. 2. q. 55. art. 2. Concil. Triden. sess. 25. c. 6. de Refor.

avoir au moins la moitié des voix, & même selon la pratique plus commune, il faut avoir au moins une, plus que la moitié : Pour éviter tout debat, il sera expedient que les Vocales conviennent ensemble, que personne ne pourra être élûë, si elle n'a plus de la moitié des voix ; c'est pourquoy si à la premiére fois, quelqu'une n'a pas plus de la moitié des voix, il faut mettre tous les billets de cette fois à part ; & proceder de nouveau à l'élection : Et le Superieur ni autre Deputé par luy, ne peut pas donner sa voix, ni encore moins supléer la voix de quelque absente.

Quand celuy qui préside à l'élection a reconnu que quelqu'une a plus de la moitié des voix, il doit d'une voix haute la declarer élûë en la presence de toutes les Religieuses ; Neanmoins elle tiendra, tant au Chœur, qu'en autre lieu, la place qu'elle avoit coûtume de tenir, jusques à tant qu'elle ait pris possession ; devant laquelle elle ne peut exercer aucun acte de jurisdiction, quoique les Religieuses luy doivent porter du respet & de l'honneur, en attendant la confirmation.

Quand une élection est encommencée, on ne la doit pas interrompre, ni la remettre en un autre tems, sur tout quand on soupçonneroit qu'il se feroit quelque brigue, ou subornation de voix en cette interruption. Neanmoins si l'on ne pouvoit pas achever l'élection, par exemple, devant dîner, on pourroit la differer aprés le dîner. C'est toûjours le meilleur de ne la pas interrompre s'il est possible ; que si elle n'étoit pas achevée durant le jour, on la pourroit poursuivre de nuit, pourveu qu'il y eût trois lumiéres, ainsi que portent les Canons.

Roder. qq. Reg. tom. 2. q. 52. art. 15. Rip. l. 2. vers. c. 13 n. 4. Opin. comm. DD.

Quand celle qui est élûë est confirmée, & qu'elle prend possession de la Charge de Superieure, toutes les Religieuses, châcune en son rang, la doivent reconnoître pour Superieure par quelque acte exterieur,

& depuis ce tems-là elles sont obligées de luy rendre obeïssance.

J'ay mis icy la maniere qu'on doit tenir en l'élection de la Superieure, de laquelle on pourra aprendre comme il se faut comporter aux autres élections qui se font au Chapitre, soit de la Prieure, Soûprieure, Depositaire, Discretes, ou autres Charges, & dignités de la Maison : c'est pourquoy je n'en diray rien davantage, sinon qu'en toute élection Canonique, qui est importante pour le bien du Monastere, on est obligé sur peine de peché mortel, de donner sa voix à celle qu'on jugera la plus capable ; d'autant qu'en faisant autrement, on prive le Convent d'un bien notable, & on commet une injustice envers celle qu'on juge la plus capable en la postposant aux autres qui sont moins capables. Il faut dire de même quand on en doit nommer deux ou trois en quelque élection, comme il se fait en plusieurs Monasteres : car en ce cas on est obligé de nommer celles qu'on juge les plus capables. Que si la nomination ou élection dépend de l'Abesse ou Superieure, elle me semble être pareillement obligée de faire choix de celle ou celles qu'elle juge les plus capables.

Concil. Trident. sess. 24. c. 1. de Lessius l. 2. c. 34 n. 64. Sa verbo electio n. 8.

Quand quelque élection se fera au Chapitre, la Superieure avec les Discrettes, pourront faire choix de trois Religieuses des plus prudentes, secrettes, & avisées, d'entre celles qui selon l'apparence ne seront pas élûës, pour recevoir les billets des autres ; ausquelles la Superieure pourra commander par sainte obedience de tenir secret, si par l'écriture ou autrement, elles venoient en connoissance, à qui telle ou telle auroit donné sa voix. Les trois qui seront choisies pour recevoir les billets, se doivent comporter en la même maniére que j'ay dite en l'élection de la Superieure, excepté que la plus ancienne des trois, quand tous les billets seront donnés, doit les ouvrir l'un aprés l'au-

tre, les montrer à ses deux associées, dire les noms & surnoms qui sont contenus, d'une voix haute en sorte que toutes les Religieuses l'entendent, & les marquer en la maniére que j'ay dite cy-dessus. Quand tous les billets seront ouverts, & les noms écrits comme dessus, la plus ancienne des trois doit declarer celles qui ont eu des voix, & le nombre qu'elles ont eu; & si quelqu'une a le nombre competant pour être élûë, elle sera declarée élûë par la plus ancienne des trois.

Que la Superieure prenne garde de ne point empêcher la liberté des filles en aucune éle&#x1F;ction ou conclusion du Chapitre, telle qu'elle soit; soit en leur témoignant son desir; soit en les priant, ou faisant prier importunément, soit en les intimidant; soit en les menaçant, ou les mal-traittant; ou faisant autre chose qui offenseroit leur liberté, veu qu'elle pecheroit griévement. Et qu'elle ne se persuade pas, qu'il luy soit permis en aucune maniere d'empêcher la conclusion du Chapitre, si l'opinion contraire à la sienne emporte la pluralité de voix, mais elle est obligée étroitement de conclure en faveur de l'opinion contraire à la sienne, pourveu qu'elle soit soûtenuë de plus de la moitié des voix, c'est à dire d'une au dessus de la moitié: c'est pourquoy elle ne peut pas imposer silence à celles qui sont de l'opinion contraire, ni témoigner aucunement qu'elle se sent offensée, veu que ce procedé met la crainte dans les esprits des filles qui prennent l'épouvante pour peu de chose, & par consequent empêchent qu'elles ne donnent pas librement leur suffrage selon leur conscience.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse s'acusera, si elle a donné sa voix en faveur de quelque Novice, qu'elle jugeoit nean-

moins incapable. Pareillement si en quelque autre élection elle n'a pas donné sa voix selon sa conscience. Pareillement si elle a tâché de gagner les voix par moyens injustes, & qu'elle specifie les moyens desquels elle s'est servie.

Comme les Religieuses se doivent comporter aux Visites des Superieurs pour la décharge de leur conscience, & s'exempter de tout peché.

INSTRUCTION IX.

D'Autant que des visites bien faites, dépend en partie l'entretien & le progrez des observances regulieres, je donneray icy quelques avis aux Religieuses, qu'elles doivent suivre pour s'exempter de tout peché.

Premierement, quand elles sçavent une faute d'une particuliere, qui est ou publique (c'est à dire connuë d'une bonne partie de la Communauté) ou demi publique, c'est à dire, qui est sçûë d'une tierce personne: si le Superieur leur commande de la declarer, elles sont obligées d'obeïr, & de dire simplement la verité en la maniere qu'elles la sçavent.

Secondement, elles sont obligées de dire une telle faute quand elles n'en seroient pas interrogées, lors qu'elles jugent que cela est necessaire, soit pour le bien commun de la Maison, soit pour le bien de la delinquante.

Troisiémement, si la chose est secrette, elle y doit proceder avec plus de circonspection. Premiérement elle n'est pas obligée d'en donner avis au Superieur, si la faute n'est mortelle, ou telle que pour sa consequence elle pourroit apporter avec le temps de la relâche à l'observance reguliere, si la chose est de petite con-

sequence, elle n'y est pas obligée, elle peut neanmoins donner quelques avis avec charité, touchant les choses de bien-seance, ou les choses regulieres, quoyque de petite consequence.

Secondement, Pour être obligée de donner avis au Superieur d'une faute secrette importante, elle doit avoir quelque sorte de probabilité, que son avis pourra servir: car si elle jugeoit que la delinquante ne s'en amanderoit pas, ou que le Superieur n'y remedieroit pas, elle n'y seroit pas obligée.

Opin. comm. D D.

Troisiémement, Elle doit avoir fait auparavant la correction seule à seule, si ce n'est qu'elle crût que sa correction ne serviroit de rien, ou qu'elle l'obmît pour quelque cause raisonnable; comme si elle croyoit que la delinquante luy en voudroit mal, ou que cela seroit cause de rompre la paix avec elle, ou par autre semblable raison: en ce cas il seroit bon de luy faire faire la correction, ou par son Confesseur, ou par quelque Religieuse, à qui elle auroit de la créance: que si la Religieuse promet amandement, & qu'en effet elle s'en amande, sa faute ne doit pas être dite au Superieur: mais si elle ne s'en amande pas, & qu'on a esperance que la correction du Superieur servira, on doit luy en donner avis charitablement: si on n'a point d'esperance qu'elle servira, on n'y est pas obligé, si ce n'est que la faute étant tolerée, elle ne prejudiciât au bien public: car en ce cas on y seroit obligé. Pour un plus grand éclaircissement de ce que l'on peut ou doit faire en ces occasions, on pourra avoir recours à l'Instruction 9. du 2. Livre de la 2. partie article 3.

Opin. comm. D D.

Opin. comm. D D.

Quatriémement, Il n'est pas expedient de dire les fautes des particulieres, ausquelles la Superieure du lieu peut & veut remedier, & que la Religieuse luy peut dire avec confiance, puisque le Visiteur est specialement établi pour supléer aux manquemens des

Superieures des lieux. Que s'il n'est pas expedient de le faire, beaucoup moins sera-t'il permis de les denoncer lors que la Superieure les a repris & corrigé, cela ne se pouvant faire sans passion.

Cinquiémement, La Religieuse doit prendre garde sur tout, de ne dire au Superieur les fautes des autres avec passion, mais toûjours avec charité : car quand elles sont dites avec passion elles causen t un grand mal. Premiérement Dieu y est offensé, en ce qu'on fait contre son commandement, qui nous oblige de faire les corrections avec charité, & non pas par passion. Secondement, Le prochain est offensé en ce que souvent on le diffame, diffamation qui est dautant plus griéve, qu'elle est faite aux oreilles du Superieur, qui recevant de mauvaises impressions, prend de là occasion, soit de reprendre, soit de châtier, soit de priver de charge celles qui seront acusées faussement, ou avec beaucoup d'exageration. Enfin la Religion y est offensée, puisque tels procedés rompent la paix, causent de grandes dissentions, & rendent souvent les visites sans fruit, & même sont souvent cause qu'elles apportent plus de mal que de bien. Qu'elle prenne donc soigneusement garde à cecy, & quand elle juge qu'il est necessaire de donner avis de quelque faute ou manquement au Visiteur, soit de la Superieure, soit de quelque Religieuse particuliere, qu'elle quite toute passion, & que la charité luy fasse dire simplement la verité des choses qu'elle aura veu ou entendu elle-même, & non pas de celles qu'elle sçaura par raport des autres : car il peut arriver qu'une Religieuse passionnée, dira quelque manquement d'une autre avec exageration de plusieurs, à dessein qu'elles en fassent leur plainte, & ainsi tout ce qui sera dit au Superieur de cette Religieuse sera fondé sur la passion de celle-cy : qu'elles disent donc seulement ce qu'elles ont vû & entendu elles-mêmes, sans ajouter ni diminuer.

Les Religieuses ne doivent pas s'inquieter, si le Visiteur ne reprend ou ne punit pas les fautes qui luy ont esté declarées: car elles doivent laisser la disposition de punir ou de ne pas punir, à la prudence du Superieur, & si elles sont exemptes de passion, elles seront en effet indifferentes, qu'il punisse, ou qu'il ne punisse pas; que si elles viennent à se troubler, lors que le Superieur n'a point fait de mention des avis qu'elles luy ont donnés, ou qu'elles protestent qu'elles ne luy diront jamais rien, puis qu'on n'y apporte pas de remede, qu'elles tiennent pour chose certaine, ou qu'elles sont passionnées, ou qu'elles ont du zele indiscret.

Enfin, quand le Superieur aportera aussi bien remede à quelques manquemens, en luy donnant avis en general, comme si on luy nommoit les personnes, on ne doit pas nommer personne,

Avis pour la Confession.

LA Religieuse s'acusera, si par affection ou autre motif humain, elle a manqué à donner un avis d'une chose importante au Visiteur, par lequel le mal eût pû être empêché. Pareillement si elle s'est portée avec passion ou aversion à dire les défauts de sa Superieure, ou de quelque Religieuse particuliere; & si elle ne les a pas trop exagerés: elle pourra voir les manquemens qu'elle y peut avoir commis, faute d'avoir fait la correction auparavant, en l'avis de la Confession du 3. article de l'Instruction 9. du 1. Livre de la 2. Partie.

Je concluray cette troisiéme Partie par le même avis que j'ay fini la seconde: c'est que les personnes Religieuses, qui font profession particulierement de tendre à la perfection, se doivent souvenir qu'elles ne peuvent

quitter ce qui est plus parfait, pour suivre ce qui est moins parfait, sous pretexte qu'il n'y a pas de peché, ou faire ce qui est imparfait, sous pretexte qu'il n'y a que peché veniel, sans déplaire à Dieu : c'est pourquoy qu'elles se servent des Instructions que je leur donne en toutes les trois Parties de ce Livre, pour connoître la verité, & se délivrer des peines d'esprit qu'elles peuvent avoir en la pratique des vertus Chrêtiennes & Religieuses.

Fin de la 3. Partie, & de tout le Livre.